



Université Paris Cité – Faculté de droit

Master 2 Droit Public Général  
*Année universitaire 2022-2023*

Mémoire de recherche préparé sous la direction de Madame  
Anne-Thida NORODOM  
*Professeur agrégé des Facultés de droit, Université Paris Cité*

# **Le cyberspace pensé à l'aune de la théorie du droit de Carl Schmitt**

Yaël MORINIÈRE



## **REMERCIEMENTS**

A ma directrice de mémoire, le Professeur Anne-Thida NORODOM, pour sa disponibilité et ses conseils tout au long de ce travail de recherche.

A mon directeur de master, le Professeur Alain LAQUIEZE, pour sa bienveillance et sa précieuse aide.

A mes parents et à ma sœur, pour leur aide et leur soutien inconditionnel.

A Oliver.



**Le cyberspace pensé à l'aune de la théorie du droit de  
Carl Schmitt**



# SOMMAIRE

INTRODUCTION

**CHAPITRE I : Le cyberspace, comme élément de mutation de la notion d'espace en droit**

Section 1 : L'inscription du cyberspace dans l'ordre spatial commun

Section 2 : L'intensification du caractère effectif de la notion d'espace à l'heure du cyberspace

**CHAPITRE II : Le cyberspace, comme révélateur spatial d'une évolution du pluralisme juridique**

Section 1 : Le renouveau de la vitalité ordonnatrice de l'État à l'heure du cyberspace

Section 2 : Les nouvelles représentations spatiales des théâtres de la guerre

CONCLUSION

TABLE DES MATIERES

BIBLIOGRAPHIE

## ABREVIATIONS

CIJ	Cour Internationale de Justice
CIST	Collège international des sciences du territoire
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
COPUOS	Committee on the Peaceful Uses of Outer Space
GGE	Groupe d'experts gouvernementaux
ICANN	Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
ILA	International Law Association
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEWG	Open-Ended Working Group
ONU	Organisation des Nations Unies
PUF	Presses Universitaires de France
RGDIP	Revue générale de droit international public
TGI	Tribunal de Grande Instance de Paris
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UE	Union Européenne
coll.	Collection

## INTRODUCTION

D'après Carl Schmitt, « L'homme est un fils de la terre, et le restera aussi longtemps qu'il sera homme »<sup>1</sup>. Selon le constitutionnaliste allemand, toute conception juridique induit une localisation et un ordre. Pour que l'homme soit un acteur de la production normative, un enracinement territorial est nécessaire<sup>2</sup>.

Dans *Le Nomos de la Terre*, Schmitt utilise le concept de *nomos* comme fondement théorique à l'ordre juridique. Le mot *nomos* (du grec '*nemein*' équivalent au '*jus*' latin), signifie 'loi'. Le *nomos* se réfère au processus fondateur qui fait le lien entre localisation spatiale et ordre. Il appuie l'origine spatiale des conceptions juridiques en soutenant que « toutes les réglementations ultérieures, écrites et non écrites, tirent leur force de la mesure interne d'un acte constituant originel qui ordonne l'espace »<sup>3</sup>, et cet acte en question est le *nomos*. Il en découle que la prise de terres ou l'emprise territoriale, est nécessaire pour instaurer le droit dans un espace déterminé. (D'ailleurs, Schmitt insiste sur le fait qu'en grec, la prise de terres serait le sens premier et que le sens de loi serait plus tardif.) Sans prise de terres, il ne peut y avoir d'édification pérenne d'un ordre juridique quelconque. Autrement dit, tout droit plonge ses racines dans le sol<sup>4</sup>.

Ce fondement théorique de toute conception juridique fait pleinement écho au lien historique qu'il y a entre l'État et un territoire borné par des frontières<sup>5</sup>. D'après Jacques Chevallier, l'État est bien une institution qui s'inscrit dans « un espace géographique, délimité par des frontières, sur lequel il exerce son autorité ; l'espace se transforme ainsi en territoire, quadrillé par la puissance de l'État »<sup>6</sup>. Pour bien comprendre cette transition de l'espace au territoire, encore faut-il en expliciter la distinction. D'abord, l'espace serait la distance « comprise entre un point et un autre, (...), entre un objet et un autre »<sup>7</sup>. Une autre définition plus philosophique établit que l'espace est un milieu « indéfini, dans lequel se situe l'ensemble

---

<sup>1</sup> S. SUR, *Carl Schmitt : concepts et usages*, CNRS Éditions, coll. Biblis, 2014, p. 239.

<sup>2</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 96.

<sup>3</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre* [1950], traduit par L. Deroche-Gurcel, révisée par P. Haggemacher, PUF, 2001, p. 82.

<sup>4</sup> C. SCHMITT, « Le droit comme unité d'ordre ("Ordnung") et de localisation ("Ortung") », *Droits*, 1989, n°10, p. 81.

<sup>5</sup> B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel* 2016, n°122, p. 41.

<sup>6</sup> J. CHEVALLIER, *L'État*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 24.

<sup>7</sup> Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (s. d.). Espace. Dans *Dictionnaire en ligne*.

de nos perceptions et qui contient tous les objets existants ou concevables »<sup>8</sup>. L'espace serait donc une étendue dont la caractéristique essentielle serait l'infinité. Au contraire, le territoire est un espace borné par des frontières, un domaine localisé soumis à une autorité politique qui lui est propre, considéré en droit comme un élément constitutif de l'État et comme limite de compétence des gouvernants. En effet, selon Léon Duguit, dans la constitution des États modernes, le territoire est la limite matérielle de l'action effective des gouvernants<sup>9</sup>. Cette action s'exerce sur une étendue de la surface terrestre sur laquelle vit un groupe humain, et plus spécifiquement une collectivité politique nationale. Face aux besoins pratiques du droit international public, il a été mis en place des règles relatives à la séparation des territoires sur lesquels s'étend l'action des divers gouvernements<sup>10</sup>. Ainsi la délimitation caractérise-t-elle le territoire qui lui-même induit la notion d'espace. Tout territoire est un espace mais la réciproque n'est pas nécessairement vraie. La différence réside donc dans le fait que le territoire constitue l'assise spatiale « devenant par la magie de la qualification juridique, le territoire dudit État »<sup>11</sup>.

Le lien entre territoire et droit révèle l'étroite liaison entre le territoire et la notion de souveraineté. En effet, le pouvoir et l'influence entre États souverains reposent historiquement sur une représentation du droit et du gouvernement éminemment ancrée dans le territoire<sup>12</sup>. Le territoire évoque la configuration particulière qu'est l'État européen entre le XVII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècles<sup>13</sup>. Cette formation de l'État moderne se justifie par le besoin de dépasser la guerre civile née de la division du christianisme occidental grâce à l'institution d'un « tiers supérieur », à savoir l'État souverain<sup>14</sup>. Comme l'a résumé David Cumin en adaptant la thèse de Schmitt au droit international contemporain, le territoire est la base pour l'exercice de pouvoirs souverains. Les espaces territoriaux sont les espaces de souveraineté des États<sup>15</sup>. *A contrario*, les espaces internationaux sont des espaces hors de cette souveraineté.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel* – Tome deuxième : La théorie générale de l'État – Première partie : Éléments, fonctions et organes de l'État, 3<sup>e</sup> éd., De Boccard, 1927, p. 51 (cité par B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », *op. cit.*, p. 43).

<sup>10</sup> B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », *op. cit.*, p. 41.

<sup>11</sup> D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, in *Revue internationale de droit comparé*. Lamy-PUF, coll. « Quadriges », 2003, p. 1475.

<sup>12</sup> A. ODDENINO, « Law and Territory Happily ever After: Some Reflections on Globalization and international Law », in *A lackland law. Territory, Effectiveness and Jurisdiction in international and EU Law*, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università Di Catania, 2015, p. 117.

<sup>13</sup> J.-F. KERVEGAN, « Carl Schmitt et 'l'unité du monde' », *Les Études philosophiques*, 2004, n°68, p. 13.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> D. CUMIN, « La guerre maritime et aérienne et au-delà de Carl Schmitt », *Stratégique*, 2009, n°1-2-3-4, p. 596.

En droit, la souveraineté, initialement théorisée par Jean Bodin dans son traité *Les Six Livres de la République* (1576), se réfère à une conception absolutiste selon laquelle elle n'a de sens que si l'État est d'abord seul maître chez lui, sur son territoire, c'est-à-dire s'il possède « l'exclusivité de la puissance publique sur le territoire considéré dans son ensemble »<sup>16</sup>. Plus concrètement, dire qu'à l'intérieur des frontières seule s'exerce la souveraineté de l'État implique qu'aucune autre autorité n'est dans la capacité d'imposer à la population dudit État des prescriptions juridiques qui seraient contraires à celles qu'a édictées le souverain<sup>17</sup>. Dès lors, il est convenu de parler de 'souveraineté territoriale' pour attester du fait que c'est bien le territoire qui est la partie du globe sur laquelle un gouvernement peut exercer sa puissance de contrainte et organiser de manière effective les différents services publics<sup>18</sup>. Cette souveraineté dite territoriale amène à établir un premier postulat : la territorialité représenterait l'essence de l'étaticité, c'est-à-dire ce qui distingue l'étatique du non étatique<sup>19</sup>.

En plus de son aspect territorial fondamental, la souveraineté au sens de Schmitt est à entendre de la manière suivante : c'est le monopole décisionnel qui est la marque essentielle de la souveraineté politique<sup>20</sup>. La souveraineté, au sens de la théorie décisionniste de Schmitt, se fonde sur la position du souverain qui a la capacité de décider autant de « l'existence du cas de nécessité extrême que des mesures à prendre pour y mettre fin »<sup>21</sup>. L'État, en tant qu'unité politique, est l'entité disposant du *jus belli*, c'est-à-dire de cette possibilité effective de désigner l'ennemi public<sup>22</sup>. Il y procède par une décision qui lui est propre, la décision politique. Ce registre guerrier distingue la pensée de Schmitt qui voit dans la décision de la situation

---

<sup>16</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, Armand Colin, 1997, p. 22. Sur ce point, V. J. H. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste* [1993], traduit par J.-F. Spitz, PUF ; F. H. HINSLEY, *Sovereignty*, Londres, Wath, 1966, p. 26 ; J. CHEVALLIER, « Souveraineté et droit », in *Les évolutions de la souveraineté*, D. MAILLARD DESGREES DU LOÛ (dir.), Montchrestien, coll. Grands Colloques, 2006, pp. 203-219.

<sup>17</sup> K. BENYEKHELF, « L'Internet : un reflet de la concurrence des souverainetés ? », *Lex Electronica*, Université de Montréal, Edition spéciale « Cyberconsommation », vol. 8, n°1, Automne 2002, p. 4 ; Sur ce point, V. B. BERNARDI, *Qu'est-ce qu'une décision politique ?*, Vrin, coll. Chemins philosophiques, 2003, p. 14.

<sup>18</sup> L. DUGUIT, *op.cit.*, p. 51. (cité par B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », *op. cit.*, p. 44).

<sup>19</sup> D. ALLAND, « Les représentations de l'espace en droit international public », *Archives de Philosophie du Droit*, 1987, p. 163

<sup>20</sup> E. TUCHSCHERER, « Le décisionnisme de Carl Schmitt : théorie et rhétorique de la guerre », *Mots. Les langages du politique*, 2003, p. 26. ; V. aussi J. HUMMEL, « I. L'irréductibilité de la politique à l'État », dans *Carl Schmitt. L'irréductible réalité du politique*, J. HUMMEL (dir.). Paris, Michalon, coll. Le Bien Commun, 2005, p. 17.

<sup>21</sup> C. SCHMITT, *Théologie politique I* [1922], traduit par J.-L. Schlegel, Gallimard, coll. Bibliothèque des sciences humaines, 1988, p. 17. ; *Ibid.*, p. 28.

<sup>22</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique* [1932], traduit par de M.-L. Steinhäuser, Calman-Lévy, p. 84.

d'exception l'épreuve décisive par excellence<sup>23</sup>. La nécessité pour le souverain de désigner l'ennemi public réside dans la menace que ce dernier représente pour la souveraineté, et donc pour l'intégrité territoriale de l'État. Afin de préserver l'unité politique organique de l'État, il faut réduire cette altérité radicale<sup>24</sup>.

C'est notamment à travers l'expression d'unité politique que se perçoit un dédoublement de la notion même de souveraineté. D'un côté, la souveraineté territoriale, précédemment justifiée, de l'autre, la souveraineté politique fondée sur cette unité politique. Mais d'après Schmitt, « le politique n'a pas de substance propre »<sup>25</sup>. Cette allégation est fondamentale pour bien comprendre la suite des développements. Le juriste allemand tente de théoriser le concept du politique et non pas de la politique (qui rend possible le politique)<sup>26</sup>. Si le politique renvoie chez Schmitt à la distinction ami/ennemi, c'est que le politique n'est pas contenu dans sa forme d'expression que constitue la figure de l'État mais qu'il la déborde. L'identification du politique à l'étatique doit être comprise comme ce qui a été la forme prédominante de son expression dans l'Europe moderne, mais elle n'en constitue pas l'essence selon Schmitt. Cette distinction posée, il est important, selon lui, que « le politique [soit] conceptuellement dissocié de l'État »<sup>27</sup>.

Le concept d'État est lié à des représentations du territoire qu'il s'agit désormais d'évaluer, de reconsidérer à l'aune des changements (mondialisation<sup>28</sup> ; internationalisation<sup>29</sup> ; globalisation<sup>30</sup> ; flux transterritoriaux ou transnationaux). La mondialisation a, d'après Alberto Oddenino, provoqué une crise des ordres territoriaux. Ce processus de mondialisation a selon lui réduit la pertinence du temps et de l'espace en ce qu'il repose sur l'idée que le monde entier

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>24</sup> E. TUCHSCHERER, *op. cit.*, p. 34.

<sup>25</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique, op. cit.*, p. 27. (cité par J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ?*, *op.cit.*, p. 183).

<sup>26</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ?* Éditions Gallimard, coll. « Tel », 2011, p. 176.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 176 ; V. aussi J.-F. KERVEGAN, « Questions sur Carl Schmitt », *Le Débat*, 2004/4, n°131, pp. 147-19.

<sup>28</sup> V. par ex. « États, entreprises, territoires et médias à l'épreuve de la mondialisation », *Regards sur l'actualité*, Documentation française, Paris, n° 234, Octobre 1997 ; O. DOLLFUS, *La mondialisation*, Presses de Sciences Po, coll. La bibliothèque du citoyen, 1997, p. 167 ; B. BADIE, « Quelle place pour l'État-nation ? », in *La mondialisation en débat*, Hors-série Sciences humaines, n°17, juin-juillet 1997.

<sup>29</sup> V. par ex. B. BADIE, M.-C. SMOUTS (dir.), « L'international sans territoire », *Cultures et conflits*, L'Harmattan, Paris, n° 21/22, 1996, p. 422 ; B. BADIE, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et l'utilité sociale du respect*, Fayard, Paris, 1995.

<sup>30</sup> V. par ex. A.-J. ARNAUD, « La globalisation : repenser le droit ? », in *Entre modernité et mondialisation. Cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, L.G.D.J., Droit et société, n°20, 2004, pp. 20-46 ; A. TITA, « Globalization : a new political and economic space requiring supranational governance », *J.W.T.*, 1998, n°3, pp. 47-55.

serait devenu le cadre de référence de toute activité humaine<sup>31</sup>. Plus généralement, la globalisation impliquerait une décorrélation entre le droit et le territoire<sup>32</sup>. S'opèrerait alors une transition d'un ordre juridique territorialisé vers un ordre juridique déterritorialisé. La délimitation spatiale s'est jouée tant pour la mer que pour l'espace aérien, et désormais pour ce que Oddenino décrit comme les télécommunications modernes en réseau mondial, soit le cyberspace<sup>33</sup>.

Ces développements concernant la nécessité de l'emprise territoriale pour conceptualiser un ordre juridique nous amène à appréhender l'espace du numérique, plus communément appelé le cyberspace. Le choix terminologique du nom « espace » précédé du préfixe « cyber » est à considérer. Si étymologiquement « cyber » désigne en grec l'art de piloter ou gouverner, il s'étend à tout l'espace de l'Internet et aux mondes dits virtuels<sup>34</sup>. C'est l'écrivain William Gibson qui popularise ce terme au début des années 1980 en l'utilisant dans sa nouvelle *Burning Chrome* (1982). Le cyberspace renvoie à l'espace internetique qu'il définit comme « une hallucination consensuelle vécue quotidiennement par des dizaines de millions d'opérateurs dans tous les pays ». Partant de cette description, le cyberspace ne serait pas réellement délimité. Bien qu'il n'existe pas de définition officielle de la notion, la géographe Alix Desforges, elle, en reprend tout simplement la définition du dictionnaire Larousse : « un réseau télématique international, qui résulte de l'interconnexion des ordinateurs du monde entier utilisant un protocole commun d'échanges de données [...] afin de dialoguer entre eux via les lignes de télécommunication [...] »<sup>35</sup>. Le cyberspace serait un espace intangible caractérisé par « des échanges déterritorialisés entre des citoyens de toutes nations, à une vitesse instantanée qui abolit toute notion de distance »<sup>36</sup>. Une autre définition légèrement plus tangible du cyberspace serait de le décrire comme une nouvelle forme d'espace « hors de l'espace géographique dit classique qui viendrait s'y superposer ou fusionner avec lui » (Rosière, 2009). Enfin, la doctrine de défense française le définit comme « un domaine global constitué du réseau maillé des infrastructures des technologies de l'information (dont Internet), des réseaux de télécommunication, des systèmes informatiques, des processeurs et des mécanismes de contrôle intégrés. Il inclut l'information numérique transportée ainsi que les

---

<sup>31</sup> A. ODDENINO, *op. cit.*, p. 120.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 121.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>34</sup> J.-F. PERRAT, « Notions en débat. Le virtuel et le réel dans la géographie numérique », *Géoconfulences*, ENS de Lyon, janvier 2020.

<sup>35</sup> A. DESFORGES, « Cyberspace et Internet : un réseau sans frontières ? », *CERISCOPE Frontières*, 2011.

<sup>36</sup> F. DOUZET, « La géopolitique pour comprendre le cyberspace », *Hérodote*, 2014, n°152-153, p. 5 (cité par A.-T. NORODOM, « Les rattachements des personnes et des biens à l'épreuve des activités illicites dans le cyberspace », in G. CAHIN, Fl. POIRAT, S. SZUREK (dir.), *La France et la condition internationale des personnes et des biens*, Paris, Pedone, 2019, p. 81).

opérateurs des services en ligne »<sup>37</sup>. Ces définitions pluridisciplinaires et non juridiques insistent sur une terminologie de l'espace et non du territoire.

Après avoir montré le lien entre territoire et ordre juridique à travers la notion schmittienne du *nomos*, l'addition du cyberspace dans le champ spatial modifierait la notion même d'espace. Il faut s'intéresser ici à ce que Schmitt nomme la révolution spatiale.

Le postulat qui marque le point de départ de sa théorie est que « les changements de dimensions et d'échelles spatiales sont trop frappants, et surtout trop agissants, pour que les conceptions d'avant-guerre puissent encore être tenables »<sup>38</sup>. D'après sa théorie, cette révolution s'opère avec la Première Guerre mondiale. « Chaque fois qu'une nouvelle percée de forces historiques, qu'une explosion d'énergies nouvelles fait entrer de nouveaux pays et de nouvelles mers dans le champ visuel de la conscience humaine, les espaces de l'existence historique se déplacent également. [...] Ce redéploiement peut être si profond et si subit qu'il modifie non seulement les dimensions et les échelles, l'horizon extérieur de l'homme, mais également la structure même de la notion d'espace. Et c'est là que l'on peut parler de « révolution spatiale ». Or toute transformation historique implique le plus souvent une nouvelle perception de l'espace. Là se trouve le véritable noyau de la mutation globale, politique, économique et culturelle qui s'effectue alors » (Schmitt 1985, 52). Cette description de ce qu'est la révolution spatiale amène à se questionner sur l'intégration du cyberspace.

En faisant entrer un nouvel espace dans le champ de la conscience humaine, il est légitime de se demander si les mutations que le cyberspace produit sur la notion d'espace en droit peuvent entamer le minimum organisationnel de l'État sans lui enlever son monopole décisionnel.

Pour répondre à cette question, il convient de poursuivre sur la révolution spatiale et la théorie de l'espace telles que Schmitt les développe en 1939 dans *Logique des grands espaces*. Il entend par « grand espace » un principe ordonnateur de contenu déterminé<sup>39</sup> qui n'est pas purement géographique. Cerner ce concept de grand espace, c'est d'abord essayer de décrire

---

<sup>37</sup> Agence Nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), *Glossaire*, lettre C, juin 2021.

<sup>38</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, traduit par François Poncet, A. DE BENOIST (dir.), Krisis, 2011, p. 189.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 159 ; V. aussi O. JOUANJAN, « Chapitre 3. Deux théories du droit nazi : Carl Schmitt, Karl Larenz », dans *Justifier l'injustifiable. L'ordre du discours nazi*, O. JOUANJAN (dir.), Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Léviathan », 2017, p. 279.

l'évolution des représentations de l'espace dans la pensée juridique. C'est pour Schmitt réellement la doctrine Monroe apparue en 1823 qui constitue un précédent au principe du grand espace en droit international. Elle parvient à associer plusieurs éléments constitutifs d'un authentique principe du grand espace, en liant notamment une idée politique avec un espace multidimensionnel régi par cette idée. Mais chez Schmitt, il faut comprendre l'émergence de grands espaces dans le contexte plus général de la notion d'empire définie comme une « puissance dirigeante porteuse d'une idée politique rayonnant dans un grand espace déterminé d'où elle exclue par principe les interventions de puissances étrangères »<sup>40</sup>. La notion d'empire en tant que grandeur spécifique du droit international contient l'ordre du grand espace. D'après Schmitt, le droit international est désormais composé autour de ces grandeurs porteuses et formatrices de la coexistence des peuples que constituent les empires et non plus les États comme au XIX<sup>ème</sup> siècle. Le droit des gens est structuré autour de ces empires eux-mêmes possédant un grand espace où rayonne leur idée politique<sup>41</sup>. En prenant en exemple l'Empire britannique, Schmitt dénonce la discontinuité d'un empire qui tend à imposer un mode de pensée juridique sans cohérence géographique et à amalgamer l'intérêt de l'Empire britannique à la pérennité et à l'intérêt de l'humanité dans sa globalité. Or, selon Schmitt, cet amalgame mènerait à la construction de l'État total qui serait la vérification paradoxale du caractère non régional, voire déterritorialisé du politique<sup>42</sup>.

Mais pour Schmitt, le droit international est avant tout un droit de la guerre et de la paix. Le prisme de la guerre peut donc servir à identifier le minimum organisationnel de l'État. La notion de guerre constitue une notion fondamentale de tout droit des gens en ce qu'elle véhicule un aspect concret en lien avec une époque donnée. Elle donne lieu à « une représentation spécifique de l'espace terrestre et de sa répartition, caractéristique distinctive des systèmes »<sup>43</sup>. En outre, c'est la réalité concrète de la guerre et de la paix qui incarne le noyau de tout ordre de droit international et qui diffère selon les époques. Partant, son évolution actuelle ne peut être omise de notre propos. Habituellement dans le droit international inter-étatique, la guerre désigne l'opposition entre deux ordres concrets, entre deux États, c'est-à-dire entre deux entités de même niveau, au sens d'ordres concrets, qui s'affrontent. Qu'en est-il à l'ère du

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 178.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 176.

<sup>42</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ? op.cit.*, p. 188.

<sup>43</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces, op. cit.*, p. 190.

cyberespace ? Dans quelle mesure le cyberespace perturbe-t-il la relation d'ordre à ordre propre à la vision de la guerre ?

Dans le sillage de Schmitt, ce mémoire cherche à analyser la métamorphose de la notion d'espace à l'heure du cyberespace pour retrouver le sens de la pensée spatialisante dont il déplore la perte en droit international. Le cyberespace participe-t-il au devenir d'un ordre juridique spatial détaché de tout ancrage territorial<sup>44</sup> ? Le cyberespace renforce-t-il le défaut géographique du mode de pensée juridique ? Au prisme du droit constitutionnel et du droit international, l'enjeu ici est d'évaluer comment le cyberespace participe au déclin de la figure étatique (territoriale) du politique.

Toute notre démarche se fonde sur l'affirmation de Schmitt lorsqu'il dit que l'idée d'un ordre du grand espace de droit international, est transposable « à d'autres espaces, d'autres situations historiques [...] »<sup>45</sup>. Il convient de mentionner que si Carl Schmitt peut être vu comme pouvant être traité avec le recul et la distance historique requis<sup>46</sup>, il n'en demeure pas moins qu'il souffre encore de l'étiquette de penseur sulfureux du fait de son accommodement avec le régime nazi<sup>47</sup>. Ce mémoire entend s'intéresser aux notions de Schmitt en tant qu'elles constituent des concepts philosophiques et juridiques pertinents mais leur dimension historique ne pourra évidemment pas être pleinement omise. Pour ce faire, un travail d'identification des grandeurs politico-historiques sur lesquels reposent le droit des gens à l'ère du cyberespace est à mener.

Deux axes de réflexion principaux seront ici déployés. Dans un premier temps, il conviendra donc d'appréhender dans quelle mesure l'ajout de la dimension cybernétique à la notion d'espace s'inscrit dans une révolution spatiale technique qui tendrait à faire évoluer la notion d'espace vers l'effectivité de l'activité humaine (**Chapitre I**). Dans un second temps, il s'agira de questionner la vitalité ordonnatrice de l'État à l'heure du cyberespace à travers l'évolution du pluralisme juridique et de la décision de la guerre (**Chapitre II**).

---

<sup>44</sup> A. SUPIOT, « L'inscription territoriale des lois », *Esprit*, 2008, n°11, p. 152.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 160.

<sup>46</sup> S. BAUME, « La réception critique de Carl Schmitt », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2008/1 (n°27), p. 112 ; V. aussi R. ARON, *Mémoires*, Julliard, 1983, rééd. 2003, p. 650 ; X. RAUFER, « Esquisse géopolitique : à l'horizon 2030, un nouveau *Nomos* de la Terre ? », *Sécurité globale*, vol. 31, n° 3, 2022, p. 16.

<sup>47</sup> O. BEAUD, « Préface: Carl Schmitt ou le juriste engagé » à Carl Schmitt, *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, 1993, p. 5-6 (cité par S. BAUME, « La réception critique de Carl Schmitt », *op. cit.*, p. 112).

## Chapitre I – Le cyberspace, comme élément de mutation de la notion d'espace en droit

Schmitt a contribué à penser l'évolution de l'ordre spatial commun en fonction des changements territoriaux induits par la maîtrise technique des nouveaux espaces internationaux (mer, air, etc.). S'il s'inscrit dans des débats qui le précèdent, il fournit particulièrement une modélisation apte à englober la succession et l'intégration des différents espaces qui reconfigurent l'ordre spatial du droit des gens au fondement du droit international.

Il faut rappeler les différentes composantes identifiées du concept de *nomos* tel que défini par Carl Schmitt qui renoue avec le sens originel de la notion en lui réattribuant sa dimension spatiale. Si le *nomos* est l'accaparement des terres en vue d'y instituer un ordre, d'autres propriétés s'y ajoutent tels que « le partage et la division de ce qui est pris ; enfin (...) il exprime l'exploitation et l'utilisation de ce qui est acquis par le partage, soit la production et la consommation. Prendre, partager, mettre à profit sont des processus élémentaires de l'histoire de l'humanité » (Schmitt, 2007, p. 247)<sup>48</sup>.

Comment le cyberspace, en s'intégrant à l'ordre spatial commun, modifie-t-il la notion d'espace ?

Cette partie visera, à l'aune de la théorie schmittienne, à éclairer le lecteur sur la manière dont le cyberspace s'intègre à l'ordre spatial commun (**Section 1**) et sur les conséquences de cette intégration sur la notion d'espace en science juridique comme espace de l'effectivité humaine (**Section 2**).

---

<sup>48</sup> F. RAMEL, « La pensée de Schmitt actualisée », *L'attraction mondiale*, chapitre 5, F. Ramel (dir.), Presses de Sciences Po, 2012, p. 148.

## **Section 1 : L'inscription du cyberspace dans l'ordre spatial commun**

Carl Schmitt nous donne le fondement théorique pour penser le nouvel espace qu'est le cyberspace. Le concept de *nomos* caractérise pour lui le rapport terre, mer, air. C'est d'abord le rapport entre terre et mer qui détermine l'ordre spatial international, avant que l'espace aérien n'entre en jeu. La maîtrise de l'espace aérien, par la suite, ajoute de nouveaux ordres spatiaux constituant un nouveau *nomos*<sup>49</sup>.

Il sera question, dans un premier temps, de l'appropriation spatiale du cyberspace (*Paragraphe 1*), puis, dans un second temps, en analyser les conséquences sur l'état de possession territorial existant (*Paragraphe 2*).

### **§1 – L'appropriation spatiale du cyberspace**

La maîtrise d'un espace dépend de la nature physique et de sa situation géographique<sup>50</sup>. Un État est donc maître des espaces à des degrés divers selon leurs caractéristiques. Cette maîtrise s'illustre par l'établissement de limites à l'intérieur desquelles s'exerce un certain niveau d'ordre juridique et politique<sup>51</sup>. Cette espèce d'échelle de territorialité croissante ou décroissante<sup>52</sup> permet une diversification des espaces, en droit international public, selon la capacité pour un État d'y exercer ses compétences territoriales. Si l'espace territorial permet qu'un État y possède des compétences exclusives au regard des autres, il en va différemment pour l'espace dit 'international'. En effet, comme dit précédemment, David Cumin décrit les espaces territoriaux par comparaison aux espaces internationaux qui eux sont « les espaces hors de la souveraineté des États »<sup>53</sup>.

Tout espace international, du fait de son étendue et de sa nature même, ne pourrait appartenir à aucun État au sens où il ne pourrait être soumis à aucune souveraineté ou à aucune juridiction étatique. Destiné à demeurer ouvert à tous les États, quel régime juridique pourrait être défini « sur un espace où 'il est matériellement et physiquement, impossible à un peuple, eut-il à sa

---

<sup>49</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre* [1950], *op. cit.*, p. 84

<sup>50</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>51</sup> B. BARRAUD, « Le Droit sans le Territoire – Globalisation et postmodernité juridiques », in Michel Troper et *alii*, *Le territoire*, Jurisdoctoria, 2013, p. 2.

<sup>52</sup> D. ALLAND, *Les 100 mots du droit international*, PUF, « Que sais-je ? », 2021, p. 14.

<sup>53</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, p. 596.

disposition les forces du monde entier, d'exercer sur l'air une mainmise effective, de le marquer du sceau de son autorité' ?<sup>54</sup> » (Fauchille, 1901, 414).

Pour le cyberspace, en tant qu'espace intangible situé en dehors de l'espace géographique classique, l'hypothèse du paradigme de l'aterritorialité s'est imposée dans un premier temps, c'est-à-dire « une situation qui, par sa nature même, n'a aucune relation avec le territoire<sup>55</sup> ». Pour autant, cette hypothèse a vocation à être immédiatement dépassée car aucun espace susceptible d'être fréquenté par l'homme ne peut échapper à l'emprise d'un statut juridique de droit international, comme l'énonce Jean-Paul Pancraccio dans son ouvrage *Droit international des espaces*, en raison du lien permanent qui existe entre l'espace et la personnalité juridique internationale, et entre l'espace et la compétence étatique.

Reste à savoir dans quelle mesure peut être établi que le cyberspace est un espace international à l'image des autres espaces internationaux (A). Entre souveraineté et liberté, à quel espace le cyberspace s'apparente-t-il le plus (B) ? Enfin, sera analysé dans quelles proportions le retour à la terre s'effectue dans le cyberspace (C).

### **A) La fluidité élémentaire partiellement vaincue du cyberspace**

Reste à savoir dans quelle mesure on peut établir que le cyberspace est un espace international à l'image de la mer ou de l'air ? A l'instar de l'approche initiale choisie pour appréhender l'espace maritime ou aérien, l'espace cybernétique a été perçu comme un espace ayant pour vocation d'échapper à l'exercice de la souveraineté de l'État<sup>56</sup>. L'impossibilité pour un État de le gérer dans sa totalité a amené à affirmer que c'était un « monde sans souveraineté »<sup>57</sup>.

Bien que ce postulat se trouve aujourd'hui largement dépassé, il convient de s'intéresser à la manière dont cette fluidité élémentaire a été partiellement évincée par les effets de l'analogie avec les autres espaces internationaux. Des débats doctrinaux ont opposé, d'un côté, les partisans d'une théorie de la liberté et, de l'autre, ceux qui défendaient une théorie de la

---

<sup>54</sup> P. FAUCHILLE, Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats, *RGDIP*, 1901, vol. VIII, n° 1, p. 414 (cité par V. BARBAUD, *Les normes relatives à la certification aéronautique*, thèse, Université de Poitiers, 18 octobre 2012, p. 8.).

<sup>55</sup> A. ODDENINO, *op.cit.*, p. 130.

<sup>56</sup> A.-T. NORODOM, *op.cit.*, p. 81.

<sup>57</sup> B. BADIE, *Un monde sans souveraineté*, Fayard, 1999. (cité par B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », *op. cit.*, p. 49).

souveraineté territoriale dans les espaces considérés. Dans quelle mesure l'approche du cyberspace est-elle comparable à ces différentes discussions doctrinales ?

(1) L'approche libertaire propre aux espaces internationaux : la croyance en « un monde sans souveraineté »

« La mer a sa propre nature »<sup>58</sup>. C'est la fluidité élémentaire de cet espace international qui apparaissait comme un obstacle empêchant toute possibilité d'occupation.

Du fait de l'immensité de sa répartition sur le globe terrestre, il a semblé, dans un premier temps, inconcevable pour un quelconque État souverain d'y établir matériellement et effectivement sa domination exclusive<sup>59</sup>. Eu égard aux caractéristiques de la mer, en tant que « contrée sauvage »<sup>60</sup>, Schmitt revient sur la croyance initiale, à savoir qu'il ne pouvait y avoir de loi. Ne connaissant pas d'unité évidente entre espace et droit comme la terre, la mer témoigne d'une non-appropriation telle qu'elle doit être commune à tous. Toute prétention à instaurer une souveraineté sur l'espace de la haute mer en particulier serait « vaine et extravagante »<sup>61</sup> d'après le Chief Justice Cockburn en 1876. Selon la formule de Grotius, la mer « trop immense pour être possédé(e) par personne, et disposée d'ailleurs merveilleusement pour l'usage de tous »<sup>62</sup>.

Contre Grotius qui dans *De jure predae* (1606) *Mare liberatum* « De la mer libre », défendait le principe d'une liberté générale de la mer, soutenu par la suite par Samuel Pufendorf dans *Droit de la nature et des gens* (1672), Selden, *a contrario*, affirmait la possibilité de s'approprier cet espace. Mais au XVIII<sup>ème</sup> siècle, c'est bien le principe de la liberté des mers qui va triompher dans la lignée également de Pufendorf qui affirmait bien, à propos de la mer, que « si un peuple seul, ou quelques-uns joints ensemble, voulaient se l'approprier, à l'exclusion de tous les autres, ce serait un projet également vain et injuste »<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> J-P PANCRACIO, *Droit de la mer*, Éditions Dalloz, 2010, p. 64.

<sup>59</sup> *Ibid*, p. 12.

<sup>60</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre* [1950], *op. cit.*, p. 57.

<sup>61</sup> J-P PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p. 322. ; C.J. COLOMBOS, A.P. HIGGINS, *The International Law of the Sea*, , Third revised edition, Longman, Green & Co., 1954, p.56; S. PUFENDORF, *Le Droit de la nature et des gens*, trad. J. Barbeyrac, 1732.

<sup>62</sup> V. BARBAUD, *op. cit.*, p. 12 ; H. GROTIUS, *La liberté des mers – Mare Liberum*, Caen, Centre de Philosophie politique et juridique, 1990, p. 70.

<sup>63</sup> J-P PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p.321.

S'agissant de l'espace aérien, sa conceptualisation initiale a voulu être pensée par analogie au droit de la mer<sup>64</sup>. La doctrine a en effet proposé au départ de traiter l'espace aérien à l'instar de la mer libre.

D'après des théoriciens de la liberté de l'air tel que Paul Fauchille, l'air constitue « une voie de communication des plus précieuses pour les communications et les relations internationales<sup>65</sup> ». De ce fait, il ne défend pas l'idée que les États imposent leur souveraineté dans le territoire aérien au risque que la navigation aérienne se trouve restreinte aux limites de chaque souveraineté<sup>66</sup>. Il faut donc envisager le milieu aérien comme décloisonné et surtout libéré des restrictions d'ordre individuel ou national<sup>67</sup>.

## (2) Le caractère international du cyberspace

La doctrine libertaire 'grotienne' de la (haute) mer qui a servi de fondement, dans un premier temps, aux théories de la liberté de l'air<sup>68</sup>, va également conditionner la façon de penser la théorisation juridique initiale du cyberspace. Le vocabulaire emprunté à la mer (« on navigue dans le cyberspace, on emprunte des passerelles, des canaux, des ports »<sup>69</sup>) témoigne de cette intention.

La mer, et plus particulièrement la haute mer, resterait en dehors de tout ordre spatial étatique du fait qu'elle n'est « ni territoire étatique, ni espace colonial, ni susceptible d'occupation »<sup>70</sup>. La description du cyberspace, en tant qu'espace affranchi des règles du monde physique, coïnciderait avec cette dernière définition de l'espace maritime qui lui pourtant est un espace physique géographique. Le caractère spatialement incoercible des activités numériques irait aussi dans le même sens que l'intuition qui préside à la théorie de la liberté de l'air.

Par sa fluidité constitutive, le cyberspace vient s'ajouter à la liste des espaces internationaux ou espaces communs comprenant déjà la haute mer, l'espace aérien

---

<sup>64</sup> V. BARBAUD, *op. cit.*, p. 9.s

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 14. ; P. FAUCHILLE, Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats, *op. cit.*, p. 416.

<sup>66</sup> V. BARBAUD, *op. cit.*, p. 15.

<sup>67</sup> *Ibid.* p. 15. ; P. FAUCHILLE, Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats, *op. cit.*, p. 422.

<sup>68</sup> V. BARBAUD, *op. cit.*, p. 12.

<sup>69</sup> A. DESFORGES, F. DOUZET, K. LIMONIER, « Géopolitique du cyberspace : « territoire », frontières et conflits ». *Fronts et frontières des sciences du territoire*, 2014, p. 174.

<sup>70</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, *op. cit.*, p. 171.

international, ou encore l'espace extra-atmosphérique<sup>71</sup>. Enfin, au-delà de ces analogies, la définition du cyberspace donnée par la doctrine de défense française certifie bien ce caractère 'international', 'commun', en le qualifiant de « domaine global »<sup>72</sup>. L'aspect global attribué au cyberspace en fait un ensemble mondial.

## **B) Une proximité avec le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique**

Si dans un premier temps, la liberté intangible de ces espaces internationaux a été pointée, leur régime juridique est marqué par un retour à la souveraineté territoriale. Ce renvoi fait écho à Carl Schmitt lorsqu'il affirmait, pour la mer, que « pour faire le droit, l'homme a toujours pensé la mer avec les yeux de la terre<sup>73</sup> ». De manière générale, cela se justifie par le fait que, comme l'affirme bien Jean-Paul Pancraccio, tout territoire sur lequel s'établit un peuple ayant des besoins vitaux à satisfaire peut amener ce dernier à les faire valoir « sur les espaces qui ne sont pas de nature terrestre mais qui [les] joutent ou [les] environnent<sup>74</sup> ».

### **(1) Le retour de l'espace maritime et aérien au terrestre : une analogie à relativiser pour le cyberspace**

D'après les deux décisions de la Cour Internationale de Justice en date du 20 février 1969, dites *Affaire du plateau continental de la mer du Nord - République fédérale d'Allemagne/Danemark et République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas*, « la terre est la source juridique du pouvoir qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes »<sup>75</sup>. S'agissant de la question de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, et entre les Pays-Bas et la République fédérale

---

<sup>71</sup> F. RAMEL, « Accès aux espaces communs et grandes stratégies: vers un nouveau jeu mondial », *Études de l'IRSEM*, 2014 ; F. RAMEL, « Les débats contemporains sur « la fin des États », *Politique étrangère*, 2018/1 Printemps, p. 25 à 35, Editions Institut français des relations internationales ; Q. LIANG, W. XIANGSUI, *La Guerre hors limite*, Payot et Rivages, 2003

<sup>72</sup> Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle, PIA-7.2.6-3, 2012, N° 001/DEF/CICDE/ NP du 3 janvier 2012 ; B. LOUIS-SIDNEY, « La dimension juridique du cyberspace », in *Revue internationale et stratégique*, vol. 87, n°3, 2012, p. 76.

<sup>73</sup> J-P PANCRACCIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 121.

<sup>75</sup> CIJ, 20 février 1969, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, RFA c/ Danemark et c/Pays-Bas, Rec. 1969, S 96, p. 266.

d'Allemagne, la Cour avait bien affirmé que cela devait s'opérer de manière que chacune des parties obtienne les zones de plateau « continental constituant le prolongement naturel de son territoire sous la mer ». C'est ce qui ressort également de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 relative à l'*Affaire de la frontière maritime entre la Guinée Bissau et le Sénégal*<sup>76</sup>. Cette recherche de principes frontaliers dans un espace *a priori* indéfini, a pour but la stabilité dont va dépendre un exercice paisible des compétences découlant de la souveraineté. Finalement, en revenant à l'affirmation initiale de Schmitt, la terre constitue la source juridique de tout pouvoir étatique.

Ces exemples de jurisprudence illustrent bien la conceptualisation juridique de la mer via « les yeux de la terre ».

Partant, le régime juridique de la mer la quadrille selon différentes zones dont les dénominations reflètent le prisme de la terre, telle que 'eaux intérieures' ou 'mer territoriale' (dont Alberto Gentili, que cite Schmitt<sup>77</sup>, parlait déjà dans *De jure belli* en 1588). En ce qui concerne les eaux intérieures, l'idée est qu'elles constituent un réel prolongement du territoire terrestre de l'État côtier qui les assimile pleinement à son régime juridique<sup>78</sup>. Dès l'origine de sa conceptualisation, Jean Bodin dans *Les Six Livres de la République* théorise l'idée que « sur la mer, la souveraineté du roi peut s'étendre 'jusques à trente lieues loin de sa terre' » (1577, Livre I, ch. XI, p. 215). D'ailleurs, le silence que gardent les conventions internationales sur ce régime des eaux intérieures témoigne de la reconnaissance implicite d'une totale assimilation de celles-ci au territoire de l'État côtier<sup>79</sup>. En revanche, c'est toujours la liberté des mers qui régit de la haute mer. La réglementation du droit de la mer se réfère à cette réalité immuable<sup>80</sup> en lien avec sa destination primordiale, à savoir de rester un espace voué à la libre navigation destiné à relier les peuples entre eux, en lien avec le *jus communicationis* des siècles passés<sup>81</sup>.

L'article 80 de la Convention de Montego Bay atteste de cette liberté des mers en disposant que l'espace de la haute mer est un espace international qu'« aucun État ne peut légitimement soumettre [...] à sa souveraineté<sup>82</sup> ». Ce renvoi à la souveraineté territoriale est donc à relativiser dans la mesure où seulement une part modeste de la mer (eaux intérieures et mer territoriale) se trouve aujourd'hui soumise à des droits et prérogatives découlant du titre

---

<sup>76</sup> CIJ, 31 juillet 1989, *Affaire de la frontière maritime entre la Guinée Bissau et le Sénégal*, Guinée-Bissau c. Sénégal.

<sup>77</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre* [1950], *op.cit.*, p. 159.

<sup>78</sup> J-P PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p.128.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 129.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 27. ; U. LEANZA « Le régime juridique international de la mer Méditerranée », *RCADI* 1992, T.V, pp. 168-169.

<sup>81</sup> J-P PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p.27.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 298.

territorial conféré à l'État en vertu du principe de souveraineté, soit sur l'espace maritime situé dans une stricte adjacence au territoire. Le pouvoir souverain est atténué en tant que celui-ci doit se plier à la liberté inhérente à la nature même de l'espace océanique, dans son ensemble de la haute mer jusqu'aux côtes de l'État<sup>83</sup>. La théorisation du droit international public de la mer atteste bien de la conciliation entre liberté et souveraineté territoriale au sein d'un même espace.

S'agissant de l'espace aérien, sa théorisation juridique en droit international a été conditionnée par deux mouvements contradictoires : « d'une part, une projection de souveraineté étatique ; d'autre part, une pulsion transfrontalière d'internationalisation et de coopération<sup>84</sup> ». Ce double mouvement a donné lieu à l'apparition de la théorie de la souveraineté de l'air en contrepoint de la théorie libertaire antérieurement évoquée.

En tout cas, l'évolution actuelle démontre la pertinence de Carl Schmitt lorsqu'il prédisait dans la *Logique des grands espaces* (1939), que le droit de l'espace aérien ne serait pas traité à l'instar de la mer libre<sup>85</sup>. Au contraire, l'idée de souveraineté territoriale de l'État sur l'espace atmosphérique est devenue, de manière très marquée, « le fondement de toutes les réglementations, par traités et autres, du trafic aérien<sup>86</sup> ». C'est ce dont rend compte l'actuel régime juridique de cet espace divisé entre, d'un côté, l'espace aérien national, et de l'autre, l'espace aérien international.

D'après la Convention de Paris (1919), l'espace aérien national correspond à l'espace surjacent le territoire étatique où s'exerce le principe de souveraineté. Celui-ci a dû être conjugué avec un principe tiré du droit international de la mer, celui du libre passage inoffensif des aéronefs étrangers<sup>87</sup>. Par la suite, l'évolution de ce droit avec la convention de Chicago (1944) va dans le sens d'une affirmation du principe d'une « souveraineté complète et exclusive de l'État sur l'espace aérien recouvrant son territoire »<sup>88</sup> tout en affirmant le principe de la liberté de survol. L'espace aérien national est donc l'objet d'une souveraineté entière de l'État de l'espace terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale de celui-ci<sup>89</sup>. Par conséquent,

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>84</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, *op. cit.*, p. 43.

<sup>85</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, *op. cit.*, p. 190.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 186.

<sup>87</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, Armand Colin, 1997, p. 46.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 236.

l'espace aérien national en tant que portion de l'atmosphère terrestre, sur terre ou sur l'eau, est réglementé par un pays en particulier.

Ce même espace est en revanche soumis à un régime d'espace international au-dessus d'un espace terrestre ou maritime, lui-même international<sup>90</sup>. Pour autant, cet espace aérien international est divisé en régions d'information de vol. Leur gestion se voit assurée par les États ayant accepté cette prise en charge après la Seconde Guerre mondiale, lors de la répartition opérée par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou qui ont accepté une sous-délégation qui leur a été confiée par un autre État<sup>91</sup>.

En fin de compte, un retour à la souveraineté territoriale des États s'est donc opéré en considérant l'espace aérien comme une de ses émanations spécifiques<sup>92</sup>.

## (2) Le retour territorial pour l'espace extra-atmosphérique : une analogie plus adaptée au cyberspace

Pour caractériser la théorisation juridique du cyberspace, il convient d'identifier les textes qui lui sont aujourd'hui applicables. En raison de sa dimension tripartite (physique, logique – logiciels et protocoles du réseau, cognitive), ces textes sont les suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention européenne des droits de l'homme ; la Convention de l'UIT de 1992 ; la Constitution de l'UIT de 1992 ; les Règlements des radiocommunications de 2007 ; la Convention sur l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix de 1936 ; la Convention de Montego Bay de 1982 ; la Convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins de 1884 ou encore le Traité de l'espace de 1967<sup>93</sup>. Cette diversité témoigne des spécificités transverses inhérentes au cyberspace qui relie plusieurs espaces, la terre, la mer, l'espace atmosphérique et extra-atmosphérique, et vient en limiter la fluidité par le droit. Mais cette multiplicité des droits qui lui sont applicables n'embrasse pas l'entièreté de ses particularités : volatilité des données, confusion de l'espace global et des espaces nationaux et régionaux<sup>94</sup>. Ce constat amène à considérer l'espace extra-atmosphérique comme force d'analogie avec le cyberspace.

---

<sup>90</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, op. cit., p. 236.

<sup>91</sup> OACI, Convention relative à l'aviation civile internationale, Chicago, 4 avril 1947.

<sup>92</sup> . BARBAUD, op. cit., p. 17 ; J.F. LYCKLAMA À NIJEHOLT, *Air Sovereignty*, Springer, 1910, p. 32.

<sup>93</sup> B. LOUIS-SIDNEY, op. cit., p. 75.

<sup>94</sup> *Ibid.* p. 76.

L'espace extra-atmosphérique est apparu comme un nouveau milieu à partir de son exploration dès 1957 en Russie. Ne faisant pas l'objet d'une définition universellement consacrée par le droit international<sup>95</sup>, la description suivante est admise : un espace situé en dehors de l'atmosphère terrestre comprenant également les espaces exo-atmosphériques, c'est-à-dire ceux situés sur d'autres corps célestes que la Terre<sup>96</sup>. En tout cas, sa théorisation juridique s'inscrit dans ce qui a été dit précédemment, à savoir que le droit qui lui est applicable repose principalement sur l'extension des règles du droit international public existantes. En outre, son régime juridique est régi par le *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*, élaboré sous l'égide des Nations Unies, en date du 27 janvier 1967. Ce traité édicte, dans son article Ier, que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont « l'apanage de l'humanité tout entière »<sup>97</sup> et, de fait, doit y régner la liberté d'accès à l'espace sans discrimination. En outre, l'interdiction des appropriations étatiques et des revendications de souveraineté y est établie dans son article II. Ces principes reprennent la résolution 1721 (XVI) B de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961<sup>98</sup>. A l'instar de l'espace aérien et de l'espace maritime, la dialectique liberté/souveraineté structure l'approche choisie du droit public de l'espace extra-atmosphérique.

Néanmoins, le développement d'une *lex specialis* s'est montrée nécessaire pour répondre à des aspects précis dudit espace. Cette idée part du postulat que l'espace extra-atmosphérique opère sur une logique différente de celle de, par exemple, l'espace aérien. En effet, c'est la liberté et la non-appropriation qui dicte ce premier tandis que le second se voit soumis à la souveraineté territoriale de l'État sous-jacent<sup>99</sup>.

C'est sur cet aspect-là que la comparaison avec l'espace cybernétique semble pertinente. Comme l'énonce Boris Barraud, l'espace internetique ressemble davantage audit espace extra-atmosphérique qu'à l'espace terrestre<sup>100</sup>. La pertinence de cette assimilation réside notamment

---

<sup>95</sup> F. LYALL, P. LARSEN, *Space Law: a Treatise*, 2<sup>e</sup> éd. 2018, Routledge, 2020, p. 149 ; Rapport du secrétariat général de l'ONU au COPUOS, Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, 18 janvier 2002, A/AC.105/769.

<sup>96</sup> A. DUFAY, « Espaces extra-atmosphériques et cyberspace : éléments d'approches croisées », *Space&Cybersécurité*, juin 2020.

<sup>97</sup> « *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes* », 27 janvier 1967, Article I ; J.-P. PANCRACIO, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, *op. cit.*, p. 239.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 238.

<sup>99</sup> P. HECKLER, « Le droit de la guerre aux prises avec la délimitation juridique de l'espace extra-atmosphérique », in C. BORIES, M. EUDES, L. RAPP, L. RASS-MASSON, *Droit de l'espace extra-atmosphérique*, Actes de colloque de l'université Toulouse-Capitole, 2021, p. 8.

<sup>100</sup> B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », *op. cit.*, p. 46.

dans la description qui peut être faite des activités spatiales. Celles-ci sont non seulement spatialement incoercibles « dans le sens que la vitesse fantastique avec laquelle les engins traversent l'éther empêche leur 'localisation' » mais aussi, parce que « toute mesure tendant à empêcher les mouvements des engins cosmiques ne pourrait pas avoir de caractère spatial territorial dans le sens de limiter son rayon d'action au seul secteur territorial national et devrait envahir d'autres secteurs territoriaux »<sup>101</sup>.

La pertinence des analogies avec la mer, en dehors de la haute mer, et l'air a été démontrée pour appréhender l'espace cybernétique, l'inscrivant dans la révolution spatiale telle que décrite par Carl Schmitt dès 1940.

La théorisation juridique du cyberspace se fait partiellement à l'instar de la mer et de l'air, c'est-à-dire que le retour à la souveraineté territoriale se manifeste dans l'application des conventions qui régissent ces espaces. Mais les spécificités de l'espace cybernétique empêchent d'affirmer que la souveraineté territoriale constitue le fondement à toute réglementation le régissant, comme pour l'espace extra-atmosphérique.

La fluidité élémentaire du cyberspace a été partiellement limitée de plusieurs manières : par la ressemblance des débats relatifs à l'opposition doctrinale entre liberté et souveraineté pour la mer et l'air ; par l'application des conventions qui régissent ces espaces ; par l'analogie au cœur du modèle schmittien selon lequel tout nouvel espace finit par s'appréhender par les « yeux de la terre ». Cependant, les limites à ces comparaisons le rapprochent davantage de l'espace extra-atmosphérique ou de la mer libre (la haute mer) qui se voient appliquer le principe de liberté<sup>102</sup>. Certes le droit qui lui est applicable, jusqu'à présent, se fonde sur le prolongement des règles du droit international public existantes mais ce retour à la souveraineté territoriale semble ne pas pouvoir répondre à toutes les particularités du cyberspace, lesquelles indiqueraient la nécessité d'une *lex specialis*<sup>103</sup>.

Cela signifie-t-il que le cyberspace est un espace libre d'occupation à l'instar des deux espaces précités ? Ou, au contraire, la conciliation souveraineté/liberté pèse-t-elle en faveur de la souveraineté pour cet espace ?

---

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 46 ; R. QUADRI, « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1964, p. 373 (cité par V. TROVATELLO, *L'infrastructure d'Internet – Entre régulation et gouvernance*, th., Université Aix-Marseille III - Paul Cézanne, 2009, p. 361).

<sup>102</sup> A. GAUTIER-AUDEBERT, Leçon 25. Les domaines en liberté surveillée, *Leçons de Droit international public*, Ellipses, coll. Leçons de droit, 2017, p. 223.

<sup>103</sup> Pour comprendre les enjeux du débat concernant la nécessité d'une *lex specialis*, V. F. DELERUE, F. DOUZET, A. GERY, « Droit international et normes pour le cyberspace : ambiguïtés et instrumentalisation géopolitique », *Études internationales*, vol. 51, n° 2, 2020, pp. 287-312.

Pour répondre à ces questions, il convient de se demander dans quelle mesure ce renvoi à la souveraineté peut attester d'un véritable prolongement de la frontière terrestre dans le cyberspace. Et si ce prolongement se confirme, qu'en est-il de la notion de conquête territoriale ?

### **C) Les indices d'une conquête territoriale du cyberspace**

Pour Carl Schmitt, tout *nomos* relève d'une conquête territoriale. Qu'en est-il de cette notion dans le cyberspace ? Pour examiner la question, il s'agira d'analyser dans quelle mesure la frontière terrestre qui s'y prolonge constitue une conquête territoriale avant de se demander si celle-ci caractérise une domination ou non. Pour ce faire, il sera bienvenu de recourir à une approche transdisciplinaire ainsi qu'à des théories que Schmitt récuse.

#### (1) Le prolongement de la frontière terrestre dans le cyberspace vu par les autres disciplines

Les spécificités de l'espace cybernétique peuvent interroger sur la réelle possibilité d'extension de la frontière terrestre. D'après le lieutenant-colonel et officier des systèmes aéronautiques de l'Armée de l'air, Bertrand Lauture, le cyberspace, en tant qu'« espace de communication constitué par l'interconnexion mondiale d'équipements de traitement automatisé de données numériques » (cf. P. Wolf et L. Vallée), représente le prolongement numérique de l'espace physique<sup>104</sup>.

Cette continuité de la frontière terrestre dans le cyberspace a été affirmée hors du champ juridique. En tant que se fondant sur l'interconnexion des réseaux formant l'Internet, le cyberspace, dans sa dimension physique, possède un réel ancrage localisable et cartographiable (câbles, modems, routeurs, serveurs)<sup>105</sup>. De ce point de vue-là, les frontières des États y conservent leur importance. Par exemple, début 2011, la quasi-totalité des connexions Internet en Égypte avaient été bloquées afin d'endiguer les manifestations à l'œuvre

---

<sup>104</sup> B. LAUTURE, « Les territoires informationnels, enjeux de conquête du cyberspace », in *Revue Défense Nationale*, 2015/5, n°780, p. 93.

<sup>105</sup> A. DESFORGES, « Cyberspace et Internet : un réseau sans frontières ? », *op. cit.*, § 6.

contre le régime en place<sup>106</sup>. Autre exemple, la manière dont le gouvernement chinois contrôle l'Internet illustre le renforcement, à certains égards, des frontières terrestres. Ce contrôle de la dimension cognitive du cyberspace montre l'existence de 'territoires informationnels', véritable enjeu de conquête<sup>107</sup> portant sur la création, la diffusion, la modification ainsi que la suppression des informations. Autrement dit, la gouvernance d'Internet est sous pression des revendications nationales. Comme l'affirme la géographe Alix Desforges, « le cyberspace permet aux États d'étendre leur territoire, de repousser leurs frontières terrestres et leur souveraineté »<sup>108</sup>. Par conséquent, le prolongement de la frontière terrestre est bien confirmé, voire renforcé. Le cyberspace est soumis à « un processus mental de territorialisation »<sup>109</sup> qui en fait bel et bien un espace assimilable à un territoire en ce qu'il viendrait se superposer aux États existants. Ses caractéristiques sont les suivantes : sa population réside dans la communauté des internautes ; son mode de gouvernance est la logique de réseau ; ses valeurs qu'il n'y a pas de centre. Cette territorialisation s'effectue par la constitution de « parcelles » de cyberspace national dont les cas précités de l'Égypte et de la Chine sont des exemples.

## (2) Les débats juridiques autour de la frontière terrestre

Cette extension reste à caractériser juridiquement. Le prolongement de la frontière terrestre dans le cyberspace renvoie à l'idée d'augmenter la longueur de la souveraineté territoriale, en tant que « pouvoir de gouvernement qui s'applique à l'intérieur de frontières de l'État à l'ensemble de la communauté humaine et des biens qui s'y trouvent »<sup>110</sup>, dans l'espace cybernétique. Mais il faut ici préciser la distinction sur laquelle Schmitt insiste entre souveraineté spatiale et souveraineté territoriale et dont il faut ici s'éloigner pour penser l'idée de frontière que Schmitt réserve au seul territoire concret étatique (pour respecter sa vision, il vaudrait mieux utiliser le terme de limite qui sied davantage aux espaces fluides). Selon Radnitzky, la compétence spatiale de l'État est synonyme de souveraineté territoriale<sup>111</sup> et, le territoire (*Gebiet*) « le domaine spatial du pouvoir de l'État »<sup>112</sup>, c'est-à-dire que c'est sur le

---

<sup>106</sup> *Ibid.*, § 14.

<sup>107</sup> B. LAUTURE, *op. cit.*, p. 94.

<sup>108</sup> A. DESFORGES, « Cyberspace et Internet : un réseau sans frontières ? », *op. cit.*, §15.

<sup>109</sup> A. DESFORGES, F. DOUZET, K. LIMONIER, *op. cit.*, p. 174.

<sup>110</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>111</sup> K.V. FRICKER, *Gebiet Und Gebietshoheit*, Tübingen, 1901, Nabu Press, 2014 (dont *vom Staatsgebiet*, 1867, pp. 100-112.).

<sup>112</sup> J. BARBERIS, *op. cit.*, p. 139.

plan normatif que cette territorialité doit être recherchée<sup>113</sup> et non dans le monde réel. La question du prolongement de la souveraineté territoriale n'est pas d'exercer la souveraineté sur le sol mais sur les personnes<sup>114</sup>. En vertu de cette théorie que Schmitt critique, le domaine étatique ne serait qu'un « simple district administratif, un ressort judiciaire, une paroisse d'administrés, une sphère de compétence ou autre circonlocution d'usage »<sup>115</sup>. Cependant avec la définition de Radnitzky, des normes d'un État peuvent être valables même dans le territoire d'un pays étranger<sup>116</sup>, ce qui définit l'extraterritorialité.

La caractérisation de l'extension de la frontière juridique au cyberspace se percevrait donc dans cette possibilité d'affirmer la compétence nationale – normative et opérationnelle – d'un État sur les activités numériques illicites. L'affirmation d'une telle compétence produirait « un mouvement de territorialisation du cyberspace par la projection de frontières juridiques »<sup>117</sup> exclusives.

Plusieurs exemples jurisprudentiels relatifs à des activités numériques montrent la possibilité d'affirmer la compétence étatique à l'égard des personnes s'y rattachant et son caractère exclusif (TGI Paris, référé, 20 mai 2000, *UEJF et Licra c. Yahoo! Inc* ; CJUE, arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc. Contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costela González*, C-131/12, EU:C:2014:317 ; Supreme Court of the United States, *United States v. Microsoft Corporation*, April 17, 2018, 584 U.S.).

Pour déterminer quel État est compétent, plusieurs techniques sont utilisées. Par exemple, la théorie de l'accessibilité a permis de fonder la compétence des juridictions françaises dans l'arrêt *Yahoo ! Inc*. En vertu de cette théorie, « la réalisation d'un dommage causé par un cyberdélit résulte de la simple possibilité d'accéder au site Internet depuis la France »<sup>118</sup>. Le TGI de Paris s'est donc déclaré compétent pour connaître du litige sur le fondement de l'article R. 645-2 du Code pénal, affirmant que : « l'exposition en vue de leur vente d'objets nazis constitue une contravention à la loi française »<sup>119</sup>. Hormis les cas de dommage n'ayant pas de localisation matérielle, c'est la théorie de la focalisation qui trouve à s'appliquer. Le dommage est localisé en fonction de l'accessibilité du site mais seulement pour

---

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> K.-V. FRICKER, *op.cit.* ; J. BARBERIS, *op. cit.*, p. 138.

<sup>115</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces, op. cit.*, p. 201.

<sup>116</sup> J. BARBERIS, *op. cit.*, p. 141.

<sup>117</sup> A.-T. NORODOM, *op. cit.*, p. 95.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>119</sup> TGI Paris, référé, 20 mai 2000, *UEJF et Licra c. Yahoo! Inc*.

les États qu'il cible. Dans l'arrêt Hugo Boss<sup>120</sup>, la Cour de cassation a affirmé que « les produits en cause [n'étant] pas disponibles en France, la cour d'appel en a exactement conclu que ce site ne saurait être considéré comme visant le public de France, et que l'usage des marques "Boss" dans ces conditions ne constitue pas une infraction [...] ».

Outre le fait qu'est renforcée l'idée selon laquelle toute activité qui s'accomplit dans le cyberspace est susceptible de produire des effets sur le territoire de l'ensemble des États, les diverses techniques juridiques permettant d'établir quel État est compétent en déterminant la localisation du fait générateur ou du dommage, démontrent de l'extension de la frontière juridique aux activités du cyberspace.

Si Schmitt rejette l'idée de frontière en dehors du domaine étatique, les conceptions actuelles semblent proposer une vision de la territorialité non ancrée uniquement dans l'ordre concret de Schmitt. Il semblerait donc que le cyberspace puisse être perçu comme un territoire sur lequel l'État exerce sa domination. Mais pour autant, le cyberspace ne constitue pas un simple territoire qui s'ajoute aux existants. L'addition d'un autre territoire à l'état de possession territorial global tend nécessairement à modifier l'équilibre de la coexistence des peuples, et partant le droit qui le régit. Il convient donc à présent de revenir à la théorie de Schmitt, à son concept d'ordre et de possession territoriale, pour appréhender le cyberspace comme objet juridique.

---

<sup>120</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, 11 janvier 2005, n°02-18.382, « Hugo Boss ».

## §2 – La question du changement territorial par la domination du cyberspace

Pour Carl Schmitt, il semble inévitable que l'état de possession territoriale de l'ordre spatial commun soit soumis à changement, c'est-à-dire que de nouveaux ordres spatiaux s'insèrent aux existants. Ces modifications et, de fait, ces nouvelles répartitions doivent être légitimées afin de préserver et de prolonger « dans son ensemble l'ordre existant dont le noyau fondamental et structurel reste toujours un encadrement, un ordre spatial »<sup>121</sup>.

Puisque de chaque nouvelle prise territoriale découle une nouvelle forme juridique, au sens schmittien, la prise de terres est bien ce qui préside à l'ordre spatial<sup>122</sup>. C'est cet acte de prise qui contient en lui l'ordre initial « qui se déploie dans l'espace, l'origine de tout ordre concret ultérieur et de tout droit ultérieur »<sup>123</sup>. Autrement dit, la prise de terres est l'acte originel qui fonde le droit<sup>124</sup>.

Historiquement, c'est la grande prise territoriale qu'est la conquête du Nouveau Monde qui donne lieu à la formation d'un ordre juridique interétatique<sup>125</sup>. C'est, en effet, ce qui s'est passé lorsque les États territoriaux du continent européen ont commencé à interagir avec l'Empire maritime britannique avec, en arrière-plan, l'apparition d'immenses espaces libres. Le droit des gens, à l'origine du droit international, a alors été, du XVIème au XIXème siècle, essentiellement étatique du fait de la création par l'État territorial d'un ordre spatial concret qui a conféré au sol européen un statut particulier notamment face à la mer libre. Par conséquent, maîtriser ces évolutions de prises territoriales apparaît comme un impératif pour qu'elles ne deviennent pas préjudiciables au maintien de cet ordre<sup>126</sup>. Cette nécessité réside surtout dans le fait que tout ordre juridique international, selon Schmitt, doit préserver sa structure spatiale, l'unité entre ordre et localisation, c'est-à-dire « son *nomos* fondamental »<sup>127</sup>.

Parmi les changements territoriaux qu'il théorise pour le sol européen, il distingue les mutations à l'extérieur ou à l'intérieur d'un ordre spatial de droit des gens, la prise de possession provisoire, appelée *l'occupatio bellica* ou encore la succession d'États (prise de terres définitive) du *jus publicum europaeum*.

---

<sup>121</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, *op. cit.*, p. 185.

<sup>122</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 58.

<sup>123</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, *op. cit.*, p. 53

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>125</sup> J.-F. KERVEGAN, « Carl Schmitt et « l'unité du monde » », *op. cit.*, p. 23.

<sup>126</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, *op. cit.*, p. 184

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 185.

Si le cyberspace représente un territoire du fait de l'extension de la frontière juridique qu'il induit, outre les réserves évoquées, il est légitime de se demander si son intégration à l'ordre spatial commun entraîne un changement territorial au sens de Schmitt, c'est-à-dire si son appropriation mène à une nouvelle prise territoriale instituant donc un nouvel ordre qui vient modifier la structure spatiale commune. Et si changement territorial il y a, il reste à caractériser : est-il une modification simplement conventionnelle ou factuelle ou représente-t-il un changement pouvant affecter la structure globale de l'ordre juridique international existant ? Ce changement territorial, s'il est avéré, fait-il éclater l'ordre spatial existant ou est-il conciliable avec lui ?

Dans un premier temps, il s'agira d'essayer de déterminer le type de mutation territoriale engendré par l'intégration du nouvel espace cybernétique (A) avant de s'intéresser aux métamorphoses qui s'en suivent sur la représentation de l'espace terrestre (B).

### **A) La caractérisation de la mutation territoriale engendrée par l'intégration du cyberspace**

Comme déjà évoqué, dans le but de maintenir ce noyau fondamental en dépit d'un changement territorial, il faut que ce changement se maintienne dans le cadre de l'ordre spatial global, « qu'il suive une procédure précise et soit reconnu »<sup>128</sup>. Autrement dit, il convient que ce changement territorial se produise sans pour autant mettre en péril cet ordre spatial<sup>129</sup>.

#### (1) Les hypothèses de changement territorial pour les espaces non libres d'occupation

L'hypothèse de la mutation territoriale, qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un ordre spatial de droit des gens, porte sur l'admission de nouvelles prises de terres ou de mers ou de nouvelles répartitions au sein de cet ordre. Carl Schmitt appuie l'idée que tout ordre juridique international, tant qu'il subsiste, dispose de principes ou de critères pour que ces nouvelles prises ou répartitions s'intègrent à l'ordre spatial existant sans en détruire la structure. Parmi ces principes, dont la validité historique est certes datée, plusieurs sont à citer : les frontières

---

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 187.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 184.

naturelles, le droit des nations à disposer d'elles-mêmes, la délimitation de sphères d'influence ou d'intérêts, l'affirmation et la reconnaissance de domaines élargis d'intérêt spéciaux<sup>130</sup>.

Afin d'explicitier en quoi consiste cette hypothèse, il convient de préciser davantage ce que le juriste allemand entend par l'expression de 'prise de terres'. Traduite de l'allemand '*Landnahme*', la prise territoriale ou prise de terres signifie littéralement le fait de s'emparer d'un pays, de « prendre terre »<sup>131</sup>. Schmitt précise qu'il en va d'un certain type de modification et non de toute mutation conventionnelle ou factuelle quotidienne de la coexistence des peuples. Il renvoie à la prise de possession d'un terrain, indépendamment de la propriété, du consentement ou de la tolérance. Carl Schmitt associe à ce terme *Landnahme* un sens quasi technique qui le distingue d'autres notions plus cérébrales et plus abstraites, comme la 'conquête' (*Eroberung*), l'occupation (*Besetzung* ou *Okkupierung*), la prise de possession (*Besitznahme*), l'appropriation (*Aneignung*) ou encore l'acquisition (*Erwerbung*). Il n'est pas à exclure que Schmitt ait choisi ce terme rare de *Landnahme* pour jouer sur la proximité entre *Nahme* et *nomos*, quitte à faire primer, comme précédemment vu, dans le *nomos* le sens d'une prise concrète originelle, mais cette interprétation ne fait pas consensus.

Suite à ces nuances sémantiques, il convient de se demander si l'appropriation du cyberspace constitue une prise de terres au sens schmittien. Deux sous-hypothèses sont à distinguer au sein de cette catégorie : soit la mutation territoriale a lieu en dehors de l'ordre spatial commun, soit à l'intérieur de celui-ci, option qui sera développée ici.

Cette prise « s'accomplit donc au sein d'un ordre spatial commun et porte sur un sol qui ne peut être occupé librement »<sup>132</sup>. Elle porte sur le droit d'un détenteur jusqu'alors reconnu en droit des gens. Pour ce faire, seule une prise de position collective et une reconnaissance collective sont possibles sous peine du déclin de la communauté de l'ordre global existant. Ainsi un accord libre et volontaire est-il nécessaire entre celui qui cède et celui qui acquiert le territoire, les deux étant membres de l'ordre spatial commun.

L'application de cette sous-hypothèse au cas du cyberspace montre immédiatement ses limites. Quand bien même les États-Unis exerceraient un quasi-monopole historique en matière de compétence nationale sur les activités numériques<sup>133</sup>, rien ne permet d'établir que le cyberspace leur appartienne et donc que la revendication territoriale de chaque autre État, membre du même ordre spatial, au sein du cyberspace, nécessite un accord avec la puissance

---

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 185.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 323.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 187

<sup>133</sup> A.-T. NORODOM, *op.cit.*, p. 95.

américaine. Malgré la gouvernance prédominante des États-Unis en matière d'activités numériques, les autres États tentent de réinscrire ces activités dans le périmètre de leur compétence nationale. La preuve en est que lorsque qu'un pays comme la Chine souhaite développer des stratégies de contrôle des accès et des contenus sur ce qu'elle considère comme « son cyberspace »<sup>134</sup>, elle peut le faire sans accord préalable. Les différentes initiatives pour protéger le cyberspace montre le caractère collectif de la prise de décision niant toute hypothèse d'un propriétaire cédant son territoire au sein d'un ordre spatial commun. Enfin, si l'on considère la couche applicative du cyberspace, peut être mentionné l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), l'organisme qui attribue les noms de domaine. Bien qu'elle soit une société de droit californien, cela n'a pas eu pour conséquence de fermer cette couche du cyberspace. Au contraire, le fait qu'elle soit à but non lucratif a permis de créer une réelle universalité de l'accès peu importe le point d'entrée dans le cyberspace. Cela est bien garantie par ce système fonctionnant tel un annuaire mondial<sup>135</sup>. Le cyberspace n'entraînerait donc pas de mutation territoriale à l'intérieur du droit des gens et s'apparenterait à un espace libre d'occupation.

Carl Schmitt évoque ensuite l'hypothèse de la prise de possession provisoire, *l'occupatio bellica*, c'est-à-dire l'occupation militaire de territoires étrangers dans le cadre de l'ordre spatial commun<sup>136</sup>. Elle renvoie à l'idée d'une « prise de possession purement provisoire et factuelle du sol et des choses qui s'y trouvent, ainsi qu'un assujettissement tout aussi provisoire et factuel des hommes qui se trouvent sur ce sol, de leur administration et de leur justice »<sup>137</sup>. Elle n'occasionne pas de changement de souveraineté mais seulement une modification provisoire entraînée par l'occupation militaire. Par ailleurs, cette hypothèse, comme la précédente, elle ne trouve à s'appliquer que pour la prise territoriale d'un sol non occupable librement. Cette hypothèse ne s'applique donc pas au cyberspace.

Une dernière hypothèse ayant trait aux espaces non libres d'occupation reste à examiner, à savoir celle de la prise de terres définitive appelée la succession d'États. Plusieurs sous-options sont à envisager : les cas de succession d'États non conventionnelle, surtout le cas de formation d'un nouvel État par la séparation d'une partie de l'État ; la *debellatio* c'est-à-dire la conquête par l'anéantissement de l'existence étatique de l'adversaire et l'incorporation de ce territoire

---

<sup>134</sup> F. DOUZET, « L'art de la guerre revisité. Cyberstratégie et cybermenace chinoises », *Hérodote*, 2014.

<sup>135</sup> J. DE LESPINOIS, « La territorialisation du cyberspace : la fin de la mondialisation ? », *Prospective et stratégie*, vol. 8, n° 1, 2017, p. 49.

<sup>136</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, op. cit., p. 200.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 205.

dans l'État vainqueur. Elle s'entend comme l'entrée en possession de la souveraineté territoriale sur le territoire acquis par le nouveau souverain qui ne peut se concevoir « que comme la cessation effective de la souveraineté territoriale précédente et le commencement effectif de la nouvelle »<sup>138</sup>. Dans tous les cas, cette hypothèse de succession d'États ne semble pas pouvoir s'appliquer au cyberspace.

Toutes ces hypothèses avaient pour caractéristique commune de s'appliquer à des espaces non libres d'occupation. Or, le fait qu'aucune ne puisse s'appliquer au cyberspace laisse penser que ce dernier n'entrerait pas dans cette catégorie. Afin de pouvoir davantage affirmer cette idée, il faut étudier le dernier cas de changement territorial théorisé par Carl Schmitt : celui de la mutation à l'extérieur de l'ordre spatial du droit des gens.

## (2) Les hypothèses de changement territorial pour les espaces libres d'occupation

La mutation territoriale ayant lieu à l'extérieur d'un ordre spatial du droit des gens s'entend comme la prise territoriale qui fait « éclater un ordre spatial antérieur et fonde un nouveau *nomos* pour l'ensemble du domaine spatial où coexistent des peuples »<sup>139</sup>. Elle s'applique aux espaces libres d'occupation.

Dans la théorie du *Nomos de la terre*, la prise territoriale du Nouveau Monde ayant lieu à la suite des Grandes Découvertes des XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles constitue l'illustration principale d'une prise de terres faisant éclater un ordre spatial antérieur. En effet, à la suite de cette découverte débute le combat pour prendre la terre et la mer de ce Nouveau Monde. L'enjeu de la division de la terre va devenir une affaire commune telle qu'elle ouvre l'époque du droit des gens moderne structurée autour d'États territorialement clos et souverains. Cela a pu se produire parce que le sol du Nouveau Monde était occupable librement. Évidemment, il convient de mentionner ici que cette dernière affirmation n'a rien d'objectif puisqu'elle autorisera les juristes des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles à affirmer que le sol du Nouveau Monde n'est occupable librement que par des États européens<sup>140</sup>. Nous utilisons l'expression « occupable » non dans une manière idéologique colonialiste, synonyme de colonie potentielle, mais objectif, c'est-à-dire pour désigner un espace qui, jusqu'à ce qu'il soit découvert, était

---

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 194

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 131.

libre de toute forme d'autorité spatiale étatique et représente donc un territoire étatique potentiel.

Cette mutation serait à considérer en la nuanciant dans le cas de l'espace cybernétique. D'abord, contrairement au Nouveau Monde, le cyberspace n'est pas un espace découvert mais repose entièrement sur des infrastructures humaines<sup>141</sup>. N'existant que par l'action de l'homme, il est construit, régi et pensé par ce dernier. Ainsi, sa nature globale a été intentionnelle, notamment grâce à l'action de l'ICANN. Pour autant, le fait que le cyberspace soit devenu un espace mondialisé pourrait en faire un espace découvert *a posteriori*, au sens où, l'universalité de son accès en fait un espace susceptible d'occupation, c'est-à-dire un territoire étatique potentiel. Cette découverte *a posteriori* peut faire écho à la variation schmittienne d'une formule hégélienne de Bruno Bauer : « ne peut découvrir que celui qui connaît sa proie mieux qu'elle-même ne se connaît, et qui peut se l'asservir grâce à cette supériorité de la culture et du savoir »<sup>142</sup>. La découverte n'est pas le fruit du hasard mais une performance intellectuelle et scientifique de la part des peuples.

Pour ces raisons-là, l'intégration du cyberspace à l'ordre spatial commun serait assimilable à une mutation territoriale ayant lieu à l'extérieur de celui-ci. La démonstration de l'extension de la frontière juridique dans l'espace virtuel va dans le sens de la prise territoriale de cet espace libre d'occupation. Pour autant, cette nouvelle prise territoriale fait-elle éclater l'ordre spatial antérieur et fonde-t-elle, ainsi, un nouveau *nomos* ?

## **B) Les métamorphoses de la représentation de l'espace terrestre**

Afin de vérifier les conséquences de la validation de cette hypothèse pour le cyberspace, il convient, à présent, d'étudier la tension de la coexistence entre la terre et ce nouvel espace.

### **(1) La puissance maritime dans la fixation de l'ancien *nomos* de la terre**

Comme déjà mentionné, si le *nomos* ou la loi fondamentale s'est vu modifier à partir du XVIème siècle, c'est par l'intégration de la mer dans la conscience humaine en tant que

---

<sup>141</sup> B. DE LA CHAPELLE, « L'Internet est-il vraiment sans frontières ? », *Place de la toile*, France Culture, 11 février 2012.

<sup>142</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, *op. cit.*, p. 133.

nouvelle prise territoriale. Un nouveau *nomos* de la terre s'établit. Comme Carl Schmitt l'écrit, la découverte de l'espace maritime en tant que possibilité pour l'État de s'approprier ledit espace, atteste du *nomos* qui en émerge : celui du partage entre l'Europe et le Nouveau Monde, entre la terre et la mer, « entre puissances terriennes (« telluriques ») et maritimes »<sup>143</sup>.

Ce *nomos* de l'époque moderne caractérisé par l'opposition entre puissances terrestres et puissances maritimes traduit « l'existence de deux mondes, de deux convictions juridiques antithétiques »<sup>144</sup>. C'est dans la tension de la coexistence de ces deux ordres ayant chacun leur propre notion d'ennemi, de guerre et de liberté que se dégage ce nouveau *nomos*<sup>145</sup>. Schmitt conclut que c'est dans cet affrontement entre la vision terrienne et maritime, du *nomos* de la terre, qui permet réellement de comprendre l'histoire politique mondiale des deux derniers siècles<sup>146</sup>. En effet, comme le disait le fameux corsaire Walter Raleigh qu'il cite, « qui domine les mers domine le commerce mondial, qui domine le commerce mondial possède tous les trésors du monde – et en fait le monde lui-même »<sup>147</sup>. Ainsi la domination des mers rimait-elle avec la suprématie mondiale.

C'est l'Angleterre qui, du fait de sa situation de discontinuité géographique, est devenue une puissance maritime en charge de cette partie-là du *jus publicum europaeum*. Elle est « la maîtresse de l'équilibre entre terre et mer, d'un équilibre qui contenait le principe de l'ordre spatial de ce droit des gens »<sup>148</sup>. Historiquement, les Anglais furent les pionniers de la nouvelle liberté des mers en tant que liberté essentiellement non étatique ayant effectué une seule grande prise de mer. En outre, l'historien du droit international de la mer, Laurent-Basile Hautefeuille, dans son ouvrage *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*<sup>149</sup>, déplore l'absence d'émergence d'un équilibre maritime du fait du grand équilibre entre terre et mer par rapport à la production d'un équilibre continental. Il affirme qu'il ne saurait exister d'équilibre maritime car « l'océan, cette possession commune à toutes les Nations, est la proie d'une seule nation » (p.471-472). En déterminant la face maritime du *jus publicum europaeum*, l'Angleterre a imposé une double notion de liberté par rapport à l'État, à savoir « la liberté des mers et la liberté du commerce maritime qui fait appel essentiellement

---

<sup>143</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ? op.cit.*, p. 230.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 231.

<sup>145</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre, op. cit.*, p. 172.

<sup>146</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ? op.cit.*, 231.

<sup>147</sup> *Ibid.* ; C. SCHMITT, *Terre et Mer. Un point de vue sur l'histoire globale*, traduit par J.-L. Pesteil, Krisis, 1985, p. 74.

<sup>148</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre, op. cit.*, p. 173.

<sup>149</sup> L.B. HAUTEFEUILLE, *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, 2<sup>e</sup> éd. 1869, Hachette BNF, 2021.

à des navires non étatiques »<sup>150</sup>. En tout cas, le grand équilibre entre terre et mer s'établit alors même que le domaine de la haute mer reste exempt de l'ordre spatial étatique de la terre ferme.

Quant au *nomos* de la terre, certaines divisions en résultent à cette époque. En effet, comme déjà indiqué, la distinction entre la surface de la terre ferme et celle de la mer libre est importante pour la distinction entre guerre terrestre et guerre maritime, chacune disposant de ses propres concepts d'ennemi, de guerre et de butin. Enfin, pour Schmitt, l'image globale de l'ordre spatial du *jus publicum europaeum* regroupe différents statuts du sol de la terre ferme (territoire étatique ; colonies ; protectorats ; pays exotiques avec extraterritorialité des Européens ; terre librement occupable), le tout en coexistence avec la mer libre.

## (2) La puissance cybernétique dans la fixation du nouveau *nomos*

La coexistence de l'ordre terrestre et de l'ordre maritime ayant constitué le *nomos* du *jus publicum europaeum* peut servir de repère pour analyser les points de coexistence entre l'ordre terrestre et le cyberspace.

Par rapport à la question de la puissance fixatrice du nouveau *nomos*, le cyberspace soulève certaines interrogations. Si l'Angleterre a incarné la maîtresse de l'équilibre entre terre et mer en réussissant à passer à une existence maritime, purement marine, contrebalançant l'ensemble du monde terrien, existe-t-il une puissance équivalente pour le cyberspace ? Bien que toute affirmation en ce domaine soit à prendre avec précaution, un certain parallèle peut être fait avec le leadership américain du cyberspace. En effet, la puissance américaine a joué un rôle essentiel dans l'évolution l'espace internétique. C'est son leadership qui a structuré le régime de « gouvernance multipartite »<sup>151</sup> actuel, selon les chercheurs Hannes Ebert et Tim Maurer. Ceux-ci expliquent que le gouvernement américain, notamment son ministère du Commerce, entretient une relation contractuelle toujours d'actualité avec l'ICANN. Le modèle multipartite prôné composé de gouvernements, d'entreprises privées et d'ONG, soi-disant sans aucune hiérarchie aurait été entravé depuis ses origines notamment du fait que les États-Unis aient financé le développement du prototype de l'Internet<sup>152</sup>. Partant, les États-Unis apparaissent comme cette puissance potentiellement fixatrice d'un nouveau *nomos* de la terre. De plus, comme l'Angleterre a façonné la notion de liberté des mers et du commerce maritime,

---

<sup>150</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, op. cit., p. 174.

<sup>151</sup> H. EBERT, T. MAURER, « Revendications sur le cyberspace et puissances émergentes », *Hérodote*, vol. 152-153, n° 1-2, 2014, p. 276.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 280.

la puissance américaine aurait conditionné la manière de penser la gouvernance de l'Internet. Que de nouvelles alliances s'opèrent aujourd'hui comme forme de contestation de cette domination n'empêche pas d'attester qu'originellement ce modèle de gouvernance ait été structuré par les États-Unis.

Ensuite, s'agissant des divisions et distinctions, peut d'emblée être évoquée la distinction entre la surface de la terre ferme et celle du cyberspace. Deux points sont à souligner. D'un côté, le prolongement des frontières terrestres dans l'espace virtuel laisse penser que le régime juridique du cyberspace est soumis aux fluctuations de la souveraineté terrienne. Cette idée fait écho à ce qui se passe pour l'espace aérien qui, en tant qu'émanation spécifique de la souveraineté déjà existante des États, connaît un régime juridique « directement fonction des modulations de souveraineté qui s'appliquent sous lui aux domaines terrestre et maritime »<sup>153</sup>. La forte volonté étatique de strier le cyberspace, c'est-à-dire de le territorialiser afin d'éviter qu'il ne devienne « un espace lisse hostile »<sup>154</sup> explique ce rapport entre la terre et le virtuel. De l'autre côté, sans rentrer dans des détails trop techniques, l'enjeu des fournisseurs d'accès à l'Internet (FAI) permet d'éclairer les rapports terre/cyber. Ces FAI définies comme les briques du réseau mondial s'étendent sur différents États et un État dispose de multiples FAI sur son territoire. Partant, il n'y aurait pas parfaite concordance entre les frontières internationales des États et ces sous-ensembles du réseau mondial constitué par les systèmes autonomes<sup>155</sup>. Cette superposition entre la frontière terrestre et son extension numérique montre qu'un certain nombre d'infrastructures est certes soumis à l'autorité de l'État, mais la parfaite frontière numérique ne semble pas tout à fait réaliste.

Sans nier la réalité de la souveraineté dans le cyberspace, il convient de la nuancer. Au sujet des ondes électro-magnétiques gravitant « sans trêve dans l'espace atmosphérique du globe terrestre à la vitesse de la lumière »<sup>156</sup>, Schmitt affirmait leur nécessaire impact sur les souverainetés régaliennes, comment ne pourrait-il pas en être de même pour le flux d'information transfrontalier du cyberspace ?

Enfin, tout comme dans la coexistence entre la terre et la mer, la distinction entre la surface de la terre ferme et le cyberspace importe pour distinguer guerre terrestre et cyberguerre, propos qui sera plus développé par la suite.

---

<sup>153</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, op. cit., p. 47.

<sup>154</sup> G. DELEUZE, F. GUATTARI, *Mille Plateaux*, Minuit, 1980, p.480 (cité par A. HERISSON, « Le cyberspace, cet espace de confrontation à part entière », *Stratégie*, n°117, 2018, p. 245.

<sup>155</sup> J. DE LESPINOIS, « La territorialisation du cyberspace : la fin de la mondialisation ? », op.cit., p. 55.

<sup>156</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 186.

Si Schmitt se questionne sur le fait de savoir si les techniques modernes de son temps (avion, radio) ont engendré l'ultime révolution spatiale, celle qui fait apparaître un nouveau *nomos*, le cyberspace s'inscrit-il toujours dans cette évolution ou en a-t-il initié une autre ? Plutôt que de constituer à lui tout seul un nouveau *nomos*, l'intégration du cyberspace à la conscience humaine pourrait parfaitement s'inscrire dans la formation du nouveau *nomos* à l'œuvre et dont Schmitt attribue la naissance au commencement de la Première Guerre mondiale. Cette nouvelle loi fondamentale se matérialise dans l'apparition des grands espaces.

## **Section 2 : L'intensification du caractère effectif de la notion d'espace à l'heure du cyberspace**

L'ancien *nomos* reposait selon Schmitt sur un concept de « l'espace mathématique neutre et vide » tandis que la nouvelle loi fondamentale se fonderait désormais sur l'espace cohérent de l'effectivité humaine.

Dans un premier temps, il convient de montrer dans quelle mesure la dimension cybernétique s'inscrit dans cette notion de « grand espace » développée par Schmitt (§1). Dans un second temps, il s'agira de formuler et de préciser les conséquences de cette inscription sur la notion même d'espace (§2).

### **§1 – Le passage au grand espace**

Le dépassement de l'antagonisme ancien de la mer et de la terre va s'opérer du fait de la révolution technique à l'œuvre depuis la révolution industrielle. C'est tout l'objet du problème soulevé à la fin de *Land und Meer* lorsque Schmitt dit qu'un nouvel ordre du monde est en train de se constituer. Partant du principe que s'évanouit l'ancien, Schmitt cherche, dans *Le Nomos de la terre*, à déterminer le sens et le centre du nouveau *nomos* qui naît des ruines de l'ancien<sup>157</sup>. Dès le milieu des années 1950, au moment de la conférence de Bandoeng, le *nomos* de la terre est décrit comme correspondant désormais au « partage de la terre en régions industriellement développées et moins développées »<sup>158</sup>.

Seront, d'abord, explicitées les caractéristiques du grand espace ou *Grossraum* (A) pour démontrer la logique de l'adhésion du cyberspace à cette nouvelle grandeur (B).

#### **A) Les caractéristiques adaptables du grand espace**

Le changement d'échelle pour penser le droit international dont veut rendre compte Schmitt semble trouver une illustration pertinente à travers la notion de grand espace, en tant que grandeur non géographique et notion transposable dans sa substance.

---

<sup>157</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ?*, op.cit., p. 232.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 240.

## (1) Une grandeur non purement géographique

Bien que la notion de grand espace ait été définie dans ses grandes lignes dans l'introduction de ce travail, il est nécessaire de revenir sur le contexte historique dans lequel elle s'est développée en tant que principe juridique international, et d'en préciser ses caractéristiques.

Tout d'abord, cette notion de grand espace n'est pas qu'une catégorie de Carl Schmitt mais c'est lui qui en a fait une théorie juridique et politique. En effet, elle est inspirée d'un certain concept de 'fédération', de la doctrine Monroe, de la géopolitique, et de la perception d'une révolution spatiale due à une dynamique historique. Il faut tout d'abord rappeler que le grand espace ne consiste pas en un espace plus étendu qu'un autre. L'adjectif « grand » ne se borne pas à associer à l'espace la représentation spatiale du « grand » en tant que simple signalement d'un espace agrandi. Il ne renvoie pas non plus au domaine de l'État mais plutôt à celui de l'organisation économique et technique. C'est une notion historico-politique<sup>159</sup> concrète. Dans la théorie juridique de Schmitt, « grand espace » illustre la métamorphose des représentations de l'espace terrestre et de ses dimensions qui dicterait le cours de la politique internationale à partir de son époque. Le grand espace serait le résultat du développement des organisations techniques, industrielles et économiques modernes et non de la seule politique des États<sup>160</sup>.

Dans un premier temps, c'est le principe des frontières naturelles au caractère spatial marqué qui revêtait la validité suprême. Ce principe a, par exemple, servi à la France, à faire des conquêtes territoriales comme l'annexion de la rive gauche du Rhin, reconnue de manière définitive par le traité de Lunéville en 1801. Cette théorie des frontières naturelles a été pensée sous le rapport de l'État et dotée de caractères purement géographiques et géopolitiques<sup>161</sup>. Par la suite, en 1848, ce principe perd toute validité en tant que principe juridique international<sup>162</sup> au profit du principe du droit des peuples à l'espace et au sol, associé au processus de décolonisation. Enfin, la doctrine Monroe apparaît en 1823. Dans *La logique des grands espaces*, Schmitt identifie la doctrine Monroe comme le point décisif en tant qu'elle constitue la première déclaration du droit international moderne qui parle d'un principe du grand espace, c'est-à-dire « la conjonction d'un peuple politiquement éveillé, d'une idée politique et d'un espace politiquement régi par cette idée, excluant les interventions étrangères »<sup>163</sup>. Ce point de

---

<sup>159</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 145.

<sup>160</sup> S. SUR, op. cit., p. 30.

<sup>161</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 150.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 160.

départ que constitue la doctrine Monroe dans l'élaboration du grand espace démontre que l'évolution est en faveur de principes juridiques internationaux non plus purement géographiques.

Cela étant dit, il convient d'ajouter que ce n'est qu'après la Grande Guerre que l'expression de 'grand espace' s'est vue consacrée. Les changements d'échelles spatiales seraient si frappants que les conceptions d'avant-guerre deviendraient dépassées. C'est surtout avec les exploits de la grande industrie allemande d'après-guerre que cela se produit dans le langage et dans les faits notamment via le composé de 'grand espace économique'<sup>164</sup>.

Écrite au printemps 1939, cette théorie du *Grossraum* a été dénoncée pour ses liens avec les visées expansionnistes du Hitler avant l'invasion de la Pologne. C'est d'ailleurs ce qui aurait été reproché à Schmitt à Nuremberg, comme le révèle la publication des interrogatoires du juriste allemand par la suite. En effet, cette théorie des grands espaces a été soupçonnée d'être à l'origine de la doctrine de l'espace vital de Hitler<sup>165</sup>. En outre, la notion de *Grossraum* fait écho, à l'époque, à l'espoir qu'a Schmitt de voir le *Reich* allemand imposer de nouveaux concepts de l'espace, après la défaite de la Première Guerre mondiale pour soutenir la reconstruction politique et économique du système international autour de grands blocs continentaux après le Traité de Versailles<sup>166</sup>, c'est-à-dire une reconstruction en grandes régions, et pour chacune d'elles, une puissance hégémonique qui organiserait son grand espace en fonction de ses conceptions politiques<sup>167</sup>. Il n'y a pas de doutes que, pour le constitutionnaliste allemand, le *Grossraum* européen devait être dominé par l'Allemagne nationale-socialiste.

C'est donc en connaissance de cause et de contexte que nous recourons à cette notion, sans en ignorer ses travers idéologiques, mais en nous focalisant sur les intérêts scientifiques qu'elle présenterait pour penser le cyberspace. Si la théorie des grands espaces semble si attachée au contexte dans lequel elle est développée et employée par Carl Schmitt, peut-elle réellement servir à penser un objet tel que le cyberspace ?

---

<sup>164</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>165</sup> C. JOUIN. « Carl Schmitt à Nuremberg. Une théorie en accusation », *Genèses*, vol. 74, n° 1, 2009, p. 57.

<sup>166</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 28.

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 29.

## (2) Une notion transposable dans sa substance

Carl Schmitt affirme lui-même que l'ordre du grand espace de droit international est une idée transposable à d'autres situations historiques et à d'autres groupements ami-ennemi<sup>168</sup>. Quand bien même, le grand espace, en particulier le grand espace européen apparaîtrait comme une idée de circonstance ou du moins adossée à l'Allemagne nationale-socialiste, cette notion aurait sa vie propre<sup>169</sup>.

L'émergence du concept de grand espace en lien avec les évolutions de la grande industrie, notamment celle de l'Allemagne d'après-guerre, pourrait d'abord laisser supposer que ce concept ne s'entendrait que pour le domaine technico-économico-industriel. Mais comme l'affirme Schmitt, dans ce domaine « n'a fait que s'accomplir, en un temps d'impuissance de l'État, un processus organisationnel de portée générale, dont nous dégageons le principe pour mieux le rendre fécond dans un nouvel ordre de droit international »<sup>170</sup>. Il est donc essentiel d'arriver à en extraire le sens pour comprendre en quoi la notion même d'espace s'en trouve affectée dans l'ordre de droit international.

Schmitt explique ensuite que le noyau de la doctrine de Monroe est généralisable à d'autres circonstances politiques. Il effectue la distinction entre la doctrine Monroe et ce noyau, c'est-à-dire l'idée d'un ordre du grand espace de droit international, ou autrement dit, de « l'irrecevabilité en droit international des interventions de puissances étrangères dans un grand espace régi par un principe ordonnateur »<sup>171</sup>. Il atteste de la véracité du caractère transposable de cette notion en citant plusieurs exemples datés de son époque, parmi lesquels une doctrine Monroe « australienne », « extrême-orientale » ou japonaise<sup>172</sup>. Ainsi, le grand espace se transpose-t-il dans sa substance à d'autres régions du monde.

C'est sans compter avec l'opposition de Serge Sur pour qui un ordre international constitué de grands espaces serait en réalité introuvable, car il supposerait une communauté d'États assurant leur propre et commune sécurité sans l'intervention de puissances ou d'organisations internationales et dans une totale indépendance diplomatico-militaire<sup>173</sup>.

---

<sup>168</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, *op. cit.*, p. 160.

<sup>169</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 34.

<sup>170</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, *op. cit.*, p. 146.

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 160.

<sup>172</sup> P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, tome I, 1922, p. 37.

<sup>173</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 42.

## B) L'adhésion du cyberspace au grand espace

Pour montrer la logique de l'inclusion du cyberspace dans la notion de grand espace telle selon Schmitt, il est essentiel de reconnaître que cet espace s'inscrit dans le domaine de l'organisation économique et technique qui s'affranchit en partie de la géographie.

### (1) Le cyberspace, partie du domaine de l'organisation économique et technique

La révolution technique a provoqué une prolifération et une migration de la puissance économique et politique<sup>174</sup>. En reprenant Friedrich Naumann et son ouvrage *Mitteleuropa* (1915), Schmitt explique que les expressions formées sur « grand » telles que grand État, grande entreprise, grand corps, font référence à un processus d'organisation industrielle dépassant le stade individualiste de l'organisation capitaliste<sup>175</sup>. Selon l'expression de Naumann, il s'agirait d'un processus de maximisation économique-étatique.

Si le cyberspace peut s'inclure dans la notion de grand espace c'est parce qu'il fait partie du domaine de l'organisation technique et économique. Pour comprendre cette pleine insertion, il convient de revenir sur ce que Schmitt décrit comme étant le processus organisationnel propre au domaine technico-économico-industriel. A ces fins, deux des exemples qu'il emploie, au début de *La logique des grands espaces*, seront évoqués. En effet, il situe l'émergence dudit processus dès 1913 avec la construction des premiers grands complexes énergétiques et des centrales interurbaines.

Schmitt pointe, d'une part, le secteur de l'énergie et les formes spécifiques et structurations propres au progrès de l'électrification. Dans le secteur de l'électricité, la formation d'un grand complexe se fait de bas en haut, c'est-à-dire « à partir de districts peu étendus qui se regroupent « organiquement » en complexes plus vastes »<sup>176</sup>. D'autre part, est évoqué le secteur gazier et les progrès en matière d'approvisionnement en gaz à grande distance depuis des usines sidérurgiques et des cokeries des mines. Dans ce secteur, la construction de centrales interurbaines s'opère de haut en bas, à savoir « dès le départ par des réseaux planifiés à grande échelle, auxquels les réseaux des petits espaces n'ont plus qu'à se raccorder »<sup>177</sup>. C'est ce mode spécifique d'organisation que Schmitt met en exergue lorsqu'il parle d'un processus

---

<sup>174</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ?* op.cit., p. 231.

<sup>175</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 145.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>177</sup> *Ibid.*

organisationnel industriel : le réseau de distribution dans le cas de l'électricité et le réseau d'acheminement du gaz. Sans entrer dans d'autres détails d'organisation économique et technique, Schmitt fournit ici des éléments pour penser l'adhésion du cyberspace à la catégorie du grand espace.

A l'image de l'interconnexion systématique des vastes réseaux électriques entre eux comme mode d'organisation au début des années 1910, la possibilité des connexions inter-réseaux, conduisant à l'Internet s'est faite par la volonté de construire un réseau d'ordinateurs connectés les uns aux autres par des lignes de télécommunications large bande passante afin de ne former qu'un seul réseau logique. Dans les années 1960-1970, la diversité des méthodes de communications réseau qui se développe notamment avec le réseau ARPANET, le réseau Cyclades, X.25, Unix to Unix Copy Protocol, amène à une demande d'uniformisation. Cette dernière va être satisfaite par le développement du protocole TCP/IP en 1977. Au fur et à mesure, la mise en place de réseaux étendus utilisant ce protocole va conduire à la construction d'un réseau mondial, l'Internet via le processus organisationnel de l'interconnexion.

En outre, le développement de cette organisation technique va, par la suite, s'intégrer au domaine de l'organisation économique. Le cyberspace pouvant être décrit comme un réseau technique repose sur des 'autoroutes de l'information'. C'est en 1986 que le vice-président américain de l'époque, Al Gore, qui propose de relier entre eux les plus gros centres informatiques par des liens à très haute vitesse utilise cette expression. Ce projet de connexions inter-réseaux via le développement de ces autoroutes (*information superhighway*) s'explique par le fait que l'Internet va être considéré comme le vecteur du développement économique du XXIème siècle ainsi que le support du rayonnement culturel et technique d'une société<sup>178</sup>. Ce concept est désormais devenu essentiel dans tout pays industrialisé. Tout comme pour l'économie énergétique, le particularisme et l'isolement des réseaux informatiques ne sont plus qu'un souvenir<sup>179</sup>. En contribuant à la diversification des circuits que les informations empruntent, le progrès technique que représente l'Internet est devenu une « infrastructure vitale » pour l'économie mondiale<sup>180</sup>. L'ajout de cette dimension spatiale a accéléré la virtualisation générale de l'économie autour de l'analyse de ces circuits ou autrement dit, de ces flux d'information.

Ainsi le cyberspace devient-il une extension des possibilités techniques d'action de l'instance politique.

---

<sup>178</sup> S. FDIDA, *Des autoroutes de l'information au cyberspace*, Flammarion, 1997.

<sup>179</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 146.

<sup>180</sup> OCDE, *Les Perspectives de l'économie Internet de l'OCDE*, Rapport du 4 octobre 2012.

## (2) Les limites de l'adhésion eu égard au principe de non-ingérence

La spatialisation de l'Internet, qui avait été représentée par Hal Burch et Bill Cheswick (Dodge et Kitchin, 2001, p.42) démontre une grande complexité dans l'agencement des points reliés<sup>181</sup>. C'est alors que le réseau ou le concept de 'rhizome' développé par Félix Guattari et Gilles Deleuze dans *Mille Plateaux* (1980) peut servir d'image pour penser la logique réticulaire qui conditionne l'organisation du réseau des réseaux. Si nous reviendrons sur ces idées par la suite, il convient d'introduire d'emblée ce concept de rhizome afin de penser l'adhésion du cyberspace au grand espace.

Le rhizome part du principe d'une absence de centre d'un système végétal qui prolifère horizontalement et qui, de fait, a plusieurs centres. Le rhizome se présente « comme une image du devenir ou du réseau, de toute multiplicité rebelle à la centralisation et à la hiérarchisation »<sup>182</sup>. En conférant à ce concept du rhizome une portée générale, Deleuze et Guattari lui donnent une application politique. Le propos ici est de comprendre comment une telle disposition acentrée pourrait s'inscrire dans une notion de grand espace dont le propre est d'exercer une hégémonie sur ce qui le compose, tout en s'exposant à plus d'ingérence.

Rappelons que, en vertu de la théorie schmittienne qui lie géographie et droit, le grand espace s'entend comme « la délimitation d'un espace sous hégémonie, réunissant des États de même civilisation au régime similaire, [où s'applique] le principe de non-ingérence des puissances étrangères à cet espace, à la fois dominé, homogène et exclusif »<sup>183</sup>. Pour savoir si les relations au sein des réseaux informationnels du cyberspace peuvent correspondre à ce qu'entend Schmitt par la notion de *Grossraum*, il faut s'intéresser à sa théorie sur les relations juridiques entre et au sein de ces ensembles.

A travers les notions de grand espace et d'empire, notion qui sera reprise par la suite mais dans laquelle s'incluent plusieurs grands espaces, Schmitt théorise les relations entre ces grandeurs. Selon lui, quatre types de relations juridiques seraient envisageables : celles entre les grands espaces - échanges économiques ou autres, au sens d'un « commerce international » ; les relations inter-empires entre les empires dirigeants de ces grands espaces ; celles inter-ethniques au sein d'un grand espace ; et enfin, les relations inter-ethniques entre peuples de

---

<sup>181</sup> A. CATTARUZZA, « Le cyberspace et les mutations de l'espace stratégique », *Stratégique* 2019/3, n° 123, Éditions Institut de Stratégie Comparée, p. 233.

<sup>182</sup> I. KRTOLICA, « Le rhizome deleuzo-guattarien « Entre » philosophie, science, histoire et anthropologie », *Rue Descartes* 2021/1, n° 99, pp. 39 à 51, Éditions Collège international de Philosophie, p. 40.

<sup>183</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 39.

différents grands espaces<sup>184</sup>. Ces interactions feraient partie de cet ordre international fondé sur les grands espaces dans le respect du principe de non-ingérence de puissances étrangères à chacun de ces grands espaces.

Les réseaux informationnels en tant que partie de l'espace cybernétique mondialisé et empruntant une architecture rhizomique semblent créer des relations entre les peuples et les grands espaces, qui, de manière générale, peuvent contrevenir au principe de non-ingérence. Par exemple, le fait que l'on puisse faire un effet de levier sur la présence dans un pays d'une infrastructure d'application pour appliquer *de facto* la loi de ce pays en dehors de ce pays<sup>185</sup>. Par ailleurs, la connexité qui organise la logique du cyberspace crée un « réseau de relations entre sous-systèmes d'un réseau territorial »<sup>186</sup> qui multiplie l'endroit et le risque d'ingérence.

La définition du grand espace de Schmitt lève donc certaines interrogations quant à l'adhésion du cyberspace, eu égard au principe de non-ingérence, sans compter que la mise en réseau propre à l'Internet ne saurait bien sûr être entendue comme la réunion d'États de même civilisation et de régime similaire selon la définition schmittienne.

Ainsi l'adhésion du cyberspace au grand espace se verrait compromise par les relations juridiques amplifiées par cette logique réticulaire. Pour autant, cette limite pourrait se voir relativisée car, comme le disait Schmitt, « la plus grande source d'erreurs serait de plaquer les notions empruntées à l'État, usuelles à ce jour dans le droit purement inter-étatique, sur les relations nouvelles entre grands espaces et à l'intérieur de ceux-ci »<sup>187</sup>. Nier toute possibilité d'inclusion du cyberspace au grand espace du fait de ce principe de non-ingérence ne serait peut-être pas à envisager. Repenser le principe de non-ingérence dans le cadre d'un droit international fondé sur la notion d'empire et de grands espaces serait à privilégier.

Si l'intégration du cyberspace dans la notion de grand espace semble faire sens, elle vient buter contre le respect du principe de non-ingérence mais, si intégration il y avait, il s'agirait désormais d'étudier dans quelle mesure la notion d'espace s'en verrait modifiée.

---

<sup>184</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, *op. cit.*, p. 187.

<sup>185</sup> B. LA CHAPELLE (DE), « Souveraineté et juridiction dans le cyberspace », entretien paru dans *Hérodote* 2014/1, n° 152-153, La Découverte, p. 175.

<sup>186</sup> G. DUPUY, *Systèmes, réseaux et territoires. Principes de réseautique territoriale*, Presses de l'École nationale des ponts et chaussées, 1986, p. 185 (cité par P. MUSSO, « Le cyberspace, figure de l'utopie technologique réticulaire », *Sociologie et Sociétés*, vol. 32, n°2, 2000, p. 35).

<sup>187</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, *op. cit.*, p. 188.

## §2 –Vers un espace effectif

Quelques années après *La logique des grands espaces*, Schmitt écrit « qu'à chaque nouvelle transformation historique, qu'une explosion d'énergies nouvelles fait entrer de nouveaux pays et de nouvelles mers dans le champ de la conscience collective, les espaces de l'existence historique se transforment également »<sup>188</sup>. Dans l'histoire de l'évolution du *nomos* retracée par Schmitt, la révolution technique a provoqué cette nouvelle révolution spatiale, déjà longuement évoquée. Il se demande si elle en constitue l'ultime ou si une autre est à venir. En tout cas, l'émergence de la notion du grand espace comme illustration de cette révolution de l'espace en droit des gens transforme profondément ce concept.

D'après sa conception, le grand espace est d'abord « l'espace cohérent de l'effectivité humaine »<sup>189</sup>. Dans quelle mesure l'intégration du cyberspace dans le champ de la conscience humaine et du domaine étatique mène-t-elle vers l'intensification de l'espace comme notion renvoyant à l'effectivité humaine ?

D'une part, sera étudiée l'évolution vers la notion d'effectivité du concept de l'espace dans la théorie du droit constitutionnel (A), et d'autre part, comment cette transformation se relie à la domination de la pensée technique renforcé dans le cyberspace (B).

### A) L'espace effectif comme nouvelle conception de l'espace

Si la notion d'espace tend vers celle de l'effectivité humaine, son évolution est à comprendre dans le cadre plus général des avancées scientifiques du début du XXème siècle. La caractérisation rhizomique du cyberspace semble appuyer cette tendance.

#### (1) Une notion évolutive influencée par les modulations scientifiques

La problématique du grand espace représente pour Carl Schmitt la manière de rendre compte de l'évolution de la notion d'espace. A la représentation micro spatiale de l'État territorial clos, le grand espace ajoute les transformations des représentations de l'espace

---

<sup>188</sup> C. SCHMITT, *Terre et Mer. Un point de vue sur l'histoire globale*, op. cit., p. 61.

<sup>189</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 147.

terrestre et de ses dimensions aux limites plus flexibles (terrestre, maritime, aérien). Ce changement d'échelle modifierait qualitativement la notion même d'espace en science du droit. La métamorphose de ce concept serait à entendre, selon Schmitt, dans tous les domaines de la pensée et de l'action humaine<sup>190</sup>. Schmitt cherche à adopter une représentation très déterminée de la notion d'espace pour la conceptualisation du droit constitutionnel et international. Si le grand espace dénote une intensification qualitative, c'est parce que la notion même d'espace y est dépassée.

Dans la *Logique des grands espaces*, Schmitt rappelle et critique la « théorie de l'espace » qui domine la science du droit à son époque : la conception de l'espace comme dimension vide, pure surface et profondeur, une surface à deux dimensions. En vertu de cette théorie, la terre, le sol, le territoire, le domaine étatique ne sont que constitutifs de l'espace indifférencié vide et linéaire dans lequel l'action de l'État peut se déployer<sup>191</sup>. L'espace n'étant entendu que comme surface purement cadastrale, il fait du domaine de l'État un simple district régalien, en reprenant la définition de Carl Victor Fricker, « l'État n'est rien d'autre que le peuple organisé selon le droit dans une aire déterminée »<sup>192</sup>. Autrement dit, la vacuité de l'espace est caractéristique de cette théorie dominante.

Cette représentation neutre physico-mathématique de l'espace attachée selon lui au champ sémantique des « sciences de la nature » s'explique notamment par la perception positiviste de celles-ci qui n'inclue pas la spécificité du droit (le droit étant un ordre intimé par la loi, s'adressant à des personnes est réduit à une forme générale de connaissance par les catégories formelles de l'espace et du temps).

Pour autant, la théorie juridique de la notion d'espace va se modifier en liaison avec sa métamorphose dans d'autres domaines, notamment les « sciences de la nature ». Pour comprendre les nouvelles représentations de « l'espace concret » qui s'opèrent, selon lui, en science du droit, les bouleversements scientifiques lui servent de point d'attention.

L'exemple de la physique quantique de Max Planck joue un rôle essentiel dans la modification de ces conceptions spatiales. L'image habituelle de l'espace comme tissu élastique lisse va être rejetée. En décomposant le mouvement en une multiplicité d'ondes matérielles périodiques, Planck va abolir l'espace tel qu'on le pensait. Selon la mécanique dite ondulatoire, « chacun des points matériels du système occupe à chaque instant [...] tous les lieux de la

---

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 198.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 201.

<sup>192</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, *op. cit.*, p. 201.

totalité de l'espace dont le système dispose »<sup>193</sup>. L'autre bouleversement scientifique sur lequel Schmitt se fonde pour amener sa conception de l'espace concret sont les études biologiques, en particulier celles de Viktor von Weizsäcker dans son ouvrage *Cycle de la structure* (1933). L'espace n'est plus le lieu dans lequel s'effectue le mouvement mais, au contraire, c'est dans le mouvement que procède la mise en forme spatio-temporelle. L'espace est dans le monde et à son contact, et non l'inverse<sup>194</sup>. L'espace ne préexiste pas, il répond à un événement. Il est engendré dans la continuité des événements et se rencontre dans une situation actuelle. La spatialité ne se produit qu'en étant au contact des objets et en eux. Ainsi les structures spatiales correspondent-elles désormais à des situations, des événements<sup>195</sup>. Ces éléments permettent de caractériser l'espace biologique, d'après Von Weizsäcker, qui devient donc un espace opérationnel. La structure de l'espace biologique consiste en la réaction du moment au service de l'opération et non par le schéma général d'une opération. C'est l'opération qui détermine l'espace.

Partant, la science du droit reçoit ces métamorphoses par le développement de la notion de grand espace, dont Schmitt se fait le fervent défenseur en droit constitutionnel et international. Dans la lignée de ce que le géographe allemand Friedrich Ratzel avait déjà reconnu au début du XXème siècle, en affirmant que « le franchissement de l'espace est la caractéristique de toute vie »<sup>196</sup>, Schmitt tire de ces bouleversements scientifiques, aussi bien physique que biologique, que l'espace devient celui de l'effectivité. Si, au sens biologique, la structure spatiale est basée sur l'utilité opérationnelle d'un événement, en science juridique, l'espace, par l'expression de grand espace, devient, alors, le domaine qui « s'offre à l'activité humaine pour qu'elle le planifie et l'organise »<sup>197</sup>. Ainsi les mutations de l'image de l'espace et de ses représentations se traduisent par un devenir de l'espace comme espace effectif.

Pour autant, il est important d'indiquer que ces développements ne s'inscrivent nullement dans la théorie de la compétence développée par Radnitzky mais au contraire, dans celle des juristes, Walter Hamel, et Friedrich Klein, défenseurs de la théorie de la « réalité ». Ce dernier se concentre sur la différence entre souveraineté territoriale et souveraineté spatiale dans ses

---

<sup>193</sup> M. PLANCK, *Das Weltbild der neuen Physik*, Barth, 1929, p. 25.

<sup>194</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 204.

<sup>195</sup> V. VON WEIZSACKER, *Cycle de la structure*, première édition allemande 1933, traduit par M. Foucault et D. Rocher, Bibliothèque neuro-psychiatrique de langue française, Desclée de Brouwer, 1958, p. 151.

<sup>196</sup> F. RATZEL, *Der Lebensraum*, in *Festgaben für Albert Schäffle*, Tübingen 1901, p. 114. (cité par C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 203).

<sup>197</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 147.

écrits de 1941 tandis que les partisans de la théorie de la compétence associent la souveraineté territoriale à compétence spatiale de l'État. Le territoire est pour eux le domaine spatial du pouvoir de l'État et est à rechercher uniquement sur le plan normatif et non dans le monde réel. Or, selon Schmitt, le fait que l'espace devienne celui de l'effectivité humaine n'enlève pas la pertinence du territoire. En lien avec sa défense de l'ordre concret, la souveraineté territoriale n'est pas synonyme de compétence spatiale de l'État mais sont deux choses à différencier. Il affirme bien que l'espace n'est pas à lui seul un ordre concret mais que tout ordre concret est localisé, au sens d'un territoire.

## (2) La qualité rhizomique du cyberspace, facteur d'accentuation de l'espace effectif

Comme déjà mentionné, le rhizome qui n'a pas été pensé par Schmitt, est ce réseau acentré, multitopique, sa multiplicité étant contraire à tout principe de hiérarchisation. Le rhizome s'oppose à l'enracinement dans un lieu unique (*topos*). Au sein de cette structure, tout élément peut influencer tout autre en dehors de toute ligne de subordination. Il est impossible de calquer simplement la structure rhizomique. Rendre compte de son aspect est complexe et résulte en un tracé nécessairement original.

Eu égard à cette propriété, l'application de ce concept à la structure spatiale de l'Internet devient parfaitement pertinente. En effet, la spatialisation de l'Internet antérieurement mentionnée<sup>198</sup> atteste de l'authenticité du tracé de l'agencement des points reliés entre eux de ce réseau. En outre, les propriétés de multiplicité et de connexion, inhérentes au rhizome, semblent se vérifier dans la structure du réseau des réseaux. S'agissant du principe de multiplicité, il fait écho à l'un des principes d'architecture de l'Internet pouvant être décrit par « un ensemble de 'systèmes autonomes' aux pouvoirs équivalents et collaborant en tant que pairs à l'acheminement du trafic »<sup>199</sup>. Le fait que chaque gestionnaire de système autonome soit souverain sur son fonctionnement montre que cette multiplicité s'organise non pas par une forme surplombante mais par le fait que chacun rende auprès des autres systèmes autonomes les mêmes services que les autres lui doivent. Cette multiplicité s'organise par elle-même en tant que forme autonome et ne repose pas une sur unité totalisante. Néanmoins, la multiplicité

---

<sup>198</sup> M. DODGE, R. KITCHIN, *Code and Space: software in everyday life*, The MIT Press, 2011, p. 42.

<sup>199</sup> F. PELLEGRINI, « La production d'un intérêt général dans la gouvernance polycentrique de l'Internet », Actes du colloque *L'intérêt général dans les pays de Common Law et de droit écrit*, Centre de Droit Public Comparé de l'Université Panthéon-Assas Paris II, 2016, p. 2.

du réseau numérique n'empêche pas l'émergence d'une arborescence, d'agencements qui vont fonctionner dans une organisation multi-niveaux.

Partant, le rhizome aide à penser la spatialité du réseau et de fait à rendre compte d'un nouveau type de systématisme caractérisé par la multiplicité de lieux. Cette qualification du cyberspace comme espace rhizomique répond à la volonté de faire de l'espace une notion relationnelle, processuelle, et non une substance, un contenant<sup>200</sup>, qui la distingue du territoire. Tout comme pour l'espace biologique de Von Weizsäcker, qui était la formation d'un espace opérationnel à partir d'un « ici » momentané, l'espace numérique en tant qu'espace rhizomique, communicationnel et relationnel<sup>201</sup>, prend la forme du mouvement pour que l'opération puisse s'y effectuer. De plus, la temporalité du réseau, composé de points ordinaires et de relations d'équivalences qui les relient, relève d'une volonté d'efficacité qui sert l'effectivité de l'activité humaine.

Comme Schmitt l'affirmait déjà à son époque pour la révolution spatiale qui s'opérait dès le début de la Première Guerre mondiale et les changements d'échelle géopolitique qu'elle engendrait, c'est également une transformation qualitative, un changement de la politique elle-même qui est à l'œuvre<sup>202</sup>. Le cyberspace en tant qu'extension des possibilités techniques d'action de l'instance politique, prolonge ce constat de la modification de la nature même de la politique. Cette transformation qui se produirait irait de pair avec la domination de la pensée technique et le bon fonctionnement de l'unité politique.

## **B) L'espace opérationnel révélateur de la pensée technique**

Comme précédemment mentionné, le grand espace renvoie non au domaine étatique mais à celui de l'organisation économique et technique. La raison pour laquelle l'espace devient opératif, tendance renforcée par le cyberspace, réside dans la prédominance d'une pensée technique à l'œuvre depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle qui amènerait à l'unification du monde. En quoi le cyberspace amplifie-t-il cette domination ?

---

<sup>200</sup> A. HERISSON, « Le cyberspace, cet espace de confrontation à part entière », *Stratégique*, Éditions Institut de Stratégie Comparée, 2017/4, n°117, p. 244.

<sup>201</sup> A. CATTARUZZA, « Le cyberspace et les mutations de l'espace stratégique », *Stratégique*, Éditions Institut de Stratégie Comparée, 2019/3, n°123, p. 235.

<sup>202</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ? op.cit.*, p. 224.

## (1) La domination de la pensée technique

Schmitt définit l'ère de la technique comme l'émergence d'une fascination religieuse face aux transformations drastiques entraînées par le progrès technique dans toutes les situations sociales, économiques, politiques, et morales. Cette foi en la technique repose sur la croyance que tous les autres problèmes se résoudront grâce au développement technique.

Il explique l'avènement de cette religion du progrès, et donc de l'esprit techniciste, par la volonté de l'humanité de trouver un terrain absolument et définitivement neutre où la querelle théologique peut enfin s'apaiser. La sphère de la technique semble offrir cette sphère de l'entente et de la réconciliation à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle. A l'ère de la technique, l'État libéral européen perçoit la justification de son existence dans le fait de se poser lui-même comme *stato neutrale ed agnostico*. La doctrine de l'État neutre existe dans le cadre d'une évolution générale qui caractérise l'histoire européenne depuis les Lumières. Cette religion de la technicité trouve donc son origine dans cette philosophie de l'histoire, les Lumières, qui a réussi à se constituer en doctrine, en vertu de laquelle le progrès découle inéluctablement de l'aptitude de l'homme à transcender culturellement sa naturalité<sup>203</sup>.

Néanmoins, si la neutralité semble ressortir de la technique en tant qu'elle est au service de chacun de la même manière, cette objectivité n'est qu'apparente. Le fait qu'elle puisse être utilisée par tous les peuples, et tout type de civilisation ne peut justement pas la rendre neutre car c'est, selon Schmitt, cette adaptation des instruments et des armes qui ne fait en réalité qu'augmenter la probabilité de leur utilisation effective<sup>204</sup>.

Il critique la pensée technique de son époque et cette vision du monde technico-industrielle commune autant à l'Est qu'à l'Ouest. Il la dénonce en tant qu'elle produirait le vœu d'un bon fonctionnement de l'unité globale du monde, c'est-à-dire que la domination de cette pensée technique aurait pour finalité l'unification politique par la technique, « une unification par l'outrepassement du politique »<sup>205</sup>. Mais si cette unification est un désir qui anime le développement technique, elle n'en est pas moins considérée comme un mythe, par certains commentateurs de Schmitt tel que Jean-François Kervégan. Il semble pourtant que l'unification technique du monde, elle, ne soit pas un mythe et apparaît, au contraire, comme un fait avéré.

Il convient désormais de s'interroger sur l'arrivée du cyberspace dans cette pensée technique qui tend à l'unification du monde.

---

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 241.

<sup>204</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique*, op. cit., p. 146

<sup>205</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ? op.cit.*, p. 237.

## (2) Le cyberspace ou l'unification technique totale

Le mythe de l'unification du monde, c'est-à-dire de l'unification politique par la technique, que Schmitt dénonce, repose sur ce que produit la technologie moderne. Elle a pour effet de participer à l'émergence d'une conscience mondiale au-delà des appartenances nationales<sup>206</sup>. Le cyberspace renforce-t-il l'émergence de cette conscience mondiale ?

Au sein de l'espace cybernétique décrit comme l'imposant porte-parole de la globalisation<sup>207</sup>, l'interopérabilité apparaît comme l'un des besoins les plus impérieux. Ce L'emploi de ce terme a été influencé par le domaine électrotechnique et en particulier par la Commission électrotechnique internationale (CEI) qui l'a imposé. L'interopérabilité consiste en l'aptitude d'un système informatique à fonctionner avec un ensemble d'autres systèmes informatiques sans restriction d'accès ou de mise en œuvre. Pour l'établir, il faut standardiser les normes, soit les définir de manière univoque. En outre, pour éviter tout obstacle technique à l'utilisation d'un système informatique, il faut une conception globale qui soit pensée en termes de compatibilité avec d'autres types de systèmes. L'interopérabilité doit s'appliquer à toutes les couches d'un système informatisé et se décline en trois types : l'interopérabilité technique, sémantique, syntaxique. Ce processus organisationnel qu'impose l'enjeu d'interopérabilité des systèmes informatiques induit un souhait d'unification dans son ensemble.

Schmitt affirmait déjà, en 1952, que si la technique est le destin de l'humanité, « on peut dès lors considérer comme réglé le problème de l'unité »<sup>208</sup>. Il semblerait bien que le cyberspace réactive ce constat et que l'unification technique du monde à laquelle il contribue ait des répercussions sur la manière de penser l'ordre international.

Schmitt a dénoncé une tendance issue du mode de pensée juridique de l'Empire britannique : dissoudre une idée ordonnatrice concrète, spatialement déterminée « dans des idées universalistes « planétaires », et transmué ainsi le noyau sain d'un principe du grand espace de non-intervention en une idéologie planétaire impérialiste, s'immisçant en toutes choses sous des prétextes humanitaires, pan-interventionniste pour ainsi dire<sup>209</sup> ».

---

<sup>206</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 30.

<sup>207</sup> B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », *op. cit.*, p. 45.

<sup>208</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ? op.cit.*, p. 237 ; J.-F. KERVEGAN, « Carl Schmitt et 'l'unité du monde' », *op. cit.*, p.226.

<sup>209</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces, op. cit.*, p. 162.

Peut-on dès lors faire un lien entre l'unification technique du monde et l'unification politique par la technique redoutée par Schmitt en tant qu'elle produirait *l'universum* contraire au pluralisme des grands espaces qu'il défend ?

Pour autant, le cyberspace se révèle un nouvel espace conflictuel qui pose la question de la rémanence d'un pluralisme juridique à l'œuvre. Le cyberspace en tant que nouvel espace d'affrontement modifie-t-il la conception spatiale de la décision politique ? Il conviendra dans le chapitre suivant de s'intéresser à ces nouvelles confrontations pour caractériser l'évolution actuelle du monopole étatique de la décision politique.



## Chapitre II - Le cyberspace comme révélateur spatial d'une évolution du pluralisme juridique

Le droit international tel qu'élaboré aux XVIIIème et XIXème siècles est un droit purement étatique. Selon Carl Schmitt, ce droit s'ordonne selon le préalable qu'il existe chez tous les membres de la communauté du droit des gens, un ordre concret défini par certaines propriétés, à savoir un État. Autrement dit, Schmitt définit le droit des gens classique comme un droit entre unités souveraines qui reposent sur « l'organisation centralisée d'une étendue délimitée »<sup>210</sup>. Cette définition rejoint l'idée selon laquelle tout sujet de droit international doit comporter « une possibilité de délimitation spatiale »<sup>211</sup>. Ce concept d'État suppose un minimum organisationnel, fonctionnel, prévisible, et de discipline interne<sup>212</sup>. Parmi ces éléments ordonnateurs, la capacité de décider de la guerre est une composante essentielle.

De manière générale, dans le droit international inter-étatique, la guerre occupe une place centrale. En effet, elle représente une institution reconnue par cet ordre international et possède son droit et son ordre. Rappelons que chez Schmitt, l'État souverain peut être défini comme une unité essentiellement politique, qui dispose le *jus belli*, c'est-à-dire « la possibilité effective de désigner l'ennemi, le cas échéant, par une décision qui lui soit propre, et de le combattre »<sup>213</sup>. Dans le système du droit des gens, la guerre est une relation d'ordre à ordre<sup>214</sup>, c'est-à-dire une guerre entre ordres concrets de même niveau, « aptes à rendre raison ».

La guerre et la paix en tant que notions ont, selon Schmitt, une réalité concrète et spécifique qui varie en fonction des époques historiques. C'est notamment dans la relation réciproque entre ces deux états que se forme le noyau « de tout ordre de droit international et de toute coexistence de peuples organisés dans des espaces répartis de telle ou telle manière »<sup>215</sup>. De façon générale, le droit de la guerre permet de limiter les conflits.

En outre, la guerre se déploie sur un théâtre d'opération à travers deux éléments : l'invasion et l'occupation belligérante. Ces deux dimensions ont un caractère purement terrestre au départ. L'invasion, par exemple, consiste en une irruption et une opération militaire dans le

---

<sup>210</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique*, op. cit., p. 175.

<sup>211</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 185 ; G.D.H. COLE, *Conflicting Social obligations in Proceedings of the Aristotelian Society*, XV, 1915, p. 151.

<sup>212</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 184.

<sup>213</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique*, op. cit., p. 84.

<sup>214</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 182.

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 194.

territoire d'un adversaire, d'un ennemi. L'occupation belligérante, elle, suppose « l'exercice d'un pouvoir de fait ou d'une autorité effective par la Puissance ennemie, sans qu'il y ait transfert de souveraineté territoriale »<sup>216</sup>. L'occupation belligérante a donc bien un caractère terrestre.

Or, dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle, Schmitt prévoit l'inévitable dépassement par le droit international du concept d'État comme grandeur centrale via l'évolution de l'institution et de la technique de la guerre. Carl Schmitt exprime la certitude que le problème d'un nouvel ordre spatial se pose et que la science du droit doit s'en saisir. En effet, l'apparition de l'aviation bouleverse profondément le caractère terrestre de l'affrontement guerrier qui semble peu à peu remis en cause, de même que la conception du front, ou de l'opposition. De fait, le potentiel dépassement de l'État comme figure majeure du politique dans le droit international classique apparaît comme un enjeu majeur.

Ces développements nous conduiront à nous demander plus globalement dans quelle mesure le cyberspace perturbe la relation d'ordre à ordre propre à la vision de la guerre dans un système de droit international inter-étatique ?

Dans un premier temps, sera étudié le renouveau de la vitalité ordonnatrice de l'État dans sa capacité à décider et à faire la guerre à l'heure du cyberspace (**Section 1**). Puis, dans une seconde section, il conviendra d'analyser plus précisément les nouvelles représentations spatiales des théâtres de la guerre avec l'avènement de la cyberattaque (**Section 2**).

---

<sup>216</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, p.598.

## **Section 1 : Le renouveau de la vitalité ordonnatrice de l'État à l'heure du cyberspace**

La conception absolue de la souveraineté s'est imposée à partir du XVI<sup>ème</sup> siècle avec l'émergence de l'État-nation. L'histoire de l'État moderne peut, en effet, se définir comme « la progressive extension et monopolisation de l'autorité politique (Reinhard 1999, 2007) »<sup>217</sup>. Partant, dans un seul territoire, il y a, en principe, une seule autorité, à savoir l'État<sup>218</sup>. Aucune autorité concurrente ne peut donc imposer à la population d'un État de prescriptions qui seraient contraires à celles édictées par l'État souverain<sup>219</sup>. Ce pouvoir de l'État se perçoit notamment par l'exécution la décision politique de faire la guerre.

Pour Carl Schmitt, la vérité du pouvoir politique, c'est-à-dire de la souveraineté, se révèle lors de la décision en situation d'exception<sup>220</sup>. C'est dans ce moment décisionnel crucial, en dehors du fonctionnement normal des institutions, que réside la vérité irréductible du politique<sup>221</sup>. Ainsi selon Schmitt la guerre est-elle la présupposition tacite de la politique<sup>222</sup>. Quand bien même la politique ne se réduirait pas à l'institution de la guerre, elle l'a pour horizon ultime en tant qu'elle se doit de la prévenir et de la circonscrire. La vitalité de l'ordre politique s'exprime donc à travers la conservation du monopole de la décision politique, le maintien de la capacité à donner un ordre à sa propre vie collective, et de l'obéissance des volontés auxquelles la décision commande.

Or, face aux menaces de cybersécurité, les États se voient de plus en plus contraints de collaborer avec des entreprises privées qui développent en marge du droit d'origine étatique, une réglementation technique privée que les unités politiques ne peuvent ignorer. En outre, la gouvernance de l'Internet nécessite une coopération au-delà des appartenances nationales faisant tendre chaque ordre territorial vers le cadre de référence potentiel de toute activité humaine. Ainsi la forte croissance de régimes juridiques spéciaux, et les conséquences d'une gouvernance propre au cyberspace menacent-elles la capacité de l'État à prendre la décision politique.

---

<sup>217</sup> P. GENSCHER, B. ZANGL, « Transformations of the State: From Monopolist to Manager of Political Authority », *TranState Working Papers*, Collaborative Research Center: Transformations of the State, University of Bremen, n°76, 2008, p. 4.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p.7.

<sup>219</sup> K. BENYEKHEF, *op. cit.*, p. 4.

<sup>220</sup> R. FELLI, « Le quotidien libéral démocratique contre l'État d'exception. Notes à partir de la résurgence de Carl Schmitt », *Articulo - Journal of Urban Research*, 2005, p.7.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>222</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ? op.cit.*, p. 184.

Cette éventualité n'émerge pas avec le cyberspace comme nouvel espace de conflictualité mais celui-ci l'intensifie. En effet, ces tendances actuelles s'inscrivent dans la lignée de ce que Carl Schmitt avait déjà repéré au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle s'agissant de l'évolution du droit international : d'un côté, le pluralisme juridique qui menace l'unité politique de l'État (§1) ; de l'autre, le passage à un droit universel faisant perdre le caractère étatique de tout ordre concret (§2). De manière générale, ces deux tendances reflètent les deux approches du pluralisme légal : l'une de droit international public qui sera l'objet du premier paragraphe, et l'autre approche dite constitutionnaliste, qui insiste sur le devenir mondial et universel du droit.

### **§1 – Le pluralisme juridique à l'ère du cyberspace**

Dans une acception de droit international public, le pluralisme juridique se définit comme le fait qu'une pluralité de systèmes légaux, indépendants les uns des autres, trouvent à s'appliquer de manière simultanée sur un même espace et sur les mêmes personnes<sup>223</sup>. Ainsi ce pluralisme remet-il en cause l'unité politique de l'État.

Le minimum organisationnel de l'ordre concret est-il pleinement affaibli par le pluralisme généré par le cyberspace ? En d'autres termes, dans quelle mesure l'unité politique peut-elle être conservée face à ce pluralisme ? Selon Carl Schmitt, tel est le cas si et seulement si les nouvelles forces d'opposition qu'elles soient économiques, culturelles ou religieuses sont suffisamment puissantes pour « emporter de leur propre chef la décision relative à l'épreuve décisive »<sup>224</sup> et constituer la nouvelle unité politique. C'est par l'accès à cette décision qu'on identifie l'entité qui s'affirme comme l'unité politique. Dans le cas où ces forces d'opposition pourraient empêcher une guerre contraire à leurs intérêts mais voulue par un État « sans cependant l'être assez pour (la) déterminer à leur tour, de leur propre initiative »<sup>225</sup>, ce serait pour Schmitt la fin de toute unité politique constituée<sup>226</sup> qui a une vision binaire de la situation : soit l'unité politique existe soit elle n'existe pas. La perte de l'unité politique est donc totale

---

<sup>223</sup> E. FOSTER, M.VAN DE KERCHOVE, F. OST, « De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 55, n° 3, 2003, p. 739.

<sup>224</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>225</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>226</sup> *Ibid.*

ou n'est pas<sup>227</sup>. Dans ce choix bipartite, tant que l'unité politique existe, elle est l'unité suprême, c'est-à-dire qu'elle est l'autorité qui impose sa volonté dans les cas exceptionnels<sup>228</sup>.

Il s'agira donc de déterminer si le pluralisme juridique est d'autant plus favorisé à l'heure du cyberespace (A), avant d'étudier si ces associations d'acteurs non étatiques prennent le pas sur la figure étatique du politique, l'État (B).

### **A) Un pluralisme accru par le cyberespace**

Cet accroissement pour s'affirmer doit se fonder sur des indices relatifs au nombre d'acteurs en jeu et aux effets de leur action.

#### **(1) L'indice de l'accroissement du nombre des forces d'opposition**

Dans l'hypothèse formulée par Schmitt, sont évoquées les nouvelles forces d'opposition qu'elles soient économiques, culturelles, morales, religieuses ou autres, dont la tendance est à l'augmentation à l'heure du cyberespace.

Plusieurs phénomènes à l'œuvre témoignent de la diversité des communautés d'acteurs non étatiques. Parmi ces phénomènes, on peut citer l'interactivité normative, la collaboration des États avec des acteurs privés (entreprise, particuliers etc.), ainsi que l'émergence d'une réglementation technique privée.

De manière générale, le droit de l'Internet est caractérisé par une hiérarchie des normes largement enrichie de « rapports de systèmes » entre l'ordre constitutionnel et les normes communautaires et conventionnelles<sup>229</sup>. En France, le rapprochement de l'Internet et de la Constitution a conduit à un univers juridique décloisonné et interactif qui exige la collaboration des pouvoirs constitués et « le fractionnement des compétences »<sup>230</sup>. En est ressortie la formation d'une nouvelle architecture normative s'ajoutant à la hiérarchie des normes existante, caractérisée par l'interactivité normative<sup>231</sup>.

---

<sup>227</sup> G. SORENSEN, *The Transformation of the State: Beyond the Myth of Retreat*, Bloomsbury Publishing, 2004, p.104.

<sup>228</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique*, op. cit., p. 82.

<sup>229</sup> M.-C. ROQUES-BONNET, *La Constitution et l'Internet*, thèse de Droit public, Université Toulouse 1 - Capitole, 2008 (cité par I. FALQUE-PIERROTIN, « La Constitution et l'Internet », in *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 2012/3, n°36, , p. 42).

<sup>230</sup> I. FALQUE-PIERROTIN, op.cit., p. 42.

<sup>231</sup> *Ibid.*

En matière de cybersécurité, il est à noter l'importance de la collaboration entre États et acteurs non étatiques, en particulier des entreprises privées. En effet, les États comptent de plus en plus sur les entreprises privées pour stocker et protéger certaines données. Les États se voient de plus en plus contraints de coopérer avec les entreprises de cybersécurité dans l'objectif de prévenir et de répondre aux menaces<sup>232</sup>. Par exemple, le Code de bonnes pratiques de l'UE contre la désinformation (2018), illustre bien le fait que les États comptent sur les entreprises privées pour limiter les opérations d'informations nuisibles. En effet, les signataires de ce Code de bonnes pratiques, renforcé par sa révision en juin 2021, sont les acteurs concernés de l'industrie (acteurs de l'écosystème publicitaire ; plateformes émergentes ; fact-checkers etc.) qui doivent mettre en place des mesures accrues de transparence en matière de publicité politique et apporter leur soutien à la recherche sur la désinformation. Ainsi s'agissant de la modération de contenus et d'opérations d'information, la collaboration entre États et plateformes numériques est-elle devenue essentielle. En dehors des entreprises privées, les organisations non gouvernementales (ONG) jouent également un rôle important en matière de sécurité numérique. L'initiative de l'Appel de Paris pour la confiance et la sécurité dans le cyberespace, lancé le 12 novembre 2018 lors du Forum sur la gouvernance de l'Internet à l'UNESCO, en est un exemple puisqu'elle a pour objectif de stimuler la coopération entre États, collectivités, entreprises et organisations non gouvernementales<sup>233</sup>. De plus, les travaux menés par l'Organisation des Nations unies (ONU) sont une autre illustration de la participation multipartite. Ils ont pour but de répondre aux défis posés par l'essor des TIC pour la paix et la sécurité internationales, comme les travaux du groupe de travail à composition non limitée (OEWG) qui a été créé sur le fondement de la résolution 73/27, « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », et les travaux du groupe d'experts gouvernementaux (GGE) créé sur le fondement de la résolution 73/266, « Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberespace dans le contexte de la sécurité internationale ».

Plus qu'une collaboration, il arrive que des acteurs non étatiques initient des processus de réglementation dans le domaine de la sécurité numérique que les États valident par la suite. Tel a été le cas avec la Charte de confiance de Siemens ou le *Cybersecurity Tech Accord de Microsoft*<sup>234</sup>. S'agissant de la première initiative, Siemens et huit autres partenaires du secteur

---

<sup>232</sup> A. GERY, F. DELERUE, A.-T. NORODOM, *Livre blanc 16– Défis du numérique pour le droit international*, ILA, 2023, p. 55.

<sup>233</sup> Déclaration de la France, « CYBER », 76<sup>ème</sup> Assemblée générale des Nations unies, Première commission, 2021.

<sup>234</sup> A. GERY, F. DELERUE, A.-T. NORODOM, *op.cit.*, p.57

industriel se sont accordés et ont signé en février 2018 la première charte mondiale afin de renforcer la cybersécurité dans l'ensemble des secteurs. Le *Cybersecurity Tech Accord de Microsoft*, signé en avril 2018, a été lancé par les entreprises technologiques (Intel, Oracle, Microsoft, HP etc.) en faveur de la paix et de la stabilité dans le cyberspace. Aussi convient-il de mentionner les groupes d'experts qui ont examiné le secteur numérique et qui ont proposé différents projets, comme celui qu'a mandaté l'OTAN pour présenter une transposition du droit international aux cyber conflits via le guide *Manuel de Tallinn*.

Enfin, ce sont également des acteurs non étatiques qui définissent les termes de la sécurité cybernétique. En effet, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en établissant des normes mondiales occupe une place centrale dans la construction de l'architecture de l'Internet. Par ailleurs, les États se voient « privés d'un grand pouvoir dans ce domaine, devant faire face à une réglementation technique privée »<sup>235</sup> en parallèle des législateurs nationaux. Ces régimes spéciaux doivent être perçus comme des produits spontanés de diverses communautés d'acteurs non étatiques menant à une sorte de libéralisation du marché de la création normative<sup>236</sup>.

Face à ces nombreux partenariats public-privé et cette croissance des régimes privés, les acteurs non étatiques doivent donc être pris en compte dans les modes de formation et d'application du droit, d'autant plus dans le contexte du droit régissant le cyberspace<sup>237</sup>. Si de manière générale, le droit international tend vers l'élaboration de lois informelles, c'est-à-dire vers la normalisation par le biais d'instruments juridiques non contraignants (*soft law*), des instruments d'autorégulation flexibles, des régimes décentralisés de gouvernance informelle animés par des acteurs non étatiques<sup>238</sup>, le cyberspace accentue cette tendance.

Le nombre de communautés d'acteurs non étatiques pouvant jouer le rôle de forces d'opposition apparaît être fortement augmenté par la volonté de régir le cyberspace : institutions internationales, acteurs privés, acteurs transnationaux. Partant, l'hypothèse de la menace portée à l'unité politique pourrait peu à peu se voir vérifiée. Néanmoins, il convient à présent d'étudier les indices de préemption de l'État comme forme d'expression juridique du pouvoir politique.

---

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>236</sup> B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », *op. cit.*, p. 43.

<sup>237</sup> A. GERY, F. DELERUE, A.-T. NORODOM, *op. cit.*, p. 93.

<sup>238</sup> A. ODDENINO, *op. cit.*, p. 125.

## (2) Les indices de la péremption de l'État à l'heure du cyberspace

D'après la théorie de Schmitt, ces nouvelles forces d'opposition doivent parvenir à emporter de leur propre chef la décision relative à la situation d'exception pour être considérées comme la nouvelle unité politique.

Mais avant de pouvoir confronter les hypothèses de Schmitt aux différentes tendances de transformation de l'État observées à l'heure du cyberspace, il convient de rappeler quelques éléments. D'abord, l'État moderne s'est construit comme une organisation spécialisée exerçant l'autorité politique sur un territoire donné et sur la population dans ce territoire. En tant qu'autorité politique, elle détient la compétence décisionnelle, c'est-à-dire la capacité de prendre des décisions collectivement contraignantes (qui se distingue du sens schmittien) ; la compétence organisationnelle, à savoir la possibilité de mettre en œuvre ces décisions avec des moyens organisationnels appropriés ; le pouvoir de légitimation, c'est-à-dire de donner à ces décisions une justification normative afin d'accroître la probabilité d'une conformité quasi-volontaire des sujets de l'autorité (Levi 1998)<sup>239</sup>.

Si de cette étatisation du pouvoir politique, les acteurs non étatiques ne sont pas exclus, les transformations occasionnées par le cyberspace doivent être examinées à la lumière des hypothèses de Schmitt.

Une des principales observations de transformation de l'État formulée par Philipp Genschel et Bernhard Zangl, est celle de la dénationalisation de l'autorité politique. Cette dénationalisation passerait par différents processus, à savoir une dénationalisation instrumentale (décisionnelle), ainsi qu'une dénationalisation des pouvoirs de légitimation, à distinguer en fonction des acteurs non-étatiques considérés.

D'abord, une dénationalisation instrumentale est à l'œuvre en raison d'une internationalisation c'est-à-dire que les acteurs internationaux telles que les institutions internationales (ONU, UE) gagnent en compétences décisionnelles. Bien que les institutions internationales ne soient pas un phénomène nouveau, le nombre de questions qui relèvent désormais de leurs compétences décisionnelles, lui, l'est. Cette extension s'accompagne d'une autonomisation de ces compétences, c'est-à-dire qu'il y a une centralisation des décisions internationales via des organes supranationaux qui acquièrent de plus en plus de pouvoirs décisionnels. En matière de cybersécurité, certains processus de négociations se sont largement

---

<sup>239</sup> P. GENSCHEL, B. ZANGL, *op. cit.*, p. 4.

autonomisés au sein de l'ONU (OEWG ; GGE) bien que leur composition reste centrée sur les États.

Ensuite, la dénationalisation instrumentale se déclinerait en privatisation. Les acteurs privés (institutions non étatiques : fédérations, associations, sociétés coopératives, entreprises) se verraient de plus en plus déléguer les tâches organisationnelles auparavant gérées par des organismes publics<sup>240</sup>. De fait, il y a une croissance de l'importance des acteurs privés en tant qu'agences organisationnelles.

Enfin, cette dénationalisation instrumentale se perçoit dans le processus de transnationalisation. Les acteurs transnationaux, types ONG, connaissent également un accroissement en termes de pouvoir décisionnel en lien avec un élargissement du champ d'application de leurs compétences décisionnelles. C'est notamment dans le domaine de la normalisation technique que l'influence de ces organisations transnationales est particulièrement saillante<sup>241</sup>. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) multiplie ses décisions et de nouvelles organisations naissent à la fin du XXème siècle telles que l'ICANN ou l'ETSI. Aussi ces organisations transnationales acquièrent-elles de plus en plus de pouvoirs organisationnels, en plus de compétences décisionnelles. Par exemple, l'ICANN en tant que principal producteur de *Lex informatica*, soit la régulation de l'Internet par la technique, l'ensemble des contraintes et choix technologiques imposés sur le cyberspace<sup>242</sup>, dispose de pouvoirs administratifs importants. En tant que contrôleur du serveur administrant les noms de domaine, l'ICANN a la possibilité de retirer de l'Internet ceux qui sont utilisés à des fins illégales (Leib 2004).

La seconde observation formulée par Genschel et Zangl est celle de la dénationalisation des pouvoirs de légitimation, participant, selon eux, à la dénationalisation plus globale de l'autorité politique.

S'agissant des institutions internationales et transnationales, elles cherchent à opérer une constitutionnalisation partielle de leur procédure de prise de décision en favorisant des principes démocratiques et de l'État de droit. Pour les premières, un effort est placé sur la mise en œuvre

---

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>241</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>242</sup> J.R. REIDENBERG, « La régulation d'Internet par la technique et la *Lex informatica* », in *Droit et économie de la régulation*, vol. 3 : *Les risques de régulation*, M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), Presses de Sciences Po, 2005, pp. 81-91.

d'une certaine publicité de leurs décisions et pratiques législatives<sup>243</sup>. La participation d'acteurs de la société civile aux processus du GGE et l'OEWG de l'ONU, par exemple, témoigne de cette volonté. Pour les secondes, la même évolution peut se remarquer<sup>244</sup>. Les procédures qui favorisent la publicité de la délibération sont des indices d'une forme de démocratisation partielle de la prise de décision législative. Cette démocratisation et légalisation des organisations transnationales aboutiraient à des structures semi-constitutionnelles via l'institutionnalisation, par exemple, du principe de publicité de la délibération, par exemple<sup>245</sup>.

Si les différents processus de dénationalisation participent également à la dénationalisation de l'autorité politique selon Genschel et Zangl, ce qui peut sembler plus que compatible avec la théorie de Schmitt, qu'en est-il de la situation d'exception dans le domaine du cyberspace ?

Autrement dit, les forces d'opposition à l'œuvre dans le cyberspace conservent-elles leur statut secondaire, ainsi que Schmitt en reconnaît un à certaines subdivisions de l'État, ou le dépassent-elles pour atteindre un degré supérieur qui menacerait l'unité politique ?

## **B) La question du caractère secondaire des associations**

Les acteurs non étatiques identifiés dans la gouvernance du cyberspace – internationaux, privés et transnationaux – disposent-ils du *jus belli*, composante indispensable pour acquérir le caractère d'association politique, en vertu de la théorie schmittienne de la souveraineté ? Pour des raisons méthodologiques, le point d'attention ne se portera ici que sur les acteurs privés, à savoir les entreprises. Non seulement la théorie de Schmitt, issue de *La Notion de politique*, ne fournit pas les arguments suffisants pour penser le multilatéralisme incluant les organisations internationales, ce qui d'ailleurs fait l'objet de la critique de Serge Sur, mais à l'heure du cyberspace, ce sont les entreprises privées qui menacent le plus vivement le monopole décisionnel des États.

---

<sup>243</sup> V. par exemple, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Rapport Doc. 14789 Gouvernance de l'Internet et droits de l'homme*, Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, Discussion par l'Assemblée le 23 janvier 2019 (6<sup>ème</sup> séance).

<sup>244</sup> L'importance de la participation de la société civile a été soulignée à de nombreuses reprises notamment dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). V., par exemple, la résolution 70/125 « Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information » du 16 décembre 2015.

<sup>245</sup> P. GENSCHEL, B. ZANGL, *op. cit.*, p. 37.

D'une part, sera démontré le rejet du caractère politique des groupements non étatiques à l'heure du cyberspace, avant de rappeler la persistance de l'État comme foyer de souveraineté.

### (1) La négation de la qualité politique

Eu égard à la définition de Schmitt du politique, ce terme ne désigne pas un domaine d'activité propre mais plutôt le degré d'intensité d'un groupement divers d'êtres humains à une époque considérée. Pour que les antagonismes précédemment mentionnés deviennent de véritables antagonismes politiques, il faut qu'ils soient suffisamment puissants pour regrouper de manière effective des hommes en amis et ennemis. Autrement dit, le groupement est politique s'il se fait dans l'objectif de l'épreuve de force<sup>246</sup> ; il est donc nécessaire que la communauté en cause, religieuse, économique ou autre, soit en mesure d'entraver l'avènement d'une guerre en l'interdisant à ses membres.

Partant, trois hypothèses selon Schmitt peuvent être examinées afin de conclure à la constitution ou non d'une nouvelle unité politique : soit ces forces d'opposition arrivent à décider de la situation d'exception, soit, elles ne sont pas suffisamment puissantes pour empêcher une guerre décidée qui serait contraire à leurs intérêts et leurs principes ; soit, elles parviennent à empêcher une guerre désirée par les gouvernants de l'État sans pour autant réussir à déterminer de leur propre initiative une guerre conforme à leurs choix<sup>247</sup>. Dans ce dernier cas, ce serait la fin de toute unité politique constituée.

Or, la typologie issue du *Livre blanc 16 – Défis du numérique pour le droit international* répertorie cinq types de relations que peut entretenir un acteur privé telle qu'une entreprise avec un État : 1) l'entreprise agit comme un agent de l'État dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ; 2) elle complète « l'accomplissement par l'État de ses fonctions/responsabilités/obligations (par exemple, le conseil de surveillance de Meta a intégré le droit international des droits de l'homme dans son processus décisionnel) » ; 3) l'entreprise est une concurrente de l'État « dans l'exercice de leurs droits souverains (par exemple, en élaborant ses propres normes de sécurité numérique, susceptibles d'aller à l'encontre des demandes de décryptage de l'État) » ; 4) l'entreprise agit comme « substitut, dans l'exercice de fonctions relevant traditionnellement de la compétence d'un État » ; 5) enfin, l'entreprise peut agir en tant qu'acteur autonome qui « croise les acteurs publics tout en défendant ses

---

<sup>246</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique*, op. cit., p. 78.

<sup>247</sup> *Ibid.*

propres intérêts (par exemple, en concevant ses propres interprétations du droit international et, à l'occasion, en les appliquant) »<sup>248</sup>.

Selon Carl Schmitt, soit ces acteurs non étatiques constituent la nouvelle unité politique parce qu'ils disposent du *jus belli* et ont donc accédé au degré décisif du politique, soit le fait qu'ils puissent entraver la décision face à la situation d'exception démontre l'inexistence de toute unité politique et donc la fin du politique.

Les deux premiers types de relations mentionnées, à savoir en tant qu'agent et complément, ne portent pas atteinte à l'unité politique mais affirment, au contraire, leur subordination à celle-ci, et donc leur caractère secondaire. Les trois autres cas : concurrent, substitut, acteur autonome sont à examiner.

Schmitt démontre la nécessité de déterminer d'abord la substance spécifique du politique avant de considérer l'atteinte ou la fin de l'unité de l'État. Il critique justement la théorie pluraliste qui viendrait affirmer que l'État devient un groupement en concurrence avec d'autres, ici, avec des associations économiques, à savoir des entreprises privées. Considérer que ces acteurs puissent être des concurrents, des substituts ou des acteurs autonomes des États, c'est, selon Schmitt, ne pas percevoir la nature politique ou du moins ne pas la prendre en compte<sup>249</sup>.

C'est bien la possibilité de faire la guerre et donc de disposer de la vie des individus au sein du groupement qui en fonde son caractère politique : demander à ses nationaux d'être prêts à mourir, et de tuer leurs ennemis publics. Certes, il peut exister des organisations qui disposent de droits spécifiques ou acquis par délégation voire disposant d'un *jus vitae ac necis*, mais limité aux membres du groupe considéré. Le fait que ce droit de vie ou de mort soit restreint aux membres du groupe sans aller jusqu'à l'étendre à l'ensemble de la communauté politique, empêche sa caractérisation politique. Mais, si Schmitt reconnaît cette possibilité pour une association religieuse, il la nie totalement pour une association dont la raison d'être est d'ordre économique. En effet, dans une telle société, dont le « fonctionnement prévisible se situe dans des catégories économiques, il n'est point de considération, quoi que l'on puisse imaginer, qui permette d'exiger d'un membre quelconque de cette société qu'il sacrifie sa vie dans l'intérêt de son bon fonctionnement »<sup>250</sup>. Il renforce son affirmation en rappelant qu'une telle exigence de la part d'une société économique serait profondément contraire aux principes individualistes d'une organisation libérale de l'économie. Ainsi, pour Schmitt, les acteurs privés comme les entreprises ne sauraient-ils en aucun cas constituer la nouvelle unité politique.

---

<sup>248</sup> A. GERY, F. DELERUE, A.-T. NORODOM, *op. cit.*, p. 94.

<sup>249</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique*, *op. cit.*, p. 84.

<sup>250</sup> *Ibid.*, p. 89.

Cette conclusion peut également être mise en lien avec les développements de Genschel et Zangl qui soutiennent que, quand bien même les acteurs privés gagneraient en compétences organisationnelles, ils perdraient en pouvoir de décision dans une acception plus large que celle de Schmitt<sup>251</sup>.

## (2) La persistance de l'État comme foyer de souveraineté

En vertu de la théorie pluraliste de l'État que critique Schmitt qu'il attribue aux pays anglo-saxons, l'individu est considéré comme vivant inséré dans de nombreuses relations sur le plan social : il peut être membre d'une association religieuse, d'un syndicat, d'une famille ou tout autre groupement. Mais il ne serait pas possible de déterminer laquelle de ces associations prédomine en tant que souveraine. Cette pluralité d'engagements se vaudraient tant les uns les autres que chacun de ces « loyalismes » l'emporterait en fonction du cas particulier. Ce que Schmitt critique ici c'est le fait de faire de l'unité politique, l'État, une association politique de même nature et de même rang que d'autres. Sans exagérer de la pleine-puissance de l'État qui, selon lui, équivaldrait à des « sécularisations superficielles de formules théologiques sur l'omnipotence de Dieu »<sup>252</sup>, mettre sur le même plan l'association politique et les autres revient à méconnaître la nature même du politique. S'il n'y a pas de nécessité vitale à conserver sa propre forme d'existence face à une négation tout aussi vitale de cette forme qui, seule, justifie l'exigence d'un anéantissement physique de vies humaines, alors l'association ne saurait être politique.

La résurgence des théories pluralistes à l'heure de la gouvernance du cyberspace qui rendrait l'État obsolète est le fruit d'une méconnaissance ou d'une illusion sur la réalité qu'est l'État de droit. D'abord, le droit positif ne se limite pas au seul droit positif mais inclut également la morale et la pratique<sup>253</sup>. Comme l'a affirmé Yves Gaudemet, l'État de droit n'est pas dans la législation mais dans les esprits et dans les mœurs<sup>254</sup>. Croire qu'avant le cyberspace, les rapports sociaux ne s'établissaient que dans le droit renforce une vision idéalisée de l'ordre juridique soutenu par la notion d'État de droit. Car, dire le droit, en général, est bien plus le fait « d'autorités » non juridictionnelles que d'instances légalement habilitées.

---

<sup>251</sup> P. GENSCHHEL, B. ZANGL, « Transformations of the State: From Monopolist to Manager of Political Authority », *op. cit.*, p. 9.

<sup>252</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique*, *op. cit.*, p. 81.

<sup>253</sup> E. FOSTER, M.VAN DE KERCHOVE, F. OST, *op. cit.*, p. 742.

<sup>254</sup> *L'État de droit, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Dalloz, 1996, p. 309.

Cette vision qui adhérerait à une forme d'impérialisme juridique, a été largement véhiculée par la théorie de Kelsen « dont le formalisme exacerbé tente de préserver la pureté du droit en fuyant la réalité »<sup>255</sup>.

Chez Schmitt et malgré la vision absolutiste de la souveraineté inhérente à l'État-nation, les acteurs non étatiques ne sont pas nécessairement exclus de l'exercice de l'autorité politique. En effet, depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, « les entreprises privées et les fédérations restent profondément impliquées dans la direction des affaires publiques comme la sécurité sociale ou le transport »<sup>256</sup>. Le revers du monopole étatique, c'est qu'en cas de défaillance, l'État reste le responsable final.

Si le pluralisme juridique s'accroît par la gouvernance du cyberspace, notamment par l'intervention de nombreux acteurs non-étatiques, il ne semble pas donner aux acteurs privés le pouvoir décisionnel ultime qui reste l'apanage de l'État, mais reste à savoir si le besoin de coopération au sein de ce pluralisme ne menace pas d'encourager un État mondial.

## §2 —Vers une généralisation universelle de la notion de décision politique ?

Dans ses écrits de 1939, Carl Schmitt s'attaque à ce qu'il nomme le mode de pensée juridique sans cohérence géographique impulsé par l'Empire britannique. Brièvement, il le décrit comme un mode de pensée dans lequel peut être reconnue une forme de corrélation particulière qui pousse les intérêts particuliers et spécifiques d'un empire sans continuité géographique vers la généralisation universelle des concepts de droit, le tout s'opérant sous la « tournure humanitaire et générale de cette liberté »<sup>257</sup>. Partant, Schmitt se demande dans quelle mesure cette harmonie entre l'intérêt britannique et le droit international allait conserver son évidence au fil du XX<sup>ème</sup> siècle. Finalement, c'est contre la croyance à l'émergence de l'unité politique du monde que Schmitt se positionne, c'est-à-dire d'un État mondial.

Si État global il y a, en lien avec ce qu'il désigne comme l'abstraction universaliste du droit international contemporain<sup>258</sup>, se produirait une despatialisation libérale des rapports juridiques, despatialisation qui irait de pair avec le nouveau paradigme de la gouvernance globale

---

<sup>255</sup> B. LUISIN, « Le mythe de l'État de droit », *Civitas Europa* 2016/2, n° 37, p.161.

<sup>256</sup> P. GENSCHEL, B. ZANGL, *op. cit.*, p. 8.

<sup>257</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, *op. cit.*, p. 169.

<sup>258</sup> P. DE CORTE, *Carl Schmitt et le droit international*, mémoire de master dirigé par P. COPPENS, Université catholique de Louvain, 2017.

comme mode de fonctionnement. Or, si certains affirment la prédominance grandissante de cette gouvernance<sup>259</sup> à l'heure du cyberspace, il convient d'en établir les caractéristiques pour mieux se demander si elle fait tendre le changement de paradigme de certains concepts juridiques, principalement celui de la décision politique (souveraineté), vers un principe non territorial ?

Il convient d'abord de s'intéresser à l'actualité d'une dérive déjà dénoncée par Schmitt, celle d'un mode de pensée juridique sans cohérence géographique (A), puis, aux raisons toujours persistantes du rejet de l'État total (B).

### **A) L'actualité d'une dérive juridique sans cohérence géographique**

Cette dérive doit être replacée dans son contexte au moment où elle émerge et analysée dans sa persistance avant de s'attaquer à la terminologie de la gouvernance comme mode de gestion du cyberspace.

#### **(1) La persistance d'un amalgame entre intérêt mondial et intérêt d'une nation**

Carl Schmitt décrit la pensée juridique de l'Empire britannique comme un mode allant de pair avec « un empire sans cohérence géographique, dispersé sur toute la planète »<sup>260</sup>. Très véhément dans sa critique du fait du contexte géopolitique de l'époque, il dénonce ce qu'il perçoit comme un semblant d'argumentation d'un Empire britannique amalgamant son intérêt à la pérennité et à l'intérêt de l'humanité. En effet, l'Empire britannique aurait tendance à élaborer un mode de pensée juridique établissant une forte corrélation entre l'intérêt mondial dit « universel » et son intérêt « essentiel »<sup>261</sup>.

Historiquement, cette argumentation s'appuie sur la réinterprétation de la doctrine Monroe dans le sens d'une doctrine planétaire d'impérialisme universaliste. Au départ de cette doctrine peut se dégager une idée concrète du grand espace, géographiquement et historiquement

---

<sup>259</sup> A. ODDENINO, *op. cit.*, p. 132.

<sup>260</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 165.

déterminée, comme l'affirme Schmitt. Par la suite, elle va être réinterprétée dans le sens d'un principe général d'inspiration universaliste, c'est-à-dire censé valoir pour la Terre entière. Ainsi un principe ordonnateur concret et spatialement déterminé de non-intervention va se voir dissout dans des idées à portée planétaire. C'est cette réinterprétation qui va marquer le moment à partir duquel les États-Unis vont abandonner leur principe d'espace continental comme politique et vont, alors, s'allier à l'universalisme planétaire de l'Empire britannique<sup>262</sup>.

Ce que Schmitt dénonce comme une falsification du sens initial de la doctrine Monroe tend à la rapprocher du principe de la sécurité des voies de communication de l'Empire britannique tiré du Traité de 1888 sur les canaux et voies maritimes interocéaniques<sup>263</sup>. En s'associant à un mode de pensée juridique qui ne porte pas sur un espace déterminé et cohérent, ni sur un aménagement interne, ce principe pose un problème spatial. Il se fonde sur la sauvegarde des liaisons entre les parties dispersées de l'Empire britannique. Par conséquent, le juriste de droit international, émanant d'un tel empire pensera nécessairement en routes et en voies de communication plutôt qu'en espace<sup>264</sup>. Cette critique se situe dans la lignée d'un jugement de la Cour internationale de justice, ex-Cour permanente de justice internationale (CPJI) de La Haye, en date du 17 août 1923 qui comporte dans ses attendus la reconnaissance de la tendance britannique à « imposer le principe de l'internationalisation de l'ensemble des grandes voies maritimes »<sup>265</sup>.

Cet amalgame entre l'intérêt mondial et celui d'un empire sous couvert d'universalisme humanitaire contribue à la dissolution du *jus publicum europaeum*, entamée dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle avec la montée en puissance des États-Unis. Ce que révèle la persistance de cet amalgame est l'évolution mondiale conduisant au dilemme entre *universum* et *pluriversum*, c'est-à-dire entre monopole et polypole.

Pour Schmitt, le débat sur l'avènement de l'unité du monde dans lequel s'oppose la pensée spatiale et la pensée des voies et des routes ne cesse d'être confirmée par l'évolution du droit international. Loin d'être dépassée, son actualité ne peut qu'être remarquée à l'heure du cyberespace et du choix de la gouvernance globale. Ce choix terminologique n'apparaît d'ailleurs pas neutre, au regard de la théorie de Schmitt.

---

<sup>262</sup> *Ibid.*, p. 162.

<sup>263</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>264</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>265</sup> *Ibid.*, p. 168.

## (2) Le choix terminologique de la gouvernance

Dans l'optique de gérer le bien commun qu'est devenu l'Internet, le modèle réticulaire multi-niveaux aurait eu tendance à s'imposer. L'émergence de cette gouvernance mondialisée apparaîtrait comme le moyen le plus efficace pour passer à l'échelle fonctionnelle et surtout produire l'intérêt général<sup>266</sup>. Ce choix de la gouvernance pour gérer l'espace cybernétique s'inspire de ce qui a été pensé pour la gestion de l'océan mondial lui-même (la haute mer). En effet, le caractère global propre à tous les aspects de l'océan (composants, mouvements, événements) justifierait la nécessité d'acquiescer un esprit de globalité de l'ensemble des problématiques associées à cet espace maritime en les reliant les unes aux autres<sup>267</sup>.

Pour en revenir à la gouvernance de l'Internet, elle peut se définir de la manière suivante : « l'élaboration et l'application par les États, le secteur privé et la société civile, chacun selon son rôle, de principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes communs propres à modéliser l'évolution et l'utilisation de l'Internet »<sup>268</sup>. Cette gouvernance multipartite de l'Internet prend en compte différents groupes aux intérêts catégoriels puissants. Originellement, les principes de gouvernance font écho aux modes de fonctionnement de la communauté scientifique. En effet, la recherche du consensus et de l'expression de l'intérêt commun par la confrontation publique des opinions des différentes parties prenantes est caractéristique du débat scientifique<sup>269</sup>. Mais il a été remarqué qu'à ce type d'ouverture le risque de la subversion est inhérent, c'est-à-dire l'action par laquelle un petit groupe peut infiltrer les mécanismes de commande d'une organisation et orienter ses décisions d'une façon contraire à l'intérêt général. Pour autant, ce risque se voit réduit du fait de la publicité des échanges, de leurs contrôles, et du très grand nombre de parties prenantes.

Outre ces similitudes, les caractéristiques de la gouvernance sont aujourd'hui les suivantes : le passage d'une réglementation institutionnelle à une réglementation économique ; le passage relatif des régulateurs publics aux acteurs privés ou à un régime de corégulation<sup>270</sup> (impliquant

---

<sup>266</sup> F. PELLEGRINI, *op. cit.*, p.10.

<sup>267</sup> J-P PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p.6.

<sup>268</sup> Sommet mondial sur la société de l'information, « Agenda de Tunis pour la société de l'information », paragraphe 34, 2005.

<sup>269</sup> F. PELLEGRINI, *op.cit.*, p. 4.

<sup>270</sup> Terme utilisé pour la première fois en 1998 par le Conseil d'État (France) à propos du nouveau modèle de réglementation juridique de l'Internet. Dans la déclaration finale du Sommet mondial sur la société de l'information de Tunis, adoptée le 18 novembre 2005, la corégulation d'Internet renvoie à une gestion internationale devant s'opérer « de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des États, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales » (SMIS, *Agenda de Tunis pour la société de l'information*, Tunis, 18 novembre 2005, point 29). V. aussi, BARRAUD B., « La corégulation

autorité publique et entreprises privées qui doivent coopérer) ; le passage de règles primaires à des règles procédurales secondaires qui n'imposent pas une norme de comportement ; l'implication croissante de dispositifs techniques complexes dans la mise en œuvre des réglementations légales ; enfin, l'accent sur les droits de l'homme<sup>271</sup>. Ce qui ressort des différents traits de la gouvernance est l'insistance sur la nécessité de l'esprit de coopération et de sa mise en pratique.

Mais si cette mise en œuvre apparaît comme première condition pour faire régner la paix et la primauté du droit dans le cyberspace, à l'aune de l'océan partagé<sup>272</sup>, il convient d'en expliciter les inconvénients. D'abord, cette *potesta* indirecte participerait à l'illusion d'une non-contrainte, c'est-à-dire à une illusion de liberté, de concertation démocratique. Néanmoins, cette bonne gouvernance aboutirait finalement à un même principe hiérarchique<sup>273</sup>. Par exemple, quand bien même tout aurait été fait pour qu'il n'y ait pas de hiérarchie formelle au sein des mécanismes de gouvernance du cyberspace, sa mise en œuvre pratique repose sur un petit nombre de fonctionnements nécessitant une synchronisation globale<sup>274</sup>. En outre, la gouvernance des activités numériques reste dominée par les acteurs privés et les États-Unis<sup>275</sup>.

Finalement, dans un système de gouvernance mondiale, le fonctionnement repose davantage sur le pouvoir, la persuasion rhétorique et la technocratie que sur « des concepts juridiques et neutres fondés sur la juxtaposition et la coordination des souverainetés et des juridictions »<sup>276</sup>. Le choix du mot « gouvernance » et des propriétés qui s'y rattachent relèverait alors d'une forme de stratégie rhétorique plutôt que d'un effet de sa logique interne. A l'image de l'Empire britannique, les États-Unis seraient parvenus à fixer de leur propre autorité la manière de parler et même de penser des autres peuples pour la gestion du cyberspace<sup>277</sup>. Comme le disait Carl Schmitt, lorsqu'un peuple parvient à élaborer le

---

d'Internet (ou comment répondre à la plurinormativité par l'internormativité) » – Une contribution française, *Les Cahiers de droit*, volume 59, n° 1, 2018, pp. 85-116.

<sup>271</sup> B. FRYDMAN, « Coregulation: a possible legal model for global governance », *Globalism and the Law*, Chapter 10, Vrije Universiteit Brussels, April 2003, p. 231.

<sup>272</sup> J-P PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p. 481 ; R-J. DUPUY, D. VIGNES, *Traité du nouveau droit de la mer*, Economica et Bruylant, 1985, Introduction, p. XIV.

<sup>273</sup> Conférence de R. ACHACHI : « La pensée géopolitique de Carl Schmitt, l'opposition terre/mer », 2022.

<sup>274</sup> F. PELLEGRINI, *op.cit.*, p. 6.

<sup>275</sup> A.-T. NORODOM, *op.cit.*, p. 14.

<sup>276</sup> A. ODDENINO, *op.cit.*, p. 133.

<sup>277</sup> Dans ce cas, la gouvernance est entendue au sens d'un modèle rhétorique, à différencier du modèle économique. Sur ce point, V. PITSEYS John, « Le concept de gouvernance », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 65, n° 2, 2010, pp. 207-228.

vocabulaire, la terminologie et les concepts juridiques, « c'est là un signe de puissance politique incontestable »<sup>278</sup>.

De l'Empire britannique au cyberspace, la pensée de Carl Schmitt permet d'articuler la vision critique d'une doctrine détachée de toute cohérence géographique et partant, d'une logique de gouvernance globale laquelle tendrait à réaliser ce que le juriste allemand avait toujours redouté : l'unité du monde, *l'universum*.

## **B) Le rejet de l'État total à l'heure du cyberspace**

Le rejet de l'État total ou de *l'universum* est toujours d'actualité à l'heure où la gouvernance du cyberspace semble le promouvoir.

### (1) L'inexistence d'un *universum* à l'heure de la corégulation du cyberspace

Le pluralisme juridique précédemment évoqué comporte une dimension particulière à l'heure de la gouvernance d'Internet et de sa corégulation. S'il y a une coexistence de régimes juridiques spéciaux, marqueur du pluralisme, ceux-ci se révéleraient avoir une vocation mondiale, universelle<sup>279</sup>, si bien que certains, comme Alberto Oddenino, défendent l'idée que le pluralisme juridique, ici entendu au sens constitutionnaliste, pourrait finalement être perçu comme « l'épiphanie normative » de la gouvernance mondiale<sup>280</sup>. Partant, la question de l'émergence d'une forme *d'universum* à l'heure de la régulation du cyberspace paraît parfaitement pertinente. Dans ce cas, est-il toujours possible comme Schmitt en 1932 de réfuter l'avènement de l'unité du monde ?

Il convient de rappeler, tout d'abord, les raisons du rejet par Schmitt de l'État mondial en son temps. D'emblée, Schmitt rejette la perspective mondialiste d'un État universel dont l'ONU (ex-SDN) serait le creuset. Si ce débat est bien dépassé aujourd'hui, ce sont les implications sur l'unité politique qui nous intéressent ici. L'unité politique ne saurait être universelle au sens où elle engloberait toute l'humanité et la planète entière. D'après Schmitt, le monde ne peut pas

---

<sup>278</sup> C. SCHMITT, « Die Vereinigten Staaten von Amerika und die völkerrechtlichen Formen des modernen Imperialismus », Conférence du 20 février 1932 à Königsberg, publiée dans *Positionen und Begriffe*, Hamburg 1940, p. 162.

<sup>279</sup> A. ODDENINO, *op.cit.*, p. 125.

<sup>280</sup> *Ibid.*, p. 126.

être un *universum* mais un *pluriversum* politique, puisque « toute unité politique implique l'existence éventuelle d'un ennemi et donc la coexistence d'une autre unité politique »<sup>281</sup>. Du fait de sa nature même, tant que subsistera l'unité politique en tant que telle, il y en aura plusieurs. Cette croyance en une unité englobante va de pair avec ce qu'il appelle l'ère des neutralisations, à savoir la recherche d'une sphère neutre par l'État pour apaiser les querelles. Pour ce faire, l'État libéral chercherait à développer une doctrine libérale du pouvoir neutre liée à l'ère de la technique<sup>282</sup>, comme déjà mentionné. Dans tous les cas, Schmitt nie la possibilité de l'unité du monde car la nature de l'ordre international ne saurait être que spatial et pluraliste, c'est-à-dire fondée sur l'idée de séparation territoriale entre plusieurs unités politiques.

Si le cyberspace est l'imposant porte-parole de la globalisation<sup>283</sup>, renforce-t-il l'émergence d'un État mondial apparent dans la mise en œuvre de sa gouvernance ?

Si l'universalisation du pouvoir semble contraire à la logique même de l'État<sup>284</sup>, de plus, l'accent mis sur l'esprit de coopération dans la gestion de l'Internet ne semble pas diminuer l'intensité des stratégies étatiques qui sont bien à l'œuvre. Le cas de la Russie en fournit un bon exemple. Après les dénonciations par le gouvernement russe de l'hégémonie technologique, juridique et idéologique des États-Unis sur l'Internet, un large projet de construction de datacenters en Sibérie a été décidé à partir de 2015 dans le but de contrer cette hégémonie<sup>285</sup>. Cet exemple parmi d'autres témoigne bien de la difficile mise en œuvre d'une gouvernance mondialisée.

## (2) Vers une redéfinition multidimensionnelle de la souveraineté étatique

Tout en rejetant la concrétisation d'un État mondial, Schmitt proclame la péremption de l'ordre étatico-politique pluraliste de son époque. Face à ces problèmes spatiaux, il critique la manière dont ils sont synthétisés en termes abrupts : domaine étatique ou non-étatique. Selon lui, ce dualisme n'a pas su construire de rapports qui les embrassent tous deux et a méconnu les souverainetés spatiales telles qu'elles sont réellement dans le droit international. Autrement dit, si l'État reste pertinent, il ne constitue plus un concept central du droit international car il ne

---

<sup>281</sup> C. SCHMITT, *La notion de politique*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>282</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>283</sup> B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », *op. cit.*, p. 45.

<sup>284</sup> O. BEAUD, *La puissance de l'État*, PUF, 1994, p. 13.

<sup>285</sup> F. DOUZET et al. « Les nouveaux territoires stratégiques du cyberspace : le cas de la Russie », *Stratégie*, vol. 117, n° 4, 2017, p. 174.

correspond plus ni au réalisme ni à la vérité de ce droit<sup>286</sup>. Sans pour autant le nier, l'État deviendrait finalement un cas parmi des représentations de l'espace admissible en droit international.

Après ces développements s'agissant, d'une part, de la question de la conservation pure et simple du mode de pensée inter-étatique en vigueur, et d'autre part, de l'interrogation du passage à un droit universel « aussi peu étatique que populaire », Schmitt apporte la réponse de l'empire, concept pour lui ordonnateur qui évite les deux écueils. Mais eu égard aux caractéristiques politiques du concept d'empire qui induit un rapport central au peuple, il paraît préférable de ne pas le relier au cyberspace. Mieux vaut s'en tenir au concept de grand espace qui s'entend comme un espace multidimensionnel, fait de nombreux chevauchements et interférences<sup>287</sup>, c'est-à-dire qu'en son ressort, le grand espace recouvre la terre, la mer et les airs, et cela de manière indistincte. Le domaine étatique serait alors circonscrit par des limites devenant plus ou moins déterminées, plus ou moins flexibles. Il change dans ses dimensions en devenant un espace à plusieurs dimensions. Or le cyberspace semble s'apparenter à l'une des dimensions de cet espace multidimensionnel.

Si la gouvernance de l'Internet semble tendre vers l'internationalisation de l'espace étatique et la désétatisation de l'espace international<sup>288</sup>, la notion de l'unité politique de Schmitt nous aide à démontrer la pertinence de la conservation de l'État comme foyer de souveraineté. La gouvernance du cyberspace ne rend pas plus véridique la prédiction selon laquelle le pluralisme juridique aurait pris le pas sur l'État ou que l'esprit de coopération dont elle a besoin aurait fait advenir une unification politique mondiale. L'État reste une figure essentielle et irréductible du politique.

En outre, il convient de rappeler que le droit international est un droit de la guerre et de la paix. Partant, la réalité concrète de ces deux notions et leur interaction constituent le noyau de tout ordre de droit international. Si dans un premier temps, a été évoqué l'évolution du pouvoir décisionnel de l'unité politique dans la gouvernance de l'Internet, il s'agit, à présent, d'indiquer dans quelle mesure le théâtre de la guerre en lui-même se voit modifié dans le cyberspace. C'est la notion de cyberguerre qu'il faudra définir et dont il faudra cerner les implications spatiales dans l'identification des nouvelles formes de guerre.

---

<sup>286</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 181.

<sup>287</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ?* op.cit., p. 239.

<sup>288</sup> B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », op. cit., p. 46.

## **Section 2 : Les nouvelles représentations spatiales des théâtres de la guerre**

La guerre est un phénomène central du droit des gens, comme épreuve de vérité et révélateur des enjeux politiques essentiels touchant dans leur existence même les communautés politiques en cause. La légitimité de l'État se fonde sur cette capacité à faire la guerre à l'extérieur tout en faisant régner l'ordre à l'intérieur.

A l'époque moderne, la définition de la guerre est en lien direct avec l'enjeu de la construction de l'État-nation. La formation du nouvel ordre interétatique du continent européen depuis la prise territoriale du Nouveau Monde par l'Europe est allée de pair avec une rationalisation et « humanisation » de la guerre<sup>289</sup>. De fait, la guerre se voit circonscrite par le droit des gens. En devenant une institution juridique autorisée et organisée par l'État clairement délimité quant à sa surface, la « guerre en forme » advient. Schmitt, eu égard au contexte géographique européen, aborde le théâtre de la guerre comme un espace délimité où « des armées autorisées par l'État et organisées militairement mesurent leurs forces sous les yeux de tous les souverains européens »<sup>290</sup>. Partant, le concept d'État-nation a pour conséquence de circonscire la guerre dans le droit des gens européen, (objet géographique d'attention de Schmitt) en faisant de l'adversaire un égal, à distinguer du criminel ou du pirate.

Outre la terre, cette forme rationalisée de la guerre entre les peuples doit s'éprouver à des espaces intrinsèquement libres. Le vrai problème de la liberté des mers résidait initialement dans la question de la liberté de mener une guerre sur mer, et dans la collision de cette liberté avec la liberté du commerce d'acteurs neutres se rapportant à la même surface maritime<sup>291</sup>. La collision spatiale de la guerre et de la paix sur une même surface, ici océanique, était le vrai enjeu. Si cette question a été réglée, il n'en reste pas moins que la bataille dans cet espace ne se déroule pas comme un combat sur la terre ferme. Dans l'ancien *nomos*, terre et mer demeuraient deux mondes différenciables et donc des théâtres de guerre totalement distincts propres à des types de guerre radicalement séparés.

Cette étanchéité va se voir dépassée lorsque l'arme aérienne s'ajoute aussi bien à l'armée de terre qu'à la marine existantes. L'arrivée de l'arme aérienne a produit une intensification à la fois de la guerre terrestre et maritime, qui a affecté l'essence de ces deux guerres et de leurs espaces respectifs. L'apparition de l'avion engendre une territorialisation de la conduite de la guerre navale. De manière générale, le développement des moyens techniques d'armement va

---

<sup>289</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, op. cit., p. 142.

<sup>290</sup> *Ibid.*, p. 143.

<sup>291</sup> *Ibid.*, p. 178.

entraîner une modification du sens de la guerre. Le sous-marin, dès le début de la Première Guerre mondiale, avait initié ce mouvement que l'entrée dans la guerre de l'avion n'a fait qu'intensifier. La guerre aérienne ne se déroulant ni dans le cadre d'opérations militaires purement terrestres ni purement maritimes, représente un type de guerre nouveau. Bien que des transpositions de droit existant, tel que le droit de la guerre sur mer, aient été pensées pour tenter de légiférer sur le droit de la guerre aérienne, la spécificité de cette dernière empêche leur parfaite application.

Depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle, l'idée d'un théâtre de la guerre était ancrée dans la conception de la guerre interétatique européenne. Or, la guerre aérienne bien qu'ayant un espace propre ne semble plus avoir ni de théâtre ni de spectateurs. La guerre aérienne autonome ne met plus en scène deux forces belligérantes qui s'affrontent sur le même plan. Enfin, elle renverse les représentations spatiales traditionnelles et par conséquent, semble amoindrir la possibilité d'une limitation de la guerre qui était pourtant le propre du droit des gens structuré autour de l'État-nation. Si ces éléments seront davantage développés par la suite, le postulat que Carl Schmitt pose à propos de l'évolution de l'institution de la guerre peut être formulé ainsi : la guerre d'antan, étatique, a subi une parcellisation et une relativisation dans sa forme par le biais de moyens d'ordre spatial en droit international, dont le développement de l'avion est l'illustration<sup>292</sup>.

Ces propos font immédiatement le lien avec ce qui peut être dit de la guerre qui se déroule désormais dans l'espace cybernétique. Tout d'abord, la guerre dans cet espace recouvre plusieurs formes. L'acte de guerre dans le cyberspace peut consister en une opération accompagnant un conflit armé avéré international ou interne ; une attaque en dehors de tout conflit armé ; une attaque informatique commanditée par une autorité étatique à l'encontre des intérêts d'une puissance étrangère ; une politique de dissuasion ou de contre-mesure ; une action informatique hostile capable de déclencher un conflit armé<sup>293</sup>. Cette diversité de formes de la cyberguerre fait écho aux changements engendrés, en premier lieu par la guerre maritime - la cyberguerre semble surpasser largement l'unique face-à-face entre ennemis étatiques égaux ; puis aux changements dus à la guerre aérienne autonome – le dépassement de la limitation de la guerre.

---

<sup>292</sup> C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, op. cit., p. 195.

<sup>293</sup> C. BORIES, « Appréhender la cyberguerre en droit international. Quelques réflexions et mises au point », *La Revue des droits de l'homme*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, n°6, 2014, p. 5.

Devant ce constat, il convient de se demander dans quelle mesure le cyberspace participe à cette parcellisation ou à cette relativisation ? Comment la guerre cyber transforme-t-elle l'espace du théâtre de la guerre ?

Sera donc abordée, dans un premier temps, la qualification de la liaison entre la guerre dans le cyberspace et la terre (§1). Il s'agira ensuite d'examiner le problème de la limitation de l'affrontement guerrier (§2).

### **§1 — L'effacement progressif de la liaison avec la terre**

La guerre terrestre est caractérisée par la recherche de l'occupation du territoire ennemi en lien avec la recherche de l'ordre et de la sécurité dans ce territoire. De fait, le territoire étatique est le théâtre de *l'imperium*, le théâtre de la guerre. Qu'en est-il pour le cas de la cyberguerre ? De manière générale, quelle est la liaison spatiale entre la guerre dans le cyberspace et la terre ?

Il s'agit de remarquer, d'une part, l'absence de relation entre l'acteur belligérant et le sol ennemi, l'acteur belligérant et la population ennemie qui caractérise l'attaque dans le cyberspace (A). D'autre part, la disparition d'un théâtre de la guerre semble peu à peu se dessiner (B).

#### **A) Absence de relation entre belligérant et sol/population ennemis**

L'examen historique du lien entre protection et obéissance conduira à analyser la cyberguerre au regard de cette liaison.

##### **(1) Vers la délocalisation absolue**

Schmitt explicite les éléments qui caractérisent la guerre terrestre, à savoir *l'occupatio bellica* et ses implications. Devenue une véritable institution du droit des gens dans la guerre sur terre, en particulier aux XVIIIème et XIXème siècles, *l'occupatio bellica* suppose une prise de possession provisoire et factuelle du sol, ainsi qu'un assujettissement également provisoire

et factuel de la population s'y trouvant, de son administration et de sa justice<sup>294</sup>. Cette modification provisoire entraînée par l'occupation militaire n'est pas à entendre comme un changement de souveraineté ou comme une prise de terres impliquant un changement territorial. C'est cette occupation qui constitue, dans la conception au fondement du droit des gens, le but nécessaire et le sens logique des diverses opérations menées dans la guerre sur terre. Autrement dit, la guerre terrestre suppose une occupation. Plusieurs choses en découlent.

D'abord, le règlement de La Haye concernant la guerre sur terre de 1907, en tant qu'étape fondatrice dans l'histoire de la paix et de la régulation des relations internationales, dispose dans son article 47 que l'exercice du pouvoir d'occupation suppose l'autorité établie de la force d'occupation. Partant, l'armée de terre va avoir une relation positive avec le territoire occupé et sa population. Ce contact direct entre l'armée occupante et la population du territoire occupé produit donc des relations juridiques entre cette autorité d'occupation et le pays occupé<sup>295</sup>. La puissance belligérante qui occupe un territoire ennemi a tout intérêt à y maintenir une certaine sécurité et un certain ordre pour s'y établir comme autorité. Le lien entre le pouvoir d'occupation présent et la population du territoire occupé réside dans cet enjeu de maintien de l'ordre public et de la protection. En retour, la population de son côté est tenue à l'obéissance envers le pouvoir belligérant. C'est ce que Schmitt appelle la liaison spatiale entre la protection et l'obéissance. Peu importe les divers desseins que peut avoir la puissance terrestre occupante (incorporer le pays occupé, l'annexer, l'utiliser comme monnaie d'échange, l'exploiter, l'assimiler etc.), l'occupation belligérante est marquée par son caractère tellurique au sens de terrestre.

Mais, dans les autres espaces d'affrontement, l'occupation comme caractéristique du combat guerrier tend à disparaître. Avant d'analyser la situation de la cyberguerre, il convient de raisonner par analogie en s'intéressant à l'évolution à l'œuvre dans les autres espaces tels que la mer et l'espace aérien. Schmitt avait déjà prédit que la tendance à l'occupation belligérante se voyait peu à peu amoindrie par l'évolution des techniques d'armement.

S'agissant de la mer, c'est le blocus qui caractérise l'affrontement naval contre la terre et non l'occupation. La puissance maritime n'a avec le pays bloqué et sa population qu'une relation négative. En effet, elle n'aurait pas d'intérêt à faire régner la sécurité et l'ordre dans le territoire bloqué. Le pays et la population ne sont que la cible « d'une action de vive force et l'objet d'une contrainte »<sup>296</sup>. Cela s'explique par le fait que la guerre sur mer se dirige contre le

---

<sup>294</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, *op. cit.*, p. 205.

<sup>295</sup> *Ibid.*, p. 315.

<sup>296</sup> *Ibid.*

commerce maritime en provenance et à destination du pays bloqué et non pas contre des objectifs qui seraient à terre. Il n'y a donc pas cette liaison spatiale entre protection et obéissance dans le blocus, contrairement à la guerre sur terre. Cette puissance lointaine voire absente qu'est la puissance maritime n'agit pas pour assurer ordre et protection puisqu'elle ne vise aucunement à exploiter le territoire occupé. Ainsi l'intérêt de la force navale en question n'est-il en réalité que négatif. Il ne viserait qu'à la destruction de tout ordre selon Schmitt<sup>297</sup>.

Concernant l'espace aérien, la guerre, elle, supprime même tout rapport entre la puissance exerçant la force et la population victime de celle-ci de manière nettement supérieure à ce qui a été vu pour le blocus dans la guerre maritime<sup>298</sup>. L'affrontement guerrier aérien n'entraîne aucune relation entre le belligérant et le sol ou la population visée. Cette absence de relation devient ici absolue. Il y a une impossibilité d'établir un quelconque rapport entre protection et obéissance. Schmitt affirme ainsi que l'examen du rapport entre obéissance et protection révèle la délocalisation absolue<sup>299</sup>.

## (2) Un lien distendu

Quelle est la relation entre belligérant et la cible visée dans le cyberspace ? Dans ce cadre, ce sont les actions informatiques offensives impliquant des États, soit en qualité de commanditaire soit en qualité de cible, ou encore lorsque leurs ressortissants en sont les victimes qui nous intéresseront. Les cas d'actes de piraterie informatique résultant d'individus isolés ne seront pas traités ici. Pour appréhender la relation entre le cyberattaquant et la cible visée, il est nécessaire de détailler les méthodes employées.

Tout d'abord, le but d'une cyberattaque est le plus souvent l'obstruction provisoire à l'exercice normal des fonctions étatiques. Pour ce faire, plusieurs moyens sont possibles : entraver, extraire des données, modifier les perceptions. Entraver consiste à prendre le contrôle d'un système pour en modifier le fonctionnement voire en provoquer la destruction. Par exemple, les *ransomwares*, logiciels malveillants de rançon, prennent en otage des données en chiffrant des données sur des ordinateurs à distance. Les *malwares* peuvent aussi le faire sur des systèmes de commande de tout ou partie d'une arme. Comme l'a montré le cas de l'Estonie en avril 2007, une série de cyberattaques peut réellement entraver l'exercice normal des

---

<sup>297</sup> *Ibid.*, p. 316.

<sup>298</sup> *Ibid.*, p. 318.

<sup>299</sup> *Ibid.*

fonctions d'un État. Dans cette affaire, plusieurs cyberattaques, pouvant s'apparenter à du déni de service Internet<sup>300</sup>, avaient visé les sites internet d'organisations estoniennes comme le Parlement, les ministères, mais aussi les banques. Ces attaques auraient été organisées par la Russie, bien qu'aucune preuve matérielle de l'État russe n'ait pu être apportée<sup>301</sup>, qui refusait que l'Estonie déplace un monument de l'Armée Rouge du centre de la capitale à Tallin vers la banlieue, symbole d'un rapprochement estonien avec les puissances occidentales<sup>302</sup>. Pour ce faire, une saturation des serveurs ciblés avait été opérée par de fausses requêtes au point de les rendre totalement indisponibles. Ensuite, l'extraction de données consiste à pénétrer dans un système pour en retirer des informations concernant les intentions du camp adverse, ses capacités d'armements etc. Enfin, la modification des perceptions peut prendre plusieurs formes en fonction du champ concerné (le champ militaire, le champ de l'opinion publique comme soutien essentiel à l'effort de guerre). Ces différents procédés ne laissent pas entrevoir l'établissement d'une relation positive entre cyberattaquant et cybervictime. Le caractère caché, ponctuel et trompeur de l'attaque ne semble pas correspondre à un pouvoir d'occupation qui s'exercerait par l'établissement de l'autorité de la force d'occupation. Les utilisateurs ou infrastructure étatique visés ne sont que la cible d'une attaque de vive force et l'objet d'une contrainte. Ces éléments paraissent aller dans le sens de ce qui a été précédemment observé pour la guerre sur mer et la guerre aérienne.

De plus, le problème d'attribution des attaques ajoute à l'idée que l'occupation belligérante ne serait pas de mise dans la cyberguerre. Bien que des procédés juridiques existent en droit international pour identifier et engager la responsabilité des États dans le cas de cyberattaques (via le principe de territorialité, le lien personnel etc.), certaines difficultés demeurent. En effet, les protocoles d'échanges de données et de communication entre ordinateurs et réseaux ou encore la pratique du cryptage ou l'utilisation de pseudonymes sont autant de moyens permettant l'anonymat relatif. De fait, parvenir à identifier et nommer un agresseur relève davantage de la probabilité que de la certitude absolue<sup>303</sup>. Cette incertitude est alimentée par le fait qu'un État qui veut mener une action informatique offensive tout en conservant sa capacité de nier son implication, a toujours la possibilité de faire appel à un groupe non-étatique. En effet, le recours aux acteurs privés ou para-privés s'impose comme une

---

<sup>300</sup> D. DESCHAUX-DUTARD, « Chapitre 11. Cybersécurité internationale », dans *Introduction à la sécurité internationale*. D. DESCHAUX-DUTARD (dir.). FONTAINE, Presses universitaires de Grenoble, « Politique en + », 2018, p. 218.

<sup>301</sup> *Ibid.*, p. 224.

<sup>302</sup> O. LAKS, « Cyberguerre : retour sur la cyberattaque de l'Estonie en 2007 », *Athenaix*, septembre 2018.

<sup>303</sup> S. TAILLAT, « Un mode de guerre hybride dissymétrique ? Le cyberspace », *Stratégique*, 2016/1, n°111, p.7.

caractéristique assez centrale de l'action dans le cyberspace. Par exemple, dans l'affaire de la cyberattaque *Wanacry*, la Corée du Nord avait été désignée coupable par les États-Unis. Certes des indices conduisaient à remonter à un groupe de hackers nord-coréens mais « il reste néanmoins impossible de connaître les intentions réelles de l'attaquant, ni d'affirmer ses liens avec un quelconque pouvoir étatique »<sup>304</sup>. Cette attribution avait été commentée comme étant en partie politique, ce qui confirme la marge d'incertitude. De manière générale, les relations État-acteurs privés empruntent des configurations rendues complexes par la difficulté d'identifier le réel degré de contrôle exercé par la puissance étatique sur ces acteurs.

Par conséquent, les difficultés dans l'attribution de certaines attaques cybernétiques semblent faire obstacle à l'éventualité d'un lien protection/obéissance entre cyberattaquant et cible visée. Comme pour la guerre sur mer et la guerre aérienne, la cyberguerre tend à effacer toute liaison spatiale entre protection et obéissance.

Enfin, peut être mentionné le débat terminologique concernant l'emploi du terme 'cyberguerre' ou 'cyberattaque' visant à savoir lequel des deux rend le mieux compte de la réalité de l'affrontement cybernétique. Le terme de cyberattaque engloberait le plus largement l'ensemble des situations concernées par les cyberoffensives tels que le cybervandalisme, le cyberterrorisme, le cybercrime, ou encore le cyberespionnage<sup>305</sup>. Cette prévalence démontre qu'en général ces cas relèvent de moyens d'action isolés et unilatéraux qui se suffisent à eux-mêmes pour produire des effets.

L'absence de relation positive, dans le cadre d'une cyberattaque entre le belligérant et le sol, entre le belligérant et la population ennemie ciblée, s'inscrit dans l'évolution de l'institution de la guerre que Schmitt avait décrite dans *Le Nomos de la terre*. Après la mer et l'aérien, le rapport entre protection et obéissance tend à s'amoindrir dans le nouvel espace de conflictualité cybernétique, ce qui laisse à penser que le lien entre la terre et la cyberattaque est distendu. En outre, si la guerre sur terre se passait sur le territoire étatique, soit le théâtre de la guerre terrestre, et la guerre sur mer dans son théâtre et son ordre spatial propres, qu'en est-il du théâtre de *l'imperium* dans la guerre cybernétique ?

---

<sup>304</sup> A. CATTARUZZA, Le cyberspace et les mutations de l'espace cybernétique, *Stratégie*, Éditions Institut de stratégie comparée, 2019/3, n°123, , p. 230.

<sup>305</sup> C. BORIES, « Appréhender la cyberguerre en droit international. Quelques réflexions et mises au point », *op.cit.*, p. 8.

## B) La disparition d'un théâtre de la guerre

Après examen des différents théâtres de guerre, il conviendra d'analyser ce qu'il en est du rapport à l'espace qui se joue dans la cyberguerre.

### (1) L'abolition des séparations spatiales par l'armement

Le *theatrum* de la guerre terrestre était localisé sur le territoire étatique depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle. Or, l'occupation belligérante précédemment expliquée atteste du fait que le territoire étatique est bien le théâtre de la guerre dans la guerre terrestre. Cela est aussi perceptible en cas de prises de terres définitives : lors de ce changement territorial, un nouveau titulaire souverain va apparaître sur la scène après que l'ancien titulaire de *l'imperium* a quitté le théâtre<sup>306</sup>.

Concernant la mer, la juridiction de prises a joué un rôle essentiel dans la préservation de l'essence de la guerre. Elle a créé la possibilité du droit et de la réciprocité face à l'ennemi, notamment non étatique, dans l'espace maritime. Cette institution classique a donc contribué à créer un droit de la mer fondé sur l'égalité juridique et morale, et impliquant, par conséquent, « un face-à-face spatial sur le même plan du théâtre de la guerre »<sup>307</sup>. Ainsi la représentation spatiale du théâtre de la guerre était-elle divisée entre terre et mer. Les théâtres de guerre de ces deux ordres spatiaux étaient bien séparés et distincts.

Néanmoins, malgré les différences entre la guerre sur terre et la guerre sur mer, leur point commun résidait dans l'existence d'un niveau commun, c'est-à-dire que l'affrontement s'y déroulait spatialement dans la même dimension, soit que les opposants combattaient sur la même surface pour chacun de ces espaces. L'ajout de l'arme aérienne, avec l'évolution des moyens techniques d'armement à partir de la Première Guerre mondiale, va modifier ce théâtre de la guerre. Schmitt affirme qu'au-delà d'intensifier à la fois la guerre terrestre et la guerre maritime à titre purement technique, cette nouvelle arme a provoqué un grand changement du point de vue spatial. L'essence même de la guerre s'en est vue affectée.

Bien que l'histoire de la guerre aérienne débute un peu avant 1914 avec le bombardement de l'oasis d'Aïn Zara (1911), c'est avec la Première Guerre mondiale que l'utilisation de l'aviation devient systématique pour les bombardements ou la reconnaissance militaire<sup>308</sup>.

---

<sup>306</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, op. cit., p. 194.

<sup>307</sup> *Ibid.*, p. 308.

<sup>308</sup> M. BETTATI, *Le Droit de la guerre*, chapitre 4, « La guerre aérienne », Odile Jacob, 2016, p. 255.

Alors qu'il était possible de juxtaposer le théâtre de la guerre sur mer au théâtre de la guerre sur terre, la guerre aérienne autonome, en revanche, n'a plus ni théâtre ni spectateurs<sup>309</sup>, c'est-à-dire qu'elle n'opère pas dans un face-à-face horizontal, entre deux belligérants sur la même surface. Hormis le cas des batailles aériennes, cette guerre ne s'apparente pas, dans la plupart des cas, à une confrontation entre aviations militaires. Si, d'un point de vue spatial, il ne semble plus possible de parler de théâtre de la guerre comme il était de coutume pour la guerre sur mer ou la guerre sur terre, il n'en demeure pas moins que la guerre aérienne dispose bien d'un espace propre. Mais cet espace n'est pas assimilable à un volume superposé à la surface de la terre ou de la mer, « que l'on se représenterait comme une colonne creuse ou une caisse vide dressée sur la base de la terre ferme ou de la mer libre, et à l'intérieur duquel se passerait désormais [...] la même chose que dans la guerre terrestre ou navale, simplement à un niveau rehaussé de quelques centaines ou milliers de mètres »<sup>310</sup>. Partant, les analogies empruntées tantôt à la guerre terrestre, tantôt à la guerre maritime ne suffisent pas à saisir toute la particularité de ce nouveau type de guerre. Certes, les principes généraux du *jus in bello* lui sont applicables mais la transformation de l'espace qu'elle engendre limite les possibilités de pleine transposition du droit de la guerre terrestre et maritime.

En effet, si la guerre aérienne dispose de son espace propre ce n'est pas dans le sens où elle posséderait un théâtre distinct et séparé. En ne se déroulant dans le cadre d'opérations militaires ni purement terrestres ou ni purement maritimes, l'espace de la guerre aérienne devient une dimension propre qui ne se rattache pas aux surfaces séparées de la terre et de la mer. L'espace aérien néglige leur séparation et donc se distingue structurellement des surfaces qui forment l'espace des deux autres types de guerre. Cette négligence de la séparation terre/mer se perçoit dans l'exposition sans distinction de ces deux surfaces à l'action venant de l'espace aérien, « du haut vers le bas »<sup>311</sup>.

Par conséquent, la guerre aérienne ne peut s'apparenter à un simple soutien aux forces terrestres ou navales. L'ajout, par exemple, d'une couverture aérienne à une flotte de guerre modifie l'arme purement maritime. Le caractère purement naval d'un droit de butin ne peut être conservé dans le cas d'avions, ce qui en modifie la justification juridique. Car l'avion abolit le caractère purement maritime de l'ancien droit de prise en abolissant la surface plane de la mer libre et, avec elle, le clair duel des deux belligérants<sup>312</sup>.

---

<sup>309</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, op. cit., p. 316.

<sup>310</sup> *Ibid.*, p. 317.

<sup>311</sup> *Ibid.*, p. 318.

<sup>312</sup> *Ibid.*, p. 311.

Le mouvement général analysé par Carl Schmitt revient à la territorialisation de la conduite de la guerre navale : la guerre maritime finit par revêtir un caractère purement territorial en raison de l'intervention de l'aviation qui a déplacé l'exercice du droit de butin de la mer vers la terre. En fin de compte, la guerre aérienne autonome vise le potentiel de guerre de l'ennemi dans sa globalité. De cette évolution découle l'idée que si la force aérienne ne peut à elle seule suffire à faire gagner la guerre, elle a le pouvoir de décider quel belligérant vaincra<sup>313</sup>.

Ces développements concernant la disparition du théâtre de la guerre avec l'avènement de l'aviation et de son utilisation dans l'affrontement guerrier peuvent éclairer la réflexion menée s'agissant de la guerre cybernétique.

## (2) Le retour à la terre sans théâtre

La diversité des réalités de guerre dans le cyberspace amène à plusieurs constats. D'abord, le cyberspace se voit appliquer des principes juridiques et doctrines stratégiques qui lui préexistent. Il convient de remarquer qu'eu égard aux multiples textes relatifs à l'élaboration d'une cyberstratégie (par exemple, le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*), il n'existe pas encore de convention traitant spécifiquement de la guerre cyber. Néanmoins, il n'y a pas de vide juridique puisque s'y appliquent : l'article 36 du protocole additionnel 1 de 1977 aux Conventions de Genève, relatif aux armes nouvelles ; le minimum irréductible commun au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme ; les principes généraux du *jus in bello* relatif aux moyens et méthode de guerre<sup>314</sup>. En outre, il est à observer que les doctrines militaires appliquées au cyberspace sont conçues par analogie à des champs militaires connus, tel que celui de la dissuasion nucléaire. Cela se justifie par le fait que les conflits du cyberspace ne sont pas à dissocier des conflits réels ni non plus des autres moyens d'action<sup>315</sup>. Cependant, la transposition de certaines législations propres aux autres espaces de conflictualité ne saurait encadrer pleinement les réalités guerrières cybernétiques. D'ailleurs,

---

<sup>313</sup> C. S. GRAY, *La Guerre au XXI<sup>e</sup> siècle. Un nouveau siècle de feu et de sang*, Paris, Economica, coll. « Stratégies et doctrines », 2008, p. 140 (cité par J. DE LESPINOIS, « Les transformations de la guerre aérienne », *Stratégie*, Éditions Institut de Stratégie Comparée, 2013/1, n° 102, pp. 347- 367).

<sup>314</sup> A. DUFAY, « Space & Cybersecurity, Espaces extra-atmosphériques et cyberspace : éléments d'approches croisées », 30 juin 2020.

<sup>315</sup> A. DESFORGES, F. DOUZET, K. LIMONIER, *op. cit.*, p. 176

l'utilisation du terme cyberguerre pour traiter des opérations menées dans le cyberspace masquerait le fait qu'elle ne s'inscrit pas totalement dans les cadres juridiques relatifs à la guerre et au recours à la force<sup>316</sup>. Comme pour l'espace aérien, ces analogies se heurtent aux limites propres à l'espace cybernétique.

Cet espace propre est composé de trois couches : la première matérielle/physique comprenant les infrastructures, les matériels ; la seconde applicative, logicielle ; la troisième psycho-cognitive. De fait, les cyberstratégies développées doivent s'adapter à la pluralité des menaces qui diffèrent grandement en fonction de la couche du cyberspace et du cadre considéré (national, régional, international). Selon qu'elles limitent le domaine numérique aux couches logicielles et cognitives ou qu'elles comprennent la dimension physique du réseau, ces doctrines varient. Le contexte sociopolitique est également à prendre en compte dans ces différences. En effet, la tendance observée dès 2015 était que les États occidentaux allaient davantage s'intéresser aux risques encourus par les infrastructures vitales tandis que des pays comme la Chine insistait sur la couche psycho-cognitive. Le département de la défense américain a en 2011 défini une stratégie accordant bien plus d'importance à la couche matérielle du cyberspace qu'aux autres.

En tant qu'espace propre, le cyberspace ne se rattache pas pour autant aux surfaces séparées de la terre, la mer, l'aérien, l'espace extra-atmosphérique. Comme pour l'espace aérien, l'espace cybernétique néglige la séparation entre ces différents espaces, du moins dans sa couche cognitive et logicielle. En effet, la cinquième dimension du combat cybernétique a la particularité de traverser les dimensions traditionnelles, à savoir la terre, la mer, l'air<sup>317</sup>, les actions immatérielles du cyberspace peuvent même agir sur tous les composants d'un système extra-atmosphérique.

Partant, ces éléments renforcent l'idée qu'il n'y a pas de théâtre propre à la guerre cybernétique notamment du fait du brouillage des frontières stratégiques établies dans le courant de la période moderne (entre théâtre de la guerre et espaces préservés ; défense et sécurité<sup>318</sup>). Comme pour la guerre aérienne, la cyberattaque ne s'exprime pas dans un face-à-face situé sur la même surface. L'ennemi semble lointain voire absent.

L'espace cybernétique poursuit cette tendance de l'aviation. L'ajout de la couverture numérique aux armes terrestres ne peut pas s'apparenter à un simple soutien, elle modifie l'arme

---

<sup>316</sup> V.M. ANTOLIN-JENKINS, « Defining the Parameters of Cyberwar Operations: Looking for Law in All the Wrong Places ? », *Naval Law Review*, 2005, p. 134 (cité par C. Bories, « Appréhender la cyberguerre en droit international. Quelques réflexions et mises au point », *op.cit.* p. 3).

<sup>317</sup> D. VENTRE, « Cyberstratégie » in *Guerre et stratégie*. PUF, 2015, pp. 333-348.

<sup>318</sup> A. CATTARUZZA, *op. cit.*, p 229.

en elle-même. Par exemple, les moyens déployés par la Russie en Ukraine – piratage du réseau électrique en 2015 puis en 2016, ainsi que les événements récents s'apparentent à un nouveau type de guerre qualifiée de non-linéaire ou d'hybride du fait qu'elle implique une multiplicité d'acteurs : « médiatiques, diplomatiques, humanitaires, économiques, d'influence, mercenaires »<sup>319</sup>. Ce mélange de guerre conventionnelle et de cybercriminalité<sup>320</sup> ne fait pas qu'intensifier la guerre mais il la transforme. Enfin, si la généralisation du combat numérique n'est pas encore à l'ordre du jour dans les unités de combat notamment<sup>321</sup>, c'est la supériorité numérique qui peut tout de même valoriser le potentiel de guerre d'un camp. Cette supériorité permettra de briser et de dissuader toute attaque du camp adverse.

Dans tous les cas, l'objectif visé se ramène toujours à l'espace physique, la terre. L'État qui investit le cyberspace pour atteindre un but de guerre ne le fait que pour un enjeu terrestre<sup>322</sup>. Comme l'arme aérienne avait entraîné la territorialisation de la conduite de la guerre navale, l'arme numérique participe également à ce mouvement de territorialisation.

La liaison spatiale entre l'affrontement cybernétique et la terre semblait amoindrie par l'absence de relation positive entre attaquant et cible visée. Mais la disparition d'un théâtre de la cyberguerre modifie le théâtre de *l'imperium*, en général. En effet, la transformation impulsée par l'ajout de la dimension cybernétique qui ferait de la guerre une guerre hybride démontre en réalité ce retour à la terre.

## §2 —Le problème de la délimitation de la guerre

Le nouvel ordre européen issu des traités de Westphalie et d'Utrecht, reposant sur la souveraineté étatique, marque la fin des affrontements transfrontaliers inexpiables justifiés par des argumentations universalistes<sup>323</sup>. La formalisation juridique de ce changement se perçoit dans l'adoption du concept de « guerre en forme » au lieu de « guerre juste ». Comme déjà expliqué, la « guerre en forme » met en place un véritable droit de la guerre dans lequel les

---

<sup>319</sup> J.S. LUIGGI, « Cyberguerre, nouveau visage de la guerre ? », *Stratégie*, vol. 112, n° 2, 2016, p. 94.

<sup>320</sup> Le terme de cybercriminalité est préféré à celui de « cyberguerre » car il renvoie une notion plus large, à savoir « toute activité criminelle réalisée au travers du cyberspace et par le réseau Internet » (V. A. DUFOUR, « Cybercriminalité et cybersécurité », dans : Arnaud Dufour éd., *Internet*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2012, p. 94).

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>322</sup> A. HERISSON, *op. cit.*, p. 246.

<sup>323</sup> E. PASQUIER, « Carl Schmitt et la circonscription de la guerre : le problème de la mesure dans la doctrine des 'grands espaces' », *Études internationales*, 40(1), 2009, p. 59.

États se considèrent réciproquement comme des adversaires égaux. De fait, la guerre se voit délimitée dans son organisation puisque son aboutissement logique est la paix entre *justus hostis*. Après la Première Guerre mondiale, si le théâtre de la guerre s'est transformé, c'est notamment par le retour de la « guerre juste ». Mais ce retour vers le concept médiéval n'est qu'apparent. En réalité, c'est la guerre d'anéantissement moderne qui prend la relève grâce à des moyens d'ordre spatial tels que l'usage des instruments aériens. Le propre de cette guerre d'anéantissement consiste à éliminer l'ennemi qui se voit désormais transmué en criminel<sup>324</sup>. Cette discrimination de l'ennemi comme criminel en complément de la juste cause va de pair avec l'accroissement des moyens d'anéantissement et la délocalisation du théâtre de la guerre, précédemment évoqués.

En outre, loin d'une quelconque résurgence de doctrines chrétiennes sur la « guerre juste », Schmitt affirme que le développement d'une telle vision de la guerre s'apparente à « un épiphénomène idéologique de l'évolution industrielle et technique des moyens modernes de destruction »<sup>325</sup>. Par conséquent, l'émergence du cyber poursuit-elle cette transformation de la guerre ? Les caractéristiques des cyberattaques dévoilent-elles l'intensification du retour de la guerre juste, sous sa forme de guerre d'anéantissement moderne, à l'instar de la guerre aérienne autonome ? Mais qu'en est-il de l'objectif d'anéantissement dans la cyberguerre ?

Seront d'abord examinés l'accroissement technique de la cyberguerre, ses capacités d'anéantissement pour en interroger la relativisation (A) et son caractère politique (B).

### **A) L'accroissement technique de la cyberguerre**

Schmitt explique que la guerre sur terre avait cessé, depuis les guerres de religion, d'être une guerre directe et totale de butin ou d'être même une pure guerre d'extermination et d'anéantissement. Contrairement à la guerre limitée issue du *jus publicum europaeum* moderne, la guerre dite totale est issue de la criminalisation du recours à la force, du fait d'une tentative de mettre la guerre hors-la-loi<sup>326</sup>. Pour ce faire, certains belligérants vont décider que leur cause est juste (la *justa causa*) – avec pour preuve leur supériorité militaire ; et que la cause de leurs ennemis, autrefois considérés comme *justus hostis*, est, elle, constitutive d'une agression criminelle.

---

<sup>324</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 81.

<sup>325</sup> C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, *op. cit.*, p. 319.

<sup>326</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 101.

La matérialisation de cette doctrine s'est perçue très distinctement avec l'avènement de la guerre aérienne et notamment du bombardement aérien, selon la théorie de Schmitt. Le sens et la fin de cette arme de guerre n'est que l'anéantissement total, par opposition à une guerre de butin.

Pour ce faire, la nouvelle guerre impulsée par le développement d'armes techniques adopte différentes caractéristiques. D'abord, la disparition du théâtre de la guerre fait que le combat se passerait en grande partie au milieu des populations<sup>327</sup>. Le conflit serait davantage irrégulier et asymétrique. Schmitt prend l'exemple de la guérilla espagnole contre les troupes de Napoléon en 1808 pour illustrer ce qu'il entend par guerre irrégulière. Cette guerre irrégulière ou petite guerre alternerait entre dissimulation et tromperie. Le choix d'un tel mode opératoire est fait pour que l'ennemi ne puisse jamais déployer ses forces et soit privé de toute chance de vaincre. La surprise est au cœur de la stratégie de ce combat : faire en sorte que les combattants ne puissent être repérés, puis, attirer l'ennemi dans le piège, et, le moment venu, déclencher des opérations destinées à briser son moral<sup>328</sup>.

Le combattant, dans ce cadre, est défini par quatre critères : l'irrégularité ; la mobilité ; l'engagement politique ; le caractère tellurique. C'est la figure dite du partisan théorisée par Schmitt. L'engagement politique de ce type de combattant est marqué par une hostilité absolue, à laquelle répond l'hostilité absolue de l'État et l'inscription dans une sorte de sanctuaire territorial plus ou moins forte. L'aspect mobile du partisan se traduit par des apparitions imprévisibles, un mouvement qui vise la surprise par la ruse<sup>329</sup>.

En quoi le mode opératoire des cyberattaques s'apparente-t-il à celui d'un conflit irrégulier ? Plusieurs caractéristiques de l'acte guerrier cybernétique dévoilent la continuation de l'évolution de la guerre vers une pure guerre d'anéantissement au sens d'une propagation et d'une efficacité massive, caractérisée par son asymétrie, sa ponctualité, et sa surprise.

Son efficacité stratégique est en grande partie fondée sur la subversion du droit. D'abord, l'asymétrie s'illustre par le faible coût des appareils électroniques permettant aux adversaires d'un État de ne pas investir dans des systèmes d'armes trop coûteux pour pouvoir faire peser une menace significative sur les capacités militaires de l'unité souveraine<sup>330</sup>. L'exemple précédemment cité de l'attaque *Wanacry* en témoigne. Le logiciel malveillant s'était étendu, en mai 2017, de manière virale et incontrôlée à plus de 300 000 ordinateurs dans près

---

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>328</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>329</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>330</sup> S. TAILLAT, « Un mode de guerre hybride dissymétrique ? Le cyberspace », *op. cit.*, p. 2.

de 150 pays. L'asymétrie de la conflictualité cybernétique s'incarne par le caractère global, diffus et quasi-instantané de la menace. Il convient alors de la penser de manière réticulaire et topologique<sup>331</sup>.

L'attaque cybernétique se caractérise par la surprise. Il semble particulièrement difficile d'anticiper les effets d'une action offensive dans et par le cyberspace, qui a la haute main. S'agissant du cyberagresseur, il possède toujours l'avantage sur la défense du fait de cet effet de surprise. Une défense qu'elle soit passive ou active ne saurait réduire cet aspect<sup>332</sup>. De plus, la cyberattaque se caractérise par une tendance à l'indirection, à l'instar d'une action clandestine, de sabotage ou de subversion. Deux affaires montrent l'usage de l'usure et de la surprise accompagnée du sabotage, comme moyens d'action subversifs, pour parvenir à la destruction de tout ordre. Par exemple, dans l'affaire *DigiNotar* (2011), c'est la technique du sabotage qui avait été employée. Dans cette affaire, une entreprise hollandaise délivrait des « certificats d'authenticité » pour garantir des échanges de données sensibles. Mais un hacker avait réussi à pirater ce système pour créer de faux certificats. Par la suite, la société s'est retrouvée en faillite car les grandes entreprises refusaient désormais de reconnaître ces certificats<sup>333</sup>. Dans une autre affaire, déjà citée, c'est la stratégie de l'usure qui s'est vue employée. C'est l'affaire du virus *Stuxnet*. Le ver informatique qui visait l'usine nucléaire iranienne de Natanz n'avait pas pour finalité de détruire les centrifugeuses iraniennes mais l'enjeu était de les ralentir de manière aléatoire, ce qui devait faire augmenter leur taux de casse. Ce qui est à souligner dans cette stratégie c'est la volonté d'instiller le doute chez les ingénieurs iraniens en charge, qui ont d'eux-mêmes commencé à ralentir leur propre programme afin d'essayer de résoudre l'anomalie repérée. Eu égard à ces deux exemples, le hacker ou le cyberattaquant se voit criminalisé tout comme le partisan théorisé par Schmitt<sup>334</sup>. Son anonymat relatif qui renforce la technique de la ruse comme stratégie n'entame pas cette qualification à l'œuvre.

Ainsi l'ensemble de ces éléments atteste-t-il d'une forme de guerre irrégulière véhiculée par et dans le cyberspace. Ce type de conflit semble faire abstraction de toute recherche d'autolimitation, d'auto-circonscription et aller dans le sens que l'accroissement des moyens techniques, ici cybernétiques, ajoute au phénomène de la moralisation de la guerre. Car pour

---

<sup>331</sup> A. CATTARUZZA, « Le cyberspace et les mutations de l'espace stratégique », *Stratégie*, Institut de stratégie comparée, 2019/3, n° 123, p. 230.

<sup>332</sup> D. VENTRE, « Cyberstratégie », in *Guerre et stratégie*. S. TAILLAT (dir.), PUF, 2015, p. 336.

<sup>333</sup> O. KEMPF, « Cyber et surprise stratégique », *Stratégie*, Éditions Institut de Stratégie Comparée, 2014/2, n° 106, p. 119.

<sup>334</sup> A. HERRISON, *op. cit.*, p. 240.

Schmitt, plus les moyens d'anéantissement augmentent, plus la guerre se voit discriminée juridiquement et moralement car la limitation de la guerre devient difficile. Pour lui, la réémergence du concept de guerre juste, d'ennemi absolu, relève de cette forme de moralisation du droit de la guerre<sup>335</sup>. Par conséquent, la capacité destructrice de l'arme numérique serait telle qu'une discrimination juridique et morale se déploie pour la mettre hors-la-loi.

Dans tous les cas, Schmitt dénonce une tendance économique et militaire en lien avec cette moralisation de la guerre qui conduirait finalement à une relativisation des souverainetés nationales. Néanmoins, il convient de mentionner quelques limites au retour de la « petite guerre » telle que pensée par Schmitt. La guerre interétatique ordonnée dont il déplore la lente disparition serait, en réalité, une forme de guerre parmi d'autres. La guerre irrégulière appartiendrait depuis toujours au registre de la stratégie et de la tactique. Clausewitz parlait déjà de « la petite guerre » dans son traité *De la guerre* sur les grandes guerres<sup>336</sup>. Partant, l'ajout du combat cybernétique ne renforcerait pas une tendance nouvelle mais une tactique parmi d'autres. Serge Sur affirme que Schmitt confond l'opposition « grande guerre » et « petite guerre » avec l'opposition guerre et criminalité. Encore une fois, le contexte dans lequel Schmitt écrit, c'est-à-dire celui de la défaite de son pays en 1918, est à prendre en compte pour comprendre sa théorie.

Malgré ces limites, Schmitt fournit tout de même des outils théoriques pour penser les nouvelles formes de guerres depuis les deux guerres mondiales. Pour lui, il y aurait un lent déclin de la possession du *jus belli* par les États-nations modernes, qui irait de pair avec cette moralisation de la guerre. La criminalisation de l'affrontement guerrier marquerait la fin de l'encadrement politique de la guerre à travers la disparition du code moral et juridique qui permettait de la circonscrire. Selon lui, ces deux guerres ont eu raison de l'étatisation de la guerre. C'est ce constat qu'il s'agit désormais de mettre en perspective avec l'affrontement cybernétique.

---

<sup>335</sup> C. JOUIN, *Le retour de la guerre juste, Droit international, épistémologie et idéologie chez Carl Schmitt*, Éditions de l'EHESS, 2013, p. 263.

<sup>336</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 89.

## B) La distanciation entre politique et étatique

### (1) Une désétatisation de l'affrontement guerrier

Le propre de l'époque moderne a été de faire de la guerre une activité publique à caractère politique et non plus une activité privée à caractère lucratif (libération contre rançon ; guerre de la course privée sur mer ; mercenariat) : « tel est le sens de la monopolisation étatico-militaire de la belligérance, ainsi que de l'évolution du *jus in bello* »<sup>337</sup>. Mais la résurgence de la guerre juste, dans sa conception moderne, modifierait cette tendance. Si la guerre classique était l'affaire d'État(s) et de territoires, l'intensification de la guerre irrégulière comme mode d'action militaire ne le serait plus. Elle ferait advenir une autre forme de guerre, celle de la guerre civile mondiale, désétatisée.

Il y aurait alors une transformation de la guerre interétatique du droit des gens européen en guerre civile mondiale. Dans ses écrits de 1950, Schmitt explique que la guerre civile mondiale ne serait plus « d'abord une affaire d'État(s) et de territoires, mais une affaire d'idéologie et d'hégémonie mondiale, une guerre qui extrapole à l'échelle mondiale les caractéristiques bien connues de la guerre civile : sa nature intensément politique, son ignorance des limites de la guerre classique et son caractère inexpiable, totalisant »<sup>338</sup>. Évidemment, l'émergence de cette notion de guerre civile mondiale<sup>339</sup> s'inscrit dans un contexte bien particulier, celui de la Guerre froide. C'est donc avant tout la guerre menée contre le monde libre par l'URSS communiste qui est visée ici. Mais cette contextualisation n'entame pas la validité du propos de Schmitt s'agissant de la transformation structurelle de l'être même du politique qui verrait le jour. L'horizon de la potentielle guerre civile mondiale vient soulever une question très actuelle : si la politique n'est plus uniquement l'affaire d'État(s), alors n'y a-t-il pas un risque de franchissement des frontières normatives à l'intérieur desquelles le *jus publicum europaeum* avait cherché à circonscrire les conflits armés ? Si Schmitt semblait se poser la question dès le milieu du XXème siècle, la réalité de la Guerre froide, et *a fortiori* du second conflit mondial, ont démontré que la politique était encore seulement l'affaire des États.

---

<sup>337</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, p.609.

<sup>338</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ? op.cit.*, p. 199

<sup>339</sup> Sur ce point V. C. JOUIN, « Chapitre premier. Droit international et guerre civile », dans *Le retour de la guerre juste. Droit international, épistémologie et idéologie chez Carl Schmitt*, C. JOUIN (dir.), Paris, Éditions de l'EHESS, « Contextes », 2013, p. 269-306 ; V. aussi, N. GRANGE, « La guerre civile (mondiale ?) et le dialogue Schmitt-Benjamin », *Astérior*, 2015.

Les caractéristiques d'une telle forme de guerre consistent, par exemple, en un recours systématique à la violence d'État, notamment dans la lutte contre la subversion ou dans le cadre du contre-terrorisme, ce qui participe à un processus de totalisation de la politique. Cet aspect inexpiable, totalisant, de la guerre civile mondiale est à comprendre à la lumière du concept de totalitarisme de Hannah Arendt, c'est-à-dire dans la situation où la frontière entre le politique et le non politique est effacée, où il n'y a plus de domaine politiquement neutre, où il n'est plus possible de désigner l'ennemi<sup>340</sup>. La civilisation occidentale évoluerait vers une politisation totale de tous les domaines de l'existence et vers la guerre totale. Elle abolirait la distinction entre combattants et non-combattants, entre guerre militaire et non militaire. Dans tous les cas, la guerre civile mondiale viendrait valider la conception désubstantialisée et déterritorialisée du politique<sup>341</sup>.

A la lumière de ces développements, il paraît légitime de se demander si l'affrontement dans et par le cyberspace participe de cette logique totalisante ? D'abord, la cyberguerre décline ses effets dans une diversité de domaines : les domaines économique, politique, militaire et/ou humain. Aussi les acteurs se servant de la force numérique vont-ils obéir à des logiques plurielles qui, de fait, sont difficiles à manier et à contrôler. L'explosion des interactions sociales dans le cyberspace en lien avec l'intensification de cyberattaques semble accentuer la disparition progressive de l'ensemble des frontières stratégiques que l'époque moderne avait établies, telles que les « frontières entre l'étatique et le non-étatique, entre le militaire et le civil, entre la défense et la sécurité, entre le théâtre de guerre et les espaces préservés »<sup>342</sup>. Ce brouillage des distinctions paraît contribuer à cette logique totalisante précédemment décrite.

L'autre élément qui permet d'entrevoir une politisation totale du domaine cybernétique comme espace de conflictualité, et de ses effets, réside notamment dans l'enjeu de l'espace informationnel. On parle d'ailleurs de guerre informationnelle. Aussi bien les États que les organisations non-étatiques dotées d'objectifs politiques investissent dans ce domaine, *a priori* non militaire, pour compléter leur stratégie<sup>343</sup>. Cette grande diversité d'acteurs s'affrontant dans le cyberspace participe à la volonté commune de convaincre l'opinion publique du bien-fondé

---

<sup>340</sup> *Ibid.*, p. 202.

<sup>341</sup> *Ibid.*, p. 200.

<sup>342</sup> A. CATTARUZZA, *op. cit.*, p. 229.

<sup>343</sup> S. TAILLAT, « Un mode de guerre hybride dissymétrique ? Le cyberspace », *op.cit.*, p. 90

d'opérations militaires<sup>344</sup>. L'intérêt de la cyberguerre consisterait en l'attention portée à l'endroit où n'opère justement pas la force militaire.

Ainsi la cyberguerre s'accomplirait-elle aussi par l'interpénétration de la guerre informationnelle sous toutes ses formes. Les armées se doteraient de moyens numérisés importants en même temps que des guerres en réseaux seraient exécutées par des hackers<sup>345</sup>.

Si ces développements ne semblent pas contredire le postulat selon lequel « toute chose est politique, du moins en puissance »<sup>346</sup>, il convient d'apporter certaines limites aux conséquences d'un tel phénomène. Les déclarations de Schmitt annonçant la désétatisation de la guerre s'inscrivaient dans l'idée que la logique de l'industrie moderne ne permettait plus à chaque État-nation de désigner seul son ennemi ni de le combattre seul. Si ces propos doivent être relativisés, Schmitt fournit tout de même des outils théoriques intéressants pour penser le débordement des cadres normaux de la politique, que l'espace de conflictualité cybernétique intensifie.

## (2) La conservation du caractère politique de la guerre dans le cyberspace

Schmitt aide à réfléchir aux formes du politique qui ne serait plus seulement l'affaire de l'État et des États, en dissociant le politique de l'étatique. Si dépolitiser le droit étatique reviendrait à le désétatiser, le politique peut, lui sans s'affaiblir, se voir désétatiser<sup>347</sup>. En dehors de ce constat, ce que Schmitt permet de montrer est que l'État souverain n'épuise pas le politique. Que l'État souverain est une manifestation parmi d'autres de la puissance publique. Et de fait, les guerres qui s'éloignent de l'orbite de l'État n'en sont pas moins des guerres<sup>348</sup>. Dans tous les cas, la guerre conserve son caractère public et politique. Pour autant, « public » et « politique » ne se confondent plus avec « étatique »<sup>349</sup>. La guerre, en tant que phénomène politique fondamental, n'a pas forcément besoin de l'État pour se déployer qui plus est quand elle prend l'Internet comme théâtre d'opérations sans rattacher celles-ci à un État, comme dans le cas, par exemple, de l'islamisme fondamental.

---

<sup>344</sup> J.S. LUIGGI, *op. cit.*, p. 94.

<sup>345</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>346</sup> J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ? op.cit.*, p. 199.

<sup>347</sup> *Ibid.*, p. 195.

<sup>348</sup> S. SUR, *op. cit.*, p. 90.

<sup>349</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, p.609.

## CONCLUSION

Au terme de cette réflexion, il ressort que le cyberspace révèle la crise des ordres territoriaux provoquée par la mondialisation. En s'appuyant sur la théorie juridique de Carl Schmitt, ce mémoire a tenté de participer à une réflexion plus large quant à l'évolution des représentations de l'espace dans la pensée juridique.

Particulièrement attentif à la succession et à la mutation des ordres spatiaux, Schmitt n'a certes pas pu envisager le cyberspace, mais il a cependant fourni une série de concepts opérationnels en matière de transformation jusqu'à, pour ainsi dire, prédire la formation de ce nouvel espace. Ce travail s'est non seulement efforcé de définir ces concepts et de les utiliser pour retracer l'ampleur de ces mutations jusqu'au cyberspace, mais il a surtout tenté d'en forger les prolongements pour repenser les contours du droit international à l'heure du cyberspace.

De la terre à l'espace aérien en passant par l'espace maritime, Schmitt a formalisé les différentes modalités territoriales dans lesquelles vient s'inscrire l'État moderne et, avec lui, les rapports interétatiques à l'œuvre dans le droit international du XX<sup>ème</sup> siècle. Il a évidemment pour ce faire pris en compte les progrès de la technique et de l'armement que les différentes confrontations mobilisent. Il a aussi proposé le concept de « grand espace » qui, certes, s'adosse à la réalité historique de son temps, mais qui, au-delà, fournit un modèle d'extension juridique pertinent pour reconsidérer la relation entre l'ordre et l'espace, l'État et la géographie.

Fort de toutes ces notions et de leurs articulations, le premier chapitre de ce mémoire a convergé vers l'idée que le cyberspace suit le processus organisationnel que Schmitt identifie dans le domaine technico-industriel pour établir son concept juridique de grand espace qui vient modifier l'espace étatique.

Le second volet a montré que si la gouvernance de l'Internet accroît le pluralisme juridique, elle ne menace à ce jour ni d'évincer les États ni de les indifférencier au profit d'une conscience mondiale. En effet, elle n'entame pas significativement le monopole de la décision politique, soit celle de la guerre. C'est en vertu de cette rémanence que Schmitt nous aide à

penser le politique en débordant les stricts contours de l'étatique ou, *a contrario*, en l'élargissant.

Si ont été observées d'importantes mutations, comme la disparition du théâtre de la guerre ou la perturbation de la relation d'ordre à ordre, il a également été décelé la persistance d'une forme politique indépassable dans la théorie de Schmitt : le cyberspace ferait figure de « notion agissante » au sein d'un ordre qui ne cesse de se réaffirmer au fil des époques par une tension entre déterritorialisation/reterritorialisation, en cherchant inexorablement à strier tous les espaces lisses du monde et à y retrouver la terre<sup>350</sup>.

Quels que soient donc les ajustements à apporter au modèle juridique schmittien, il n'en demeure pas moins précieux dans la mesure où il nous aide à ne pas conclure trop vite à un ordre juridique déterritorialisé, à garder suffisamment de rigueur pour ne pas verser dans des conceptions qui effaceraient toute géographie à l'heure du cyberspace, et figeraient ainsi l'évolution même du concept d'État. Car vouloir défendre l'étatique, c'est croire que le politique ne peut prendre que cette forme. Schmitt nous permet de soutenir que le déclin de la figure étatique du politique n'est pas une menace à l'existence de l'État en tant que tel qui trouve à se reformer et à se réaffirmer au sein de ses propres mutations.

Enfin, la transposition du modèle schmittien atteint ses limites avec le concept d'empire en raison de ses implications politiques propres, de son rapport par trop idéologique à la notion de peuple, et en vertu du principe de non-ingérence. Ce principe est, comme Schmitt nous invite à le faire, peut-être à repenser.

---

<sup>350</sup> A. HERISSON, *op. cit.*, p. 246.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. ECRITS DE CARL SCHMITT (Ordre chronologique)

C. SCHMITT, « Die Vereinigten Staaten von Amerika und die völkerrechtlichen Formen des modernen Imperialismus », Conférence du 20 février 1932 à Königsberg, publiée dans *Positionen und Begriffe*, Hamburg, 1940, p. 162.

C. SCHMITT, *Terre et Mer. Un point de vue sur l'histoire globale*, traduit par J.-L. Pesteil, Krisis, 1985, 121 p.

C. SCHMITT, *Éthique de l'État et État pluraliste*, in *Parlementarisme et démocratie*, traduit par J.-L. Schlegel, Seuil, 1988, pp. 131-150.

C. SCHMITT, « Le Droit comme unité d'ordre ("Ordnung") et de localisation ("Ortung") », *Droits*, 1990, n° 11, pp. 75-84.

C. SCHMITT, *La Notion de politique et Théorie du partisan*, traduit par M.-L. Steinhauser, Flammarion, Champs classiques, 1992, 324 p.

C. SCHMITT, *Le Nomos de la Terre*, 1950, traduit par L. Deroche-Gurcel, révisé par P. Hagenmacher, PUF, coll. « Léviathan », 2001, 363 p.

C. SCHMITT, *Guerre discriminatoire et Logique des grands espaces*, traduit par F. Poncet, Krisis, 2011, 292 p.

### II. MANUELS & OUVRAGES (Ordre alphabétique des auteurs)

D. ALLAND, *Les 100 mots du droit international*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 2021, 128 p.

D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, coll. « Quadrige-Lamy », PUF, 2003, 1650 p.

B. BADIE, *Un monde sans souveraineté*, Fayard, 1999, 306 p.

O. BEAUD, *La Puissance de l'État*, PUF, coll. « Léviathan », 1994, 512 p.

C. BORIES, M. EUDES, L. RAPP, L. RASS-MASSON, *Droit de l'espace extra-atmosphérique*, Actes de colloque de l'université Toulouse-Capitole, 2021.

J. CARBONNIER, *Théorie sociologique des sources du droit*, Association corporative des étudiants en droit de l'Université Panthéon-Sorbonne, 1961.

- J. CHEVALLIER, *L'État*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2011, 128 p.
- C.J. COLOMBOS, A.P. HIGGINS, *The International Law of the Sea*, 3<sup>rd</sup> revised edition, Longman, Green & Co., 1954, 719 p.
- G. DELEUZE, F. GUATTARI, *Mille Plateaux*, Minuit, 1980, 645 p.
- D. DESCHAUX-DUTARD, « Chapitre 11. Cybersécurité internationale », dans *Introduction à la sécurité internationale*, D. DESCHAUX-DUTARD (dir.), Fontaine, Presses Universitaires de Grenoble, « Politique en + », 2018, pp. 209-225.
- M. DODGE, R. KITCHIN, *Code and Space: software in everyday life*, The MIT Press, 2011, 304 p.
- A. DUFOUR, « Cybercriminalité et cybersécurité », dans *Internet*, Paris cedex 14, PUF, « Que sais-je ? », 2012, pp. 94-108.
- L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel – Tome deuxième : La théorie générale de l'État – Première partie : Éléments, fonctions et organes de l'État*, 3<sup>e</sup> éd., E. de Boccard, 1927, 888 p.
- G. DUPUY, *Systèmes, réseaux et territoires. Principes de réseautique territoriale*, Presses de l'École nationale des ponts et chaussées, 1986, 168 p.
- R.-J. DUPUY, D. VIGNES, *Traité du Nouveau Droit de la mer*, Economica et Bruylant, 1985, 1444 p.
- P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, tome I, Rousseau & Cie, 1922, 1224 p.
- S. FDIDA, *Les Autoroutes de l'information au cyberspace*, Flammarion, 1997, 126 p.
- K.-V. FRICKER, *Gebiet Und Gebietshoheit*, Tübingen, 1901, réédité par Nabu Press, 2014, 126 p.
- A. GAUTIER-AUDEBERT, *Leçons de Droit international public*, Ellipses, coll. « Leçons de droit », 2017, 314 p.
- A. GERY, F. DELERUE, A.-T. NORODOM, *Livre blanc 16– Défis du numérique pour le droit international*, ILA, 2023.
- N. GRANGE, *Carl Schmitt, Nomos, droit et conflit dans les relations internationales*, Presses Universitaires de Rennes, 2013, 128 p.
- C. S. GRAY, *La Guerre au XXI<sup>ème</sup> siècle. Un nouveau siècle de feu et de sang*, Economica, coll. « Stratégies et doctrines », 2008, 423 p.
- H. GROTIUS, *La liberté des mers – Mare Liberum (1609)*, traduit par A. de Courtin (1703), Centre de Philosophie politique et juridique, Université de Caen, 1990, 150 p.

L.-B. HAUTEFEUILLE, *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, 2<sup>e</sup> éd. 1869, Hachette BNF, 2021, 556 p.

J. HUMMEL, « I. L'irréductibilité de la politique à l'État », dans *Carl Schmitt. L'irréductible réalité du politique*, J. HUMMEL (dir.), Michalon, « Le Bien Commun », 2005, pp. 17-50.

O. JOUANJAN, « Chapitre 3. Deux théories du droit nazi : Carl Schmitt, Karl, Larenz », dans : *Justifier l'injustifiable. L'ordre du discours nazi*, O. JOUANJAN (dir.), PUF, Paris, coll. « Léviathan », 2017, pp. 211-273.

C. JOUIN, *Le retour de la guerre juste. Droit international, épistémologie et idéologie chez Carl Schmitt*, éditions de l'EHESS, 2013, 384 p.

H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd., traduit par Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962, 496 p.

H. KELSEN, *Reine Rechtslehre, Allgemeine Theorie der Normen*, 2<sup>e</sup> éd., Duncker & Humblot, 1993, pp. 10-11.

J.-F. KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ?*, Gallimard, coll. « Tel », 2011, 336 p.

Q. LIANG, W. XIANGSUI, *La Guerre hors limite*, Payot et Rivages, coll. « Bibliothèque Rivages », 2003, 318 p.

F. LYALL, P. LARSEN, *Space Law: a Treatise*, 2<sup>e</sup> éd., Routledge, 2018, 548 p.

J.F. LYCKLAMA A NIJEHOLT, *Air Sovereignty*, Springer Netherlands, 1910, 94 p.

J.-P. PANCRACIO, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, Armand Colin, 1997, 281 p.

J-P PANCRACIO, *Droit de la mer*, Précis, 1<sup>ère</sup> édition, Dalloz, 2010, 520 p.

M. PLANCK, *Das Weltbild der neuen Physik*, Leipzig, Johann Ambrisius Barth, 1929, 52 p.

S. PUFFENDORF, *Le Droit de la nature et des gens*, traduit par J. Barbeyrac, Edition de Bâle, Presses universitaires de Caen, coll. « Bibliothèque de philosophie politique et juridique », 1732, 562 p.

R. QUADRI, « Cours général de droit international public », *RCADI*, t. 113, 1964, pp. 237-484.

F. RATZEL, *Der Lebensraum*, in *Festgaben für Albert Schäffle*, Tübingen, 1901, 99 p.

G. SORENSEN, *The Transformation of the State: Beyond the Myth of Retreat*, 1<sup>ère</sup> édition, Bloomsbury Publishing, 2004, 213 p.

S. SUR, *Carl Schmitt : concepts et usages*, CNRS Éditions, coll. « Biblis », 2014, 254 p.

S. TAILLAT, J. HENROTIN, O. SCHMITT, *Guerre et Stratégie : approches, concepts*, PUF, 2015, 529 p.

V. VON WEIZSACKER, *Cycle de la structure*, première édition allemande 1933, traduit par M. Foucault et D. Rocher, Bibliothèque neuro-psychiatrique de langue française, Desclée de Brouwer, 1958, 230 p.

### III. ARTICLES, CONTRIBUTIONS, COURS ET ETUDES

E. AGOSTINI-MARCHESE, « Les structures spatiales de l'éditorialisation : terre et mer de Carl Schmitt et l'espace numérique. » *Sens public*, 2017, pp. 4-22.

D. ALLAND, « Les représentations de l'espace en droit international public », *Archives de Philosophie du Droit*, vol. 32, 1987, pp. 163-178.

V.M. ANTOLIN-JENKINS, « Defining the Parameters of Cyberwar Operations: Looking for Law in All the Wrong Places ? », *Naval Law Review*, 2005, pp. 132-173.

J. BARBERIS, Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international. in *Annuaire français de droit international*, vol. 45, 1999, pp. 132-147.

B. BARRAUD, « L'État territorial face au cyberspace mondial – L'informatique en nuage... de Tchernobyl », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n°122, 2016, p. 41-48.

B. BARRAUD, « Le Droit sans le Territoire – Globalisation et postmodernité juridiques », in Michel Troper et alii, *Le territoire*, Jurisdoctoria, 2013, pp. 47-68.

K. BENYEKHFLEF, « L'Internet : un reflet de la concurrence des souverainetés ? », *Lex Electronica*, Université de Montréal, Edition spéciale « Cyberconsommation », vol. 8, n°1, Automne 2002, pp. 1-11.

M. BETTATI, « Chapitre 4 : La guerre aérienne », *Le Droit de la guerre*, Odile Jacob, 2016, pp. 255-268.

C. BORIES, « Appréhender la cyberguerre en droit international. Quelques réflexions et mises au point », *La Revue des droits de l'homme*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, n°6, 2014, pp. 354-362.

A. CATTARUZZA, « Le cyberspace et les mutations de l'espace stratégique », *Stratégique*, Éditions Institut de Stratégie Comparée, 2019/3, n° 123, pp. 225-240.

N. CHICHE, « Internet, Pour une gouvernance ouverte et équitable », Etude du Conseil économique, social et environnemental, Éditions des journaux officiels, 2014, pp. 4-49.

G.D.H. COLE, « Conflicting Social obligations », in *Proceedings of the Aristotelian Society*, vol. 15, 1915, pp. 140-159.

- D. CUMIN, « La guerre maritime et aérienne et au-delà de Carl Schmitt », *Stratégique*, vol. 93-94-95-96, n° 1-2-3-4, 2009, pp. 595-611.
- F. DELERUE, F. DOUZET, A. GERY, « Droit international et normes pour le cyberspace : ambiguïtés et instrumentalisation géopolitique », *Études internationales*, vol. 51, n° 2, 2020, pp. 287-312.
- A. DESFORGES, F. DOUZET, K. LIMONIER, « Géopolitique du cyberspace : ‘territoire’, frontières et conflits ». *CIST2014 – Fronts et frontières des sciences du territoire*, Collège international des sciences du territoire (CIST), mars 2014, pp. 173-178.
- F. DOUZET, « La géopolitique pour comprendre le cyberspace », *Hérodote*, 2014, n°152-153, pp. 3-21.
- F. DOUZET et al., « Les nouveaux territoires stratégiques du cyberspace : le cas de la Russie », *Stratégique*, vol. 117, n° 4, 2017, pp. 169-186.
- H. EBERT, T. MAURER, « Revendications sur le cyberspace et puissances émergentes », *Hérodote*, vol. 152-153, n° 1-2, 2014, pp. 276-295.
- I. FALQUE-PIERROTIN, « La Constitution et l’Internet », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2012/3, n° 36, pp. 31-44.
- P. FAUCHILLE, « Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats », *RGDIP*, vol. VIII, n° 1, 1901, pp. 414- 485.
- E. FOSTER, M.VAN DE KERCHOVE, F. OST, « De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 55, n° 3, juillet-septembre 2003, pp. 730-742.
- B. FRYDMAN, « Coregulation: a possible legal model for global governance », *Globalism and the Law*, Chapter 10, Vrije Universiteit Brussels, April 2003, pp. 227-242.
- P. GENSCHEL, B. ZANGL, « Transformations of the State: From Monopolist to Manager of Political Authority », *TranState Working Papers*, Collaborative Research Center: Transformations of the State, University of Bremen, n°76, 2008.
- P. HAMMAN, P. HINTERMEYER, « Revisiter les frontières », *Revue de sciences sociales*, n°48, 2012, pp. 8-15.
- A. HERISSON, « Le cyberspace, cet espace de confrontation à part entière », *Stratégique*, n°117, 2018, pp. 231-246.
- C. JOUIN, « Carl Schmitt à Nuremberg. Une théorie en accusation », *Genèses*, vol. 74, n° 1, 2009, pp. 46-73.
- O. KEMPF, « Cyber et surprise stratégique », *Stratégique*, Institut de Stratégie Comparée, vol. 2, n° 106, 2014, pp. 111-123.

- J.-F. KERVEGAN, « Carl Schmitt et « l'unité du monde » », *Les Études philosophiques*, vol. 1, n° 68, 2004, pp. 3-23.
- I. KRTOLICA, « Le rhizome deleuzo-guattarien « Entre » philosophie, science, histoire et anthropologie », *Rue Descartes*, Éditions Collège international de Philosophie, vol. 1, n° 99, 2021, pp. 39-51.
- B. LAUTURE, « Les territoires informationnels, enjeux de conquête du cyberspace », *Revue Défense Nationale*, vol. 5, n° 780, 2015, pp. 93-97.
- J. LESPINOIS (DE), « La territorialisation du cyberspace : la fin de la mondialisation ? », *Prospective et stratégie*, vol. 8, n° 1, 2017, pp. 47-56.
- J. LESPINOIS (DE), « Les transformations de la guerre aérienne », *Stratégique*, Institut de Stratégie Comparée, 2013/1, n° 102, pp. 347- 367.
- B. LOUIS-SIDNEY, « La dimension juridique du cyberspace », in *Revue internationale et stratégique*, vol. 87, n° 3, 2012, pp. 73-82.
- J. S. LUIGGI, « Cyberguerre, nouveau visage de la guerre ? », *Stratégique*, vol. 112, n° 2, 2016, pp. 91-100.
- B. LUISIN, « Le mythe de l'État de droit », *Civitas Europa*, 2016/2, n° 37, pp. 155-182.
- P. MONTENON (DE), « Cyberspace : la guerre a commencé », *Revue Défense Nationale*, vol. 829, n° 4, 2020, pp. 25-31.
- P. MUSSO, « Le cyberspace, figure de l'utopie technologique réticulaire », *Sociologie et Sociétés*, vol. 32, n° 2, 2000, pp. 31-56.
- A.-T. NORODOM, « Les rattachements des personnes et des biens à l'épreuve des activités illicites dans le cyberspace », in G. CAHIN, Fl. POIRAT, S. SZUREK (dir.), *La France et la condition internationale des personnes et des biens*, Paris, Pedone, 2019, pp. 81-95.
- A. ODDENINO, « Law and Territory Happily ever After: Some Reflections on Globalization and international Law », in *A lackland law? Territory, Effectiveness and Jurisdiction in international and EU Law*, Publications della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università Di Catania, 2015, pp. 115-135.
- E. PASQUIER, « Carl Schmitt et la circonscription de la guerre : le problème de la mesure dans la doctrine des 'grands espaces' », *Études internationales*, vol. 40, n°1, 2009, pp. 55-72.
- F. PELLEGRINI, « La production d'un intérêt général dans la gouvernance polycentrique de l'Internet », Actes du colloque *L'intérêt général dans les pays de Common Law et de droit écrit*, Centre de Droit Public Comparé de l'Université Panthéon-Assas Paris II, 2016.
- J. PITSEYS, « Le concept de gouvernance », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010/2, vol. 65, pp. 207-228.

F. RAMEL, « Accès aux espaces communs et grandes stratégies: vers un nouveau jeu mondial », *Études de l'IRSEM*, 2014, n° 30, pp. 1-41.

F. RAMEL, « Les débats contemporains sur 'la fin des États' », *Politique étrangère*, Institut français des relations internationales, 2018/1, pp. 25-35.

F. RAMEL, « La pensée de Schmitt actualisée », in *L'Attraction mondiale*, Presses de Sciences Po, 2012, pp. 139-158.

X. RAUFER, « Esquisse géopolitique : à l'horizon 2030, un nouveau *Nomos* de la Terre ? », *Sécurité globale*, vol. 31, n° 3, 2022, pp. 7-22.

J.R. REIDENBERG, « La régulation d'Internet par la technique et la *Lex informatica* », in *Droit et économie de la régulation*, M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), Presses de Sciences Po, vol. 3, 2005, pp. 81-91.

A. SUPIOT, « L'inscription territoriale des lois », *Esprit*, vol. 11, 2008, pp. 151-170.

S. TAILLAT, « Un mode de guerre hybride dissymétrique ? Le cyberspace », *Stratégie*, 2016/1, n° 111, pp. 89-106.

E. TUCHSCHERER, « Le décisionnisme de Carl Schmitt : théorie et rhétorique de la guerre », *Mots. Les langages du politique*, 2004/1, n° 73, p. 3.

D. VENTRE, « Cyberstratégie » dans *Guerre et stratégie.*, PUF, 2015, pp. 333-348.

#### IV. MEMOIRES & THESES

V. BARBAUD, *Les normes relatives à la certification aéronautique, Recherche sur les évolutions contemporaines du droit aérien*, V. CORREIA (dir.), Université de Poitiers, 2021.

P. DE CORTE, *Carl Schmitt et le droit international*, mémoire de master, P. COPPENS (dir.), Université catholique de Louvain, 2017.

M.-C. ROQUES-BONNET, *La Constitution et l'Internet*, L. RAPP (dir.), Université Toulouse 1 - Capitole, 2008.

V. TROVATELLO, *L'infrastructure d'internet – Entre régulation et gouvernance*, J. FRAYSSINET (dir.), Université Aix- Marseille III - Paul Cézanne, 2009.

## V. JURISPRUDENCE & TEXTES OFFICIELS

### JURISPRUDENCES (ordre chronologique)

Plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, Cour Internationale de Justice, *Recueil 1969*, p. 3.

Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt, Cour Internationale de Justice, *Recueil 1991*, p. 53.

Tribunal de grande instance de Paris, 20 mai 2000, n°00/5308, 00/5309, UEJF et Licra c. Yahoo! Inc. et Yahoo France.

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 11 janvier 2005, pourvoi n°02-18382, Hugo Boss.

Supreme Court of the United States, April 17 2018, 584 U.S., United States v. Microsoft Corporation.

### TEXTES

OACI, Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et entrée en vigueur le 4 avril 1947.

Déclaration de la France, CYBER, 76<sup>ème</sup> Assemblée générale des Nations unies, Première commission, 2021.

## VI. AUTRES SOURCES

R. ACHACHI, Conférence « La pensée géopolitique de Carl Schmitt, l'opposition terre/mer », 2022.

A. DESFORGES, « Cyberspace et Internet : un réseau sans frontières ? », *CERISCOPE Frontières*, 2011.

B. DE LA CHAPELLE, « L'Internet est-il vraiment sans frontières ? », *Place de la toile*, France Culture, 11 février 2012.

A. DUFAY, « Espaces extra-atmosphériques et cyberspace : éléments d'approches croisées », *Space & Cybersecurity*, 30 juin 2020.

R. FELLI, « Le quotidien libéral démocratique contre l'État d'exception. Notes à partir de la résurgence de Carl Schmitt », *Articulo - Journal of Urban Research*, 2005.

O. LAKS, « Cyberguerre : retour sur la cyberattaque de l'Estonie en 2007 », *Athenaix*, septembre 2018.

U. LEANZA « Le régime juridique international de la mer Méditerranée », Leiden-Boston, cours en ligne, *RCADI*, 1992, T.V, pp. 168-169.

J.-F. PERRAT, « Notions en débat. Le virtuel et le réel dans la géographie numérique », *Géoconfulences*, ENS de Lyon, janvier 2020.

## TABLE DES MATIERES

Remerciements.....	3
Sommaire.....	7
Abréviations.....	8
Introduction.....	9
<b>Chapitre I – Le cyberspace comme élément de mutation de la notion d’espace en droit.....</b>	<b>17</b>
<i>Section 1 : L’inscription du cyberspace dans l’ordre spatial commun .....</i>	<i>18</i>
<u>§1 – L’appropriation spatiale du cyberspace.....</u>	<u>18</u>
A) La fluidité élémentaire partiellement vaincue du cyberspace.....	18
1. L’approche libertaire propre aux espaces internationaux : la croyance en un monde sans souveraineté.....	20
2. Le caractère international du cyberspace.....	21
B) Une proximité avec le régime juridique de l’espace extra-atmosphérique.....	22
1. Le retour de l’espace maritime et aérien au terrestre : une analogie à relativiser pour le cyberspace.....	22
2. Le retour territorial pour l’espace extra-atmosphérique : une analogie plus adaptée au cyberspace.....	25
C) Les indices d’une conquête territoriale du cyberspace.....	28
1. Le prolongement de la frontière terrestre vu par les autres disciplines.....	28
2. Les débats juridiques autour de la frontière terrestre.....	29
<u>§2 – La question du changement territorial par la domination du cyberspace.....</u>	<u>32</u>
A) La caractérisation de la mutation territoriale engendrée par l’intégration du cyberspace.....	33
1. Les hypothèses de changement territorial pour les espaces non libres d’occupation.....	33
2. Les hypothèses de changement territorial pour les espaces libres d’occupation.....	36
B) Les métamorphoses de la représentation de l’espace terrestre.....	37
1. La puissance maritime dans la fixation de l’ancien <i>nomos</i> de la terre.....	37
2. La puissance cybernétique dans la fixation du nouveau <i>nomos</i> .....	39
<i>Section 2 : L’intensification du caractère effectif de la notion d’espace à l’heure du cyberspace.....</i>	<i>42</i>
<u>§1 – Le passage au grand espace.....</u>	<u>42</u>
A) Les caractéristiques adaptables du grand espace.....	42
1. Une grandeur non purement géographique.....	43
2. Une notion transposable dans sa substance.....	45

B) L'adhésion du cyberspace au grand espace.....	46
1. Le cyberspace, partie du domaine de l'organisation économique et technique.....	46
2. Les limites de l'adhésion eu égard au principe de non-ingérence.....	48
<u>§2 –Vers un espace effectif.....</u>	50
A) L'espace effectif comme nouvelle conception de l'espace.....	50
1. Une notion évolutive influencée par les modulations scientifiques.....	50
2. La qualité rhizomique du cyberspace, facteur d'accentuation de l'espace effectif.....	53
B) L'espace opérationnel, révélateur de la pensée technique.....	54
1. La domination de la pensée technique.....	55
2. Le cyberspace ou l'unification technique totale.....	56
<b>Chapitre II-</b>	
<b>Le cyberspace comme révélateur spatial d'une évolution du pluralisme juridique.....</b>	<b>59</b>
<b><i>Section 1 : Le renouveau de la vitalité ordonnatrice de l'État à l'heure du cyberspace.....</i></b>	<b>61</b>
<u>§1 – Le pluralisme juridique à l'ère du cyberspace.....</u>	62
A) Un pluralisme accru par le cyberspace.....	63
1. L'indice de l'accroissement du nombre des forces d'opposition.....	63
2. Les indices de la préemption de l'État à l'heure du cyberspace.....	65
B) La question du caractère secondaire des associations.....	68
1. La négation de la qualité politique.....	68
2. La persistance de l'État comme foyer de souveraineté.....	70
<u>§2 – Vers une généralisation universelle de la notion de décision politique ? .....</u>	72
A) L'actualité d'une dérive juridique sans cohérence géographique.....	73
1. La persistance d'un amalgame entre intérêt mondial et intérêt d'une nation.....	73
2. Le choix terminologique de la gouvernance.....	74
B) Le rejet de l'État total à l'heure du cyberspace.....	77
1. L'inexistence d'un <i>universum</i> .....	77
2. Vers une redéfinition multidimensionnelle de la souveraineté politique.....	78
<b><i>Section 2 : Les nouvelles représentations spatiales des théâtres de la guerre.....</i></b>	<b>80</b>
<u>§1 - L'effacement progressif de la liaison avec la terre.....</u>	82
A) L'absence de relation entre belligérant et sol/population ennemis.....	82
1. Vers la délocalisation absolue.....	82

2. Un lien distendu.....	84
B) La disparition d'un théâtre de la guerre.....	87
1. L'abolition des séparations spatiales par l'armement.....	87
2. Le retour à la terre sans théâtre.....	89
<u>§2 -Le problème de la délimitation de la guerre.....</u>	<u>91</u>
A) L'accroissement technique de la cyberguerre.....	92
B) La distanciation entre politique et étatique.....	95
1. Une désétatisation de l'affrontement guerrier.....	95
2. La conservation du caractère politique de la guerre dans le cyberspace.....	98
Conclusion.....	99
Bibliographie.....	101